

HAKI ZETU

Les droits économiques, sociaux et culturels en pratique

Le droit à une alimentation adéquate

Haki Zetu signifie en swahili « Nos droits »

© 2011 Amnesty International

Publié en collaboration avec FIAN - FoodFirst Information and Action Network

ISBN : 978 90 6463 304 1

Dessin de couverture : Lawson B Sworh, Libéria

Illustrations : Samuel Mwamkinga ('*Jo'une sammi*'), Tanzanie

Maquette et mise en page : Connie Kraaikamp, Pays-Bas

Impression : Drukkerij Bariet, Pays-Bas

Ce fascicule fait partie de la série d'ouvrages *Haki Zetu, Les DESC en pratique* et il doit être utilisé conjointement au Manuel principal de cette série. La traduction de ce manuel de l'anglais vers le français a été réalisée par FIAN International, et révisé par Salvatore Saguès.

Diffusé par :

Amnesty International Pays-Bas

Special Programme on Africa (SPA)

PO Box 1968

1000 BZ Amsterdam

Pays-Bas

Email : spa@amnesty.nl

Disponible sous le format PDF sur le site Internet www.amnesty.nl/spa

Tous droits de reproduction réservés. La reproduction sur quelque support que ce soit du présent ouvrage est autorisée à titre gracieux dans le cadre d'actions de sensibilisation, de campagnes ou d'enseignement. Reproduction interdite pour la revente. En cas de reproduction de ce document, veuillez préciser la source de ce texte, à savoir Amnesty International Pays-Bas. Dans tous les autres cas, il est interdit de reproduire, de traduire et d'adapter intégralement ou partiellement le présent ouvrage sur quelque support que ce soit sans l'autorisation des éditeurs.



**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International publie *Le droit à une alimentation adéquate* en collaboration avec l'organisation FIAN – FoodFirst Information and Action Network



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant 2,8 millions de personnes dans plus de 150 pays et territoires, qui luttent pour mettre fin aux graves atteintes aux droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse.



FIAN est une organisation internationale de droits humains qui milite en faveur de la réalisation du droit à l'alimentation depuis plus de 20 ans. FIAN est composée de Sections nationales et de membres individuels dans plus de 50 pays dans le monde. FIAN est une organisation à but non lucratif qui n'a aucune affiliation religieuse ou politique. Elle possède un statut consultatif auprès des Nations Unies. La mission de FIAN est de rendre publiques, partout où elles se produisent, les violations du droit à l'alimentation et de contribuer à garantir l'accès des populations aux ressources nécessaires pour se nourrir, maintenant et à l'avenir.

Cette série de manuels a été élaborée et produite par le **Programme spécial sur l'Afrique (PSA)** d'Amnesty International Pays-Bas. Le PSA travaille en collaboration avec des partenaires africains afin de faire en sorte que les populations locales comprennent mieux les droits humains.

Le PSA vise à contribuer à :

- La croissance du militantisme en faveur des droits humains en Afrique en mettant l'accent sur la nécessité de faire en sorte que les populations locales puissent s'appuyer sur les droits humains ;
- L'élaboration de stratégies et de méthodes innovantes et plus efficaces afin de mieux contribuer à la promotion, la protection, le respect et la réalisation des droits humains.

Pour d'autres informations et pour télécharger les publications du PSA, veuillez vous rendre sur le site suivant : www.amnesty.nl/spa



Remerciements

Le présent ouvrage a été rédigé par Sandra Ratjen qui a également effectué les recherches nécessaires à la rédaction de cet ouvrage. Sandra Ratjen est une juriste internationale qui a milité pour la promotion et la protection du droit à une alimentation adéquate au sein de FIAN International durant plus de dix ans. Au Secrétariat international de FIAN à Heidelberg, elle a assuré la coordination du travail de cette organisation avec le système des droits humains des Nations unies en tant que coordinatrice en matière de plaidoyer et de politiques internationales. Durant trois ans, elle a également coordonné le travail du FIAN en Afrique. Ses principaux domaines de travail portent sur la surveillance des politiques étatiques relatives au droit à l'alimentation, à la justiciabilité du droit à l'alimentation et aux obligations extraterritoriales. Elle est l'auteure de plusieurs manuels relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et au droit à l'alimentation.

Gillian Nevins, l'auteure principale de la série d'ouvrages *Haki Zetu*, a contribué à la rédaction du présent fascicule en fournissant commentaires et suggestions. Elle a travaillé pour Amnesty International durant 25 ans, dont 18 ans en tant que chercheuse au sein du programme Afrique. Au cours de ses deux dernières années à Amnesty International, elle a été coordinatrice des Activités de campagne et de formation au sein de l'Équipe DESC. En sa qualité de chercheuse, elle a rédigé un rapport important sur les expulsions forcées et le droit à un logement convenable en Angola. Au sein de l'Équipe DESC, elle a contribué à préparer la campagne mondiale d'Amnesty International : « Exigeons la dignité ».

Nous tenons à remercier les membres du Comité consultatif éditorial qui ont contribué à l'élaboration du concept et du cadre de cette série d'ouvrages (Pour d'autres informations à ce sujet, voir les Remerciements dans le Manuel de cette série).

Nous remercions Paul McAdams pour son travail éditorial et ses conseils pour l'élaboration de la maquette. Sans lui, cette série d'ouvrages ne serait pas aussi facile et agréable à lire.

Peter van der Horst, Coordinateur du Programme spécial pour l'Afrique d'Amnesty International Pays-Bas a géré l'élaboration et la production de cet ouvrage. Après la retraite de Peter au début de 2011, Wim de Regt a assumé la responsabilité de gérer le projet *Haki Zetu*.

La série d'ouvrage *Haki Zetu* a été élaborée par Amnesty International en collaboration avec d'autres acteurs. Il s'agit d'un outil éducatif et non d'un texte énonçant les orientations d'Amnesty International.

	Liste des schémas, encadrés, tableaux et listes récapitulatives 7
	Introduction 9
	1 Comprendre le droit à une alimentation adéquate 12
1.1	La situation alimentaire actuelle en Afrique 12
1.1.1	L'impact de la crise alimentaire mondiale sur l'Afrique 13
1.1.2	Le droit à l'alimentation et les autres droits humains 14
1.1.3	Principales violations du droit à l'alimentation 15
1.2	Le droit à une alimentation adéquate 16
1.2.1	Informations de base sur le droit à l'alimentation 16
1.2.2	Informations plus approfondies sur l'« alimentation adéquate » 18
1.3	Le droit d'être à l'abri de la faim 19
1.3.1	Informations de base sur le droit d'être à l'abri de la faim 19
1.3.2	Informations plus approfondies sur le droit d'être à l'abri de la faim 20
1.4	Le droit à l'eau 20
1.4.1	Informations de base sur le droit à l'eau 20
1.4.2	Informations plus approfondies sur le droit à l'eau 21
1.5	Le droit à l'accès à la terre et aux autres ressources nécessaires à la production alimentaire 22
1.5.1	Informations de base sur le droit à l'accès à la terre et autres ressources nécessaires à la production alimentaire 22
1.5.2	Informations plus approfondies sur le droit d'accès à la terre et aux autres ressources nécessaires à la production alimentaire 23
1.6	Le droit à l'alimentation et le commerce 27
1.6.1	Informations de base sur le droit à l'alimentation et au commerce 27
1.6.2	Informations plus approfondies sur le droit à l'alimentation et le commerce 27
1.7	Accès à la nourriture et nutrition 29
1.7.1	Informations de base sur l'alimentation et la nutrition 29
1.7.2	Informations plus approfondies sur l'accès à l'alimentation et la nutrition 29
1.8	Le droit à l'alimentation et l'assistance sociale 31
1.8.1	Informations de base sur la nourriture et l'assistance sociale 31
1.8.2	Informations plus approfondies sur l'accès à la nourriture et l'assistance sociale 32

- 1.9 Le droit à l'alimentation des différents groupes vulnérables 34
 - 1.9.1 Identifier les groupes vulnérables 34
 - 1.9.2 Les femmes et les enfants 34
 - 1.9.3 Les populations autochtones 35
 - 1.9.4 Les personnes déplacées 37
 - 1.9.5 Les petits exploitants et les paysans sans terre 37
 - 1.9.6 Les pêcheurs artisanaux 38
 - 1.9.7 Les personnes vivant dans la pauvreté dans les zones urbaines 38
 - 1.9.8 L'impact du VIH/Sida sur la situation alimentaire en Afrique 39
 - 1.9.9 Autres groupes vulnérables 39

2 Se préparer à agir 40

- 2.1 Identifier les obligations gouvernementales 40
- 2.2 Le rôle des acteurs non-étatiques 43
- 2.3 Identifier les violations du droit à une alimentation adéquate 44
- 2.4 Le droit à une alimentation adéquate dans la législation et les politiques nationales 45
- 2.5 Identification et planification des stratégies d'action 47

3 Actions visant à réaliser le droit à l'alimentation 48

- 3.1 Promouvoir le droit à l'alimentation 48
- 3.2 Surveiller les politiques publiques relatives au droit à l'alimentation 50
 - Liste récapitulative 1 : Surveiller l'accès à une alimentation adéquate 51
- 3.3 Actions visant à accroître la sécurité alimentaire 54
 - 3.3.1 Surveiller la sécurité alimentaire 54
 - 3.3.2 Assurer l'accès aux ressources 56
 - 3.3.3 Surveiller l'accès aux terres productives et aux ressources pour la production alimentaire 56
 - Liste récapitulative 2 : Surveiller l'accès aux terres productives et aux ressources nécessaires pour la production alimentaire 57
 - 3.3.4 Surveiller et réagir à l'impact des industries agroalimentaires et de la production d'agro-carburants 60
 - Liste récapitulative 3 : Surveiller l'impact de l'industrie agroalimentaire sur le droit à l'alimentation 61
 - 3.3.5 Actions à mener sur les industries extractives 63
 - 3.3.6 Actions sur la pêche illégale 64
- 3.4 Actions visant à surveiller les répercussions du commerce 65
- 3.5 Actions visant à promouvoir la consommation d'aliments nutritifs 66
 - 3.5.1 Surveiller les obligations et les réalisations de l'État en matière de nutrition 67
 - Liste récapitulative 4 : Surveiller les obligations de l'État en matière de nutrition 68
 - 3.5.2 Agir pour améliorer l'état nutritionnel de groupes spécifiques 69

- 3.6 Surveiller l'assistance sociale 71
 - 3.6.1 Surveiller l'aide alimentaire 71
 - 3.6.2 Surveiller les transferts sociaux en espèces 72
- Liste récapitulative 5 : Surveillance des obligations de l'État quant aux transferts sociaux en espèces (TSE) 74
- 3.7 Autres actions pour réaliser le droit à l'alimentation 76
 - 3.7.1 Autonomiser les groupes vulnérables et sensibiliser les décideurs 76
 - 3.7.2 Participer à l'élaboration des politiques publiques et des budgets et à la surveillance de leurs implications 76
 - 3.7.3 Utiliser les indicateurs sur le droit à une alimentation adéquate 77
 - 3.7.4 Construire des alliances et faire du lobby auprès du gouvernement 79
 - 3.7.5 Mettre en évidence et encourager les bonnes pratiques 79
 - 3.7.6 Suivre et surveiller les débats et initiatives régionaux relatifs aux politiques publiques 79
 - 3.7.7 Présenter des rapports au CESCR et à la Commission Africaine 80
 - 3.7.8 Les instances internationales 80

Acronymes 81

Glossaire 82

Notes 90

Annexes 92

- Annexe 1 : Extraits de normes internationales et régionales relatives aux droits humains 93
- Annexe 2 : Le droit à une alimentation adéquate dans les législations nationales 103
- Annexe 3 : Sources et documents sur le droit à une alimentation adéquate 105
- Annexe 4 : ONG et OIG 108



Schémas

Schéma 1 : Causes de la faim 11

Schéma 2 : Lien entre le droit à une alimentation adéquate et les autres droits 14



Encadrés

Encadré 1 : Le droit à une alimentation adéquate, sécurité alimentaire et souveraineté alimentaire 17

Encadré 2 : Éléments nécessaires pour qualifier une alimentation d'« adéquate » 18

Encadré 3 : La faim au Niger 20

Encadré 4 : Une entreprise cherche à obtenir des terres agricoles à Madagascar 24

Encadré 5 : Semences génétiquement modifiées (GM) 25

Encadré 6 : Les organisations travaillant sur l'alimentation et l'agriculture 26

Encadré 7 : La culture des tomates au Ghana en concurrence avec les importations étrangères 27

Encadré 8 : Cinq clés pour une alimentation saine 29

Encadré 9 : L'étiquetage des produits 30

Encadré 10 : Les Batwa: un exemple de l'impact des violations du droit à l'alimentation 36

Encadré 11 : Une législation-cadre sur le droit à une alimentation adéquate 41

Encadré 12 : L'affaire Ogoni 42

Encadré 13 : Surveiller les industries agroalimentaires 43

Encadré 14 : Étude de cas – Identifier les violations du droit à l'alimentation 44

Encadré 15 : La protection constitutionnelle du droit à l'alimentation 46

Encadré 16 : L'adoption au niveau national d'une législation-cadre sur le droit à l'alimentation 49

Encadré 17 : Comment utiliser les listes récapitulatives 50

Encadré 18 : Les Directives sur le droit à l'alimentation 54

Encadré 19 : Surveiller la sécurité alimentaire en Afrique 56

Encadré 20 : Un exemple d'action communautaire pour résister à l'accaparement de terres 60

Encadré 21 : Les agriculteurs s'informent sur leurs droits 64

Encadré 22 : « Publiez ce que vous payez » 64

Encadré 23 : Utiliser les radios pour signaler la pêche illégale 65

Encadré 24 : Travail sur les accords commerciaux – l'exemple de l'Afrique 66

Encadré 25 : Identifier la malnutrition 67

Encadré 26 : L'allaitement maternel 70

Encadré 27 : Afrique du Sud, Jardins Potagers 71

Encadré 28 : Le projet pilote TSE mis en place à Kalomo en Zambie 72

Encadré 29 : Des séminaires dans des villages au Malawi 76

Encadré 30 : Travail citoyen sur le budget au Bénin 77

Encadré 31 : Le Réseau africain pour le droit à l'alimentation 79



Tableau

Tableau 1 : Indicateurs sur le droit à une alimentation adéquate 78



Listes récapitulatives

Liste récapitulative 1 : Surveiller l'accès à une alimentation adéquate 51

Liste récapitulative 2 : Surveiller l'accès aux terres productives et aux ressources nécessaires pour la production alimentaire 57

Liste récapitulative 3 : Surveiller l'impact de l'industrie agroalimentaire sur le droit à l'alimentation 61

Liste récapitulative 4 : Surveiller les obligations de l'État en matière de nutrition 68

Liste récapitulative 5 : Surveillance des obligations de l'État quant aux transferts sociaux en espèces (TSE) 74

Le droit à une > alimentation adéquate est le droit que possède chaque femme, homme et enfant d'avoir un accès durable à une nourriture suffisante en quantité et en qualité. Un grand nombre de populations se voient nier ce droit.

En 2007, la hausse des prix des denrées alimentaires a plongé 40 millions de personnes supplémentaires dans la > faim, portant le total mondial des personnes victimes de la faim à 963 millions, dont 236 millions vivent en Afrique sub-saharienne. On estime que 1,02 milliard de personnes souffraient de la faim en 2009. Les plus pauvres, les personnes sans terre et les femmes chefs de famille ont été les plus durement touchés¹.



Les menaces de famine persistent depuis des décennies. En 2008, la communauté internationale a reconnu que la situation alimentaire mondiale avait atteint un point critique. Outre les prix élevés des aliments et l' > accaparement de terres par des promoteurs ou des grandes entreprises, les > changements climatiques sont de plus en plus considérés comme une menace majeure pour la sécurité alimentaire mondiale. Les > petits agriculteurs, les > pêcheurs artisanaux, les communautés > autochtones et les communautés rurales sont parmi les plus exposés à ce phénomène. Les populations pauvres vivant dans des zones urbaines sont de plus en plus touchées par la faim et la > sous-alimentation chronique. Et dans tous ces groupes, les femmes sont particulièrement affectées.

Les mots précédés du signe > sont définis dans le Glossaire.

La faim n'est pas inéluctable. Elle peut être évitée si les États adoptent une approche fondée sur les droits humains pour résoudre la situation alimentaire, à la fois au niveau national et mondial. Certains États l'ont fait, souvent avec l'appui et l'encouragement des organisations internationales et des organisations de la société civile (OSC). Les OSC et les populations locales peuvent promouvoir une meilleure compréhension du droit à une alimentation adéquate. En

surveillant et en documentant l'accès à l'alimentation, elles peuvent attirer l'attention sur les violations de ce droit qui surviennent quand les habitants des zones urbaines ou rurales sont expulsés de leurs fermes, jardins, zones de pêche, ou terres autochtones. En temps de famine, la distribution de la nourriture peut être surveillée pour dissuader la corruption ou l'usage dévoyé de la nourriture pour des raisons politiques.

En conjonction avec le Manuel de cette série, le présent fascicule vise à contribuer à ce travail de persuasion et d'information. Ce fascicule se fonde sur la conception des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) présentée dans le Manuel de cette série. Le présent fascicule est divisé en trois Sections :

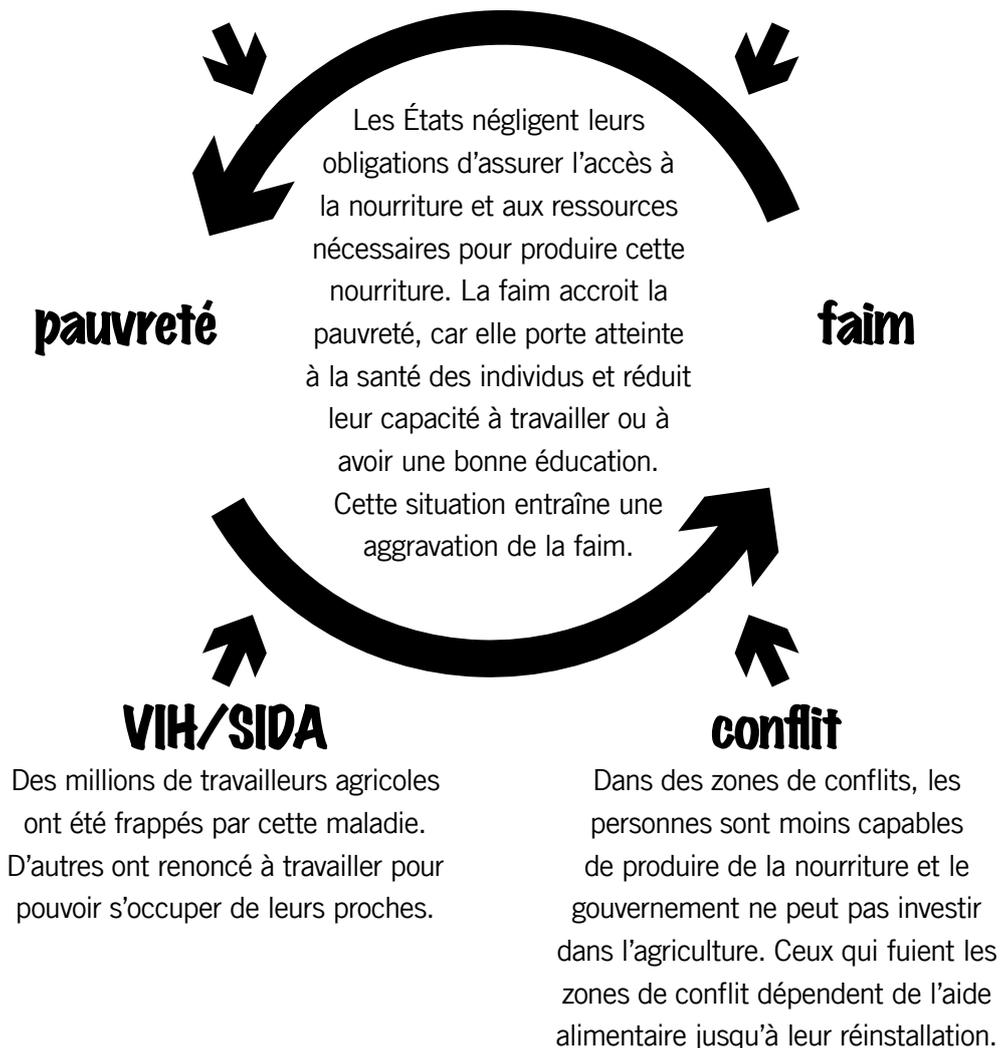
- La **Section 1** présente une brève introduction du droit à une alimentation adéquate et des principaux problèmes auxquels sont confrontées les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation. Ces informations sont présentées de deux manières :
 - Les informations de base fournissent au lecteur des informations générales sur une composante du droit à une alimentation adéquate. Ces informations sont indiquées par le sigle « Infos de base » placé en marge du texte.
 - Les informations approfondies fournissent au lecteur des informations supplémentaires sur le droit à une alimentation adéquate. Elles sont indiquées par le sigle « Infos approfondies » placé en marge du texte.Les lecteurs souhaitant seulement comprendre les éléments essentiels du droit à une alimentation adéquate dans ses grandes lignes peuvent se contenter de lire la partie relative aux informations de base et se reporter ensuite directement à la Section 2.
- La **Section 2** fournit des conseils sur la façon de se préparer pour mener des actions en faveur du droit à l'alimentation :
 - Comment identifier les obligations qui incombent à l'État en matière de droit à l'alimentation ;
 - Quel est le rôle des acteurs non étatiques en matière de droit à une alimentation adéquate ;
 - Comment identifier les violations au droit à une alimentation adéquate ;
 - Comment repérer les dispositions relatives au droit à une alimentation adéquate dans les législations et politiques nationales ;
 - Comment travailler avec les communautés afin d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie.
- La **Section 3** porte sur les actions à mener afin de réaliser effectivement le droit à l'alimentation. Elle présente plusieurs activités visant à surveiller et à revendiquer les droits touchant aux principales questions décrites dans la Section 1.
- Vous trouverez un **glossaire** et les **notes** à la fin de l'ouvrage.
- Il y a quatre **annexes** :
 - Des extraits pertinents des normes internationales et africaines sur le droit à une alimentation adéquate ;

- Une vue d'ensemble des normes relatives au droit à une alimentation adéquate dans la législation nationale ;
- Une liste de sources et de documents de référence sur le droit à l'alimentation adéquate ;
- Une liste d'organisations travaillant sur le droit à une alimentation adéquate.

Schéma 1 : Causes de la faim

LA SÉCHERESSE, LES INONDATIONS ET LA DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT

Ces facteurs constituent des causes de la faim, mais les gouvernements peuvent et doivent prendre des mesures pour prévenir ces causes. Ils doivent notamment mettre en place des systèmes d'alerte précoce ou de conservation des réserves de nourriture.



1 Comprendre le droit à une alimentation adéquate

Cette Section donne un aperçu général de la situation actuelle du droit à l'alimentation en Afrique. Elle explique ce que signifie le droit à une alimentation adéquate, et décrit les défis auxquels les défenseurs des droits à l'alimentation doivent faire face.

1.1 La situation alimentaire actuelle en Afrique

Pendant des décennies, l'Afrique a été considérée comme une zone frappée de manière récurrente par des > famines (longues périodes sans avoir de nourriture) et une > insécurité alimentaire persistante (lorsque la nourriture manque, est trop chère, ou de mauvaise qualité).

On estime que, dans la plupart des pays africains, 70% de la population active travaille dans le secteur agricole², ce qui est pourtant insuffisant pour produire la nourriture nécessaire à l'échelle du continent. De nombreux agriculteurs plantent des cultures sur de petites parcelles dans un sol qui a perdu sa fertilité. Les infrastructures, telles que les routes servant à acheminer la nourriture sont souvent de mauvaise qualité et, fréquemment, les > services d'encadrement destinés à améliorer les techniques agricoles ne sont pas accessibles.

Environ 80% des travailleurs agricoles sont des femmes mais, du fait de la discrimination dont elles sont victimes, elles ont beaucoup moins accès à la terre, aux services de crédit et aux autres ressources que les hommes. Des millions de travailleurs agricoles ont été frappés par le VIH/Sida et d'autres membres de leur famille ont renoncé à travailler afin de leur apporter un soutien.

Les producteurs de denrées alimentaires doivent également faire face aux changements climatiques. Selon des recherches récentes, ces changements engendrent probablement une élévation moyenne des températures et une accélération des cycles de précipitations. Cela entraînerait un changement des cycles de plantation pour les agriculteurs et une diminution de l'eau disponible pour les agriculteurs et les éleveurs. Des troupeaux de bétail sont morts de > malnutrition au Niger dans la région de Diffa en 2009 et dans celle de Gadabeji en 2010. Il est devenu plus difficile de pêcher dans des lacs dont le niveau baisse

et qui sont pollués, comme le lac Victoria à la frontière du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie. Des ressources sont également délibérément détruites, du fait, par exemple, de l'exploitation intensive des forêts, ce qui compromet l'approvisionnement alimentaire des personnes qui dépendent de la chasse et la cueillette.

Il y a néanmoins des développements positifs. Dans certains pays, les programmes d'alimentation scolaire ont contribué à améliorer la santé des élèves et à faire en sorte que les enfants, notamment les filles, demeurent plus longtemps scolarisés. Le Programme détaillé du développement agricole en Afrique (PDDAA) a été lancé en juin 2002. Il encourage les groupes d'agriculteurs à participer aux décisions qui les concernent. En 2003, les gouvernements africains se sont engagés à consacrer au moins 10% de leur budget à l'amélioration de l'accès à la nourriture. Le Malawi a montré que c'était possible : entre 2005 et 2007, la productivité a doublé et le pays a exporté du maïs. Cependant, en février 2009, environ 30 % des Malawites vivant en milieu rural n'avaient pas accès à la nourriture nécessaire pour rester en bonne santé³.

1.1.1 L'impact de la crise alimentaire mondiale sur l'Afrique

Plus que jamais, les pays africains importent la plupart de leur nourriture. Ceci s'explique en partie par la crise alimentaire qui a été déclenchée par une augmentation des prix du pétrole et par des sécheresses dans certains pays producteurs de céréales. Cette crise est également due à un manque d'investissement dans l'agriculture dans les pays africains et à la surproduction agricole dans les pays développés.

La crise alimentaire mondiale de 2008 a eu un impact significatif sur les pays africains. Selon le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation⁴, il existe six causes à la crise alimentaire mondiale qui sont interreliées :

- **Une demande croissante de produits alimentaires** due à l'augmentation de la population mondiale – de l'ordre de 75 millions de personnes par an ;
- **Des investissements dans l'agriculture et l'irrigation insuffisants**, en particulier dans les pays dépendant de l'agriculture. Les pays développés, notamment européens, > subventionnent ou aident les producteurs alimentaires dans leur propre pays et inondent les marchés des pays en développement avec de la nourriture bon marché (voir l'Encadré 7 qui montre les conséquences de cette situation au Ghana) ;
- **Les changements climatiques** augmentent la température moyenne et accroissent la fréquence des sécheresses ;
- **Le prix élevé du pétrole** augmente le coût des > pesticides et des engrais, et encourage la production d' > agrocarburants (carburants produits à partir de plantes) ;
- **La demande en agrocarburants** accroît la demande de > terres arables ;

- **Les investissements spéculatifs** (le fait d'acheter des produits lorsque les prix sont peu élevés pour faire des profits lorsque les prix montent). Les gros investisseurs > spéculent sur les récoltes, en particulier celles concernant les céréales. Il n'y a actuellement aucune règle visant à contrôler ce phénomène, et l'impact de tels investissements sur le droit à l'alimentation n'est pas pris en compte.

La crise alimentaire mondiale a contribué à la hausse des prix des denrées alimentaires, ce qui rend encore plus difficile pour de nombreuses familles en Afrique l'accès à une alimentation adéquate. La crise a également conduit à un certain nombre d'émeutes et de manifestations dans des pays comme le Sénégal, la Somalie, le Mozambique et la Côte d'Ivoire, où des personnes ont été arrêtées, blessées ou tuées lors des manifestations. Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les répercussions les plus graves de ces changements climatiques risquent de survenir dans les régions les plus pauvres, où de nombreuses familles souffrent déjà de la faim⁵.

1.1.2 Le droit à l'alimentation et les autres droits humains

Le droit à une alimentation adéquate est indissociable et interdépendant des autres droits. Il est également indissociable de la dignité humaine. L'analyse de ces liens aide les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations de la société civile (OSC) et les organisations à base communautaire (OBC) non seulement à comprendre les composantes de ce droit, mais aussi à former des alliances avec d'autres groupes qui travaillent sur des droits connexes.

D'autres fascicules de cette série fournissent des informations sur les autres DESC.

Sans nourriture adéquate, il est impossible de vivre une vie digne et saine. Des individus qui ont l'estomac vide sont quasiment incapables de travailler. Les liens entre le droit à une alimentation adéquate et d'autres droits sont illustrés dans le schéma 2.

Schéma 2 : Lien entre le droit à une alimentation adéquate et les autres droits

Droit à une alimentation adéquate

Le droit à une alimentation adéquate et celui d'être à l'abri de la faim sont garantis par les Articles 11.1 et 11.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le droit d'être à l'abri de la faim peut être considéré comme étant au cœur du droit à une alimentation adéquate.

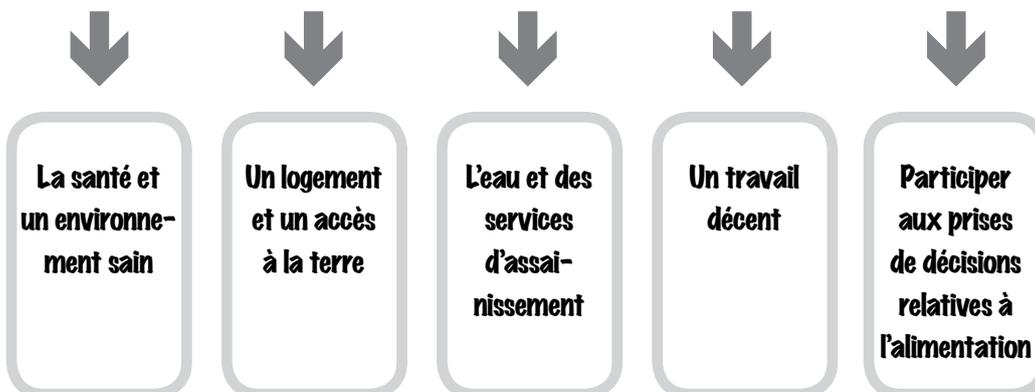
> *continuation*

Une alimentation adéquate comprend l'accès à :

- Des aliments à prix abordable et en quantité suffisante ;
- Une nourriture sûre, saine et culturellement acceptable ;
- Des ressources telles que la terre, l'eau et les semences ;
- Un revenu suffisant, des emplois et un système de > sécurité sociale ;
- Un logement convenable, avec un accès à l'eau potable, une cuisine et des installations de stockage ;
- Des soins de santé, des écoles et d'autres services.

(Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR),
Observation générale No 12 sur le droit à une nourriture suffisante).

Le droit à une alimentation adéquate est lié à d'autres droits y compris le droit à :



1.1.3 Principales violations du droit à l'alimentation

Comme pour tout autre droit, si l'État ne respecte pas, ne protège pas ou ne réalise pas le droit à une alimentation adéquate, il viole ce droit. Les violations types du droit à une alimentation adéquate comprennent :

- La destruction des ressources de production alimentaire, par exemple lorsqu'on ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter l'érosion des sols ou les autres dommages à l'environnement ou lorsqu'on autorise l'allocation de larges étendues de terres à des > industries agroalimentaires ou à des fins d'urbanisation et d'industrialisation - on qualifie souvent ce phénomène d' « accaparement de terres » ;
- Le déni ou la privation d'accès aux terres et autres ressources productives, ainsi que le refus d'octroyer une > sécurité de l'occupation aux populations rurales en procédant à des > expulsions forcées ;

- Des discriminations, telles que le blocage de l'accès de groupes ou d'individus à de la nourriture ou à de l'aide alimentaire ;
- Le fait de ne pas empêcher des acteurs non étatiques de violer le droit des individus à l'alimentation ;
- Le fait de ne pas promouvoir un accès à un travail décent et à une rémunération équitable qui permettrait aux individus de se nourrir et de nourrir leur famille ;
- Le fait de ne pas assurer une protection contre la faim, par exemple en ne fournissant pas une assistance alimentaire ou d'autres programmes sociaux et en ne mettant pas en place des mécanismes de préparation aux catastrophes.

1.2 Le droit à une alimentation adéquate

1.2.1 Informations de base sur le droit à l'alimentation

La nourriture est dite « adéquate » si elle est suffisante en quantité et en qualité. Elle doit être > nutritive, ce qui signifie qu'elle doit contenir une variété de > vitamines, de > protéines et de > glucides nécessaires à une bonne santé.



Le droit à une alimentation adéquate ne signifie pas que les États doivent distribuer gratuitement à tous de la nourriture. Cela signifie notamment que le gouvernement doit :

- Veiller, au minimum, à ce que personne ne souffre de la faim ou de grave malnutrition ;
- Fournir suffisamment de nourriture qui soit sûre et nutritive à ceux qui ne sont pas capables de se nourrir, soit en achetant les surplus des denrées alimentaires dans d'autres régions du pays, soit en demandant une aide internationale ;
- Prendre des mesures immédiates pour mettre fin aux discriminations en matière d'accès à la nourriture ou aux ressources nécessaires pour la production alimentaire, telles que la terre ;
- Prendre des mesures progressives, en utilisant le maximum de ses ressources, pour veiller à ce que chaque individu puisse se nourrir lui-même ainsi que sa famille dans la dignité.

Les OSC qui militent en faveur du droit à l'alimentation peuvent informer le gouvernement et le grand public que, lorsque les gouvernements ne prennent pas les mesures indiquées ci-avant, ils commettent des violations des droits humains.

Veillez vous référer à la Section 2 pour obtenir des informations relatives aux obligations étatiques.

Encadré 1 : Le droit à une alimentation adéquate, sécurité alimentaire et souveraineté alimentaire

Le droit à une nourriture suffisante

L'Article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) précise que chacun a droit à « ... un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ... » L'Article 11.2 ajoute que toute personne a le droit d'être à l'abri de la faim et il fait obligation aux États de :

- Améliorer les méthodes de production. Cela peut être réalisé à travers des mesures telles que l'augmentation du taux de l'éducation et l'amélioration des recherches et des services d'encadrement ;
- Promouvoir une meilleure connaissance des questions relatives à la > nutrition (les éléments d'une alimentation saine) ;
- Améliorer l'accès aux terres productives, aux bonnes semences, et aux fertilisants ;
- Assurer le développement et l'utilisation des ressources naturelles de la manière la plus efficace ;
- Veiller à une répartition équitable des ressources alimentaires par rapport aux besoins. Il faut pour cela disposer d'informations relatives aux lieux où la nourriture fait défaut et de pouvoir s'appuyer sur des systèmes de distribution, de transformation et de commercialisation qui fonctionnent bien afin que la nourriture puisse être acheminée là où cela est nécessaire.

Sécurité alimentaire

On peut parler de > sécurité alimentaire lorsque toute personne a, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, sûre et nutritive, afin de pouvoir mener une vie saine et active. L'État a l'obligation de veiller à ce que sa population ne souffre pas de la faim. Si la nourriture fait défaut, l'État doit demander de l'aide à d'autres pays et il doit prendre des mesures afin d'assurer la sécurité alimentaire.

La souveraineté alimentaire

La > souveraineté alimentaire est une situation où :

- Chacun a accès à une nourriture saine et culturellement appropriée ;
- Les producteurs et les consommateurs, et non les grandes entreprises, définissent et contrôlent leurs propres systèmes agricoles et alimentaires ;
- Les intérêts des générations à venir sont respectés et protégés ;
- La priorité est donnée aux besoins des producteurs de nourriture, y compris les familles d'agriculteurs, les pêcheurs artisanaux et les éleveurs ;
- La production, la distribution et la consommation de nourriture sont basées sur la durabilité environnementale, sociale et économique.

1.2.2 Informations plus approfondies sur l'« alimentation adéquate »



Le droit à l'alimentation fait partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant (PIDESC, Article 11). Dans son Observation générale No 12, le CESCR a identifié des éléments spécifiques du droit à une alimentation adéquate : la suffisance, la disponibilité, l'accessibilité et la durabilité (voir l'Encadré 2). Le CESCR a relevé que ce droit devait être réalisé progressivement, mais que les États avaient l'obligation impérative de soulager la faim, même en cas de catastrophes naturelles ou autres désastres.

Encadré 2 : Éléments nécessaires pour qualifier une alimentation d' « adéquate »

Adéquation

Pour qu'une alimentation soit adéquate, elle doit satisfaire certaines exigences de qualité :

- Elle doit être exempte de substances dangereuses comme les substances chimiques provenant d'une eau ou d'un sol pollués ;
- La production, la transformation, l'emballage et le stockage de l'alimentation doivent respecter les normes internationalement reconnues en matière de sécurité alimentaire ;
- Elle doit satisfaire les besoins alimentaires et nutritionnels de différents groupes, tels que les jeunes enfants et les personnes âgées ;
- Elle doit être culturellement acceptable pour les consommateurs.

L'adéquation inclut également la disponibilité, l'accessibilité et la durabilité.

Disponibilité

La disponibilité de la nourriture signifie la possibilité pour un individu de se nourrir soi-même et de nourrir sa famille, soit :

- En produisant directement la nourriture sur des terres arables ou en se procurant d'autres ressources naturelles ; soit
- En achetant la nourriture dans des magasins, qui doivent être approvisionnés par des systèmes de traitement, de commercialisation et de distribution fonctionnant de manière appropriée.

Accessibilité économique

L'accessibilité économique implique que les individus et les familles ne doivent pas avoir à choisir entre le fait d'acheter de la nourriture et, par exemple, celui d'aller chez le médecin.

Accessibilité physique

Une nourriture adéquate doit être accessible à tous, et notamment aux :

- Personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, les personnes âgées, les handicapés physiques, les malades en phase terminale ou de longue durée, y compris les malades mentaux ;
- > continuation*

- Personnes ayant besoin d'une assistance en cas d'urgence. Les États doivent coopérer afin d'assurer des secours en cas de catastrophe et fournir une aide humanitaire ;
- Populations autochtones qui doivent bénéficier d'un accès physique à leurs sources traditionnelles de nourriture.

Durabilité

La nourriture doit être durablement disponible et accessible pour les générations présentes et futures. Cela implique de protéger les terres et les autres ressources destinées à la production alimentaire, par exemple en prévenant la déforestation, l'érosion et la pollution des sols ou de l'eau.

1.3 Le droit d'être à l'abri de la faim

1.3.1 Informations de base sur le droit d'être à l'abri de la faim

Le droit d'être à l'abri de la faim implique le fait de garantir que chacun dispose d'un accès régulier à une nourriture suffisante pour vivre. Une personne peut avoir faim après avoir manqué deux repas, mais « souffrir de la faim » signifie que les personnes manquent de nourriture et n'ont pas une alimentation saine pendant une longue période. Cela constitue une situation de > sous-alimentation chronique.

Les États ont l'obligation d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent pour empêcher que leurs populations souffrent de la faim. S'ils n'ont pas assez de ressources, ils doivent faire appel à l'aide internationale (Voir la Section 1.8).

Les décès dus à la faim ou à la famine sont généralement la conséquence de violations des droits humains. En effet, la plupart de ces décès surviennent parce que les États n'ont pris aucune mesure pour prévenir la famine. Parfois, certains États peuvent même contribuer à provoquer une famine, par exemple en détournant les approvisionnements en nourriture destinés à leurs opposants politiques, ou en autorisant une entreprise minière à rejeter des déchets toxiques qui empoisonnent des zones de culture.

Lorsque des conflits ou des catastrophes naturelles se produisent, les populations peuvent avoir besoin du soutien actif de l'État et de la communauté internationale afin de répondre à leurs besoins alimentaires de base.



1.3.2 Informations plus approfondies sur le droit d'être à l'abri de la faim



Aujourd'hui, la faim tue plus de personnes que le VIH/Sida, le paludisme et la tuberculose réunis⁶. Les décès dus à la famine sont rarement reconnus comme tels dans les médias ou par les gouvernements. Les signes de malnutrition aiguë ou chronique, comme par exemple les > retards de croissance et le > dépérissement, sont traités comme des maladies spécifiques et non pas comme des conséquences de la malnutrition. Peu de gouvernements collectent les informations adéquates sur l'accès à l'alimentation. Cela limite leur capacité à développer des politiques publiques efficaces.

Encadré 3 : La faim au Niger

Au Niger, plus de trois millions de personnes ont été touchées par la faim en 2004 et 2005. Les producteurs d'aliments de subsistance [voir > « Agriculture de subsistance »] ont épuisé leur nourriture et la malnutrition des enfants a augmenté. Bien que les sécheresses et les mauvaises récoltes soient habituelles au Niger, l'État n'a pas conservé des réserves de nourriture suffisantes. Au lieu de cela, il avait réduit ses réserves tout au long des années 1990. En 2004, il n'était plus en mesure de remplir son obligation d'assurer le droit de sa population d'être à l'abri de la faim.

Source : Réseau des organisations paysannes et de producteurs de l'Afrique de l'Ouest.

Histoire des crises alimentaires au Sahel : cas du Niger.

Disponible en ligne : www.roppa.info/IMG/doc/Mme_Yaye-Crise_alimentaire_au_Niger.doc

1.4 Le droit à l'eau

1.4.1 Informations de base sur le droit à l'eau

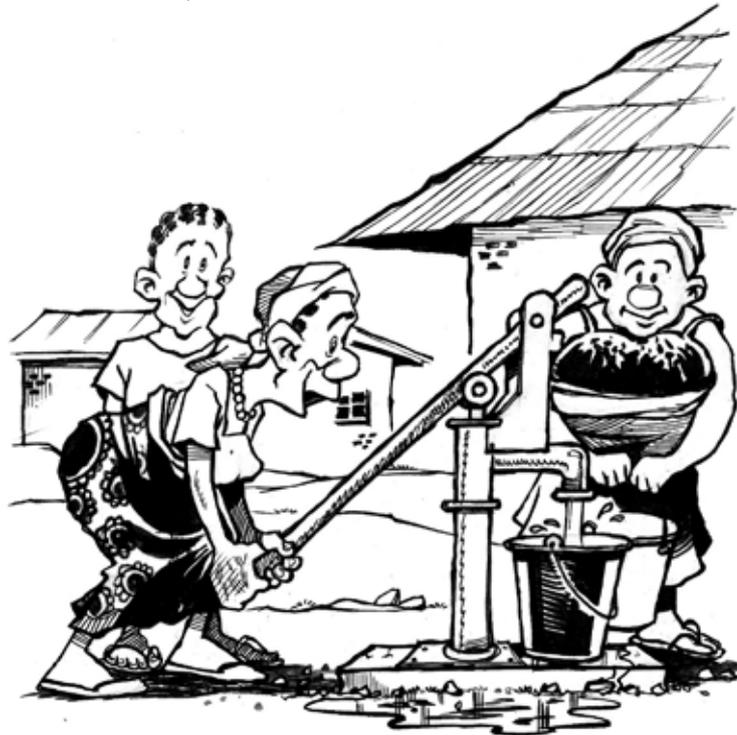


À l'instar du droit à l'alimentation, le droit à l'eau fait partie du droit à un niveau de vie suffisant. L'ONU a défini que la quantité minimum d'eau pour les besoins fondamentaux d'une personne pour la boisson, la cuisine et le nettoyage était comprise entre 20 et 50 litres par jour⁷. Cependant, un sixième de la population mondiale vit avec moins que cela. En Éthiopie, à Madagascar, au Niger, au Nigeria, en République démocratique du Congo et au Tchad, seulement 30% environ de la population rurale a accès à l'eau potable⁸.

Le manque d'accès à l'eau potable affecte particulièrement les femmes et les jeunes filles. Ce sont elles généralement qui consacrent le plus de temps et d'énergie pour aller chercher de l'eau pour leurs familles. En outre, les femmes et les jeunes filles ont des besoins d'hygiène particuliers.

Les éléments constitutifs du droit à l'eau incluent les droits suivants :

- Pouvoir accéder aux approvisionnements en eau existants ;
- Ne pas être arbitrairement déconnecté d'un approvisionnement en eau ;
- Pouvoir accéder à l'eau en quantité et en qualité suffisante (avoir assez d'eau qui soit potable et propre à la consommation pour se laver) ;
- Pouvoir accéder sans aucune discrimination aux systèmes d'approvisionnement en eau ;
- Bénéficier d'une accessibilité à l'eau qui soit tant physique (dans ou près de la maison) qu'économique (en d'autres mots, abordable).



1.4.2 Informations plus approfondies sur le droit à l'eau

Le droit à l'eau comprend le droit à l'eau potable pour boire, préparer la nourriture et assurer son hygiène personnelle. Il inclut également l'accès à l'eau à des fins agricoles et autres fins productives. Dans son Observation générale No 15 sur le droit à l'eau, le CESCR a indiqué que les États doivent veiller à ce que les ressources en eau soient bien gérées et accessibles à tous, en particulier aux femmes agricultrices et aux groupes marginalisés.

Réaliser le droit à l'eau potable dans les communautés rurales, en particulier dans les zones sèches, constitue un important défi pour les gouvernements. Mettre en place les infrastructures nécessaires est coûteux ; les grandes entreprises agroalimentaires utilisent souvent les ressources en eau de manière démesurée, ou les polluent, et dans les zones urbaines, la privatisation et les prix élevés peuvent priver les populations pauvres de leur accès à l'eau potable. Néanmoins, les gouvernements disposent de moyens afin de réaliser le droit à l'eau pour tous, notamment en protégeant les sources d'eau et en utilisant des technologies bon marché.



Vous trouverez dans le fascicule sur le droit à l'eau et à l'assainissement d'autres informations à ce sujet, y compris un cas porté devant la justice sud-africaine, l'affaire Mazibuko c. la ville de Johannesburg.

1.5 Le droit à l'accès à la terre et aux autres ressources nécessaires à la production alimentaire

1.5.1 Informations de base sur le droit à l'accès à la terre et autres ressources nécessaires à la production alimentaire

Bien que l'insécurité alimentaire soit un phénomène croissant dans les villes, les communautés rurales demeurent les plus touchées. Il est avéré que, dans la plupart des cas, ceux qui cultivent des produits agricoles sont les premiers à avoir faim. Une des principales raisons à cela est le manque d'accès sécurisé à la terre et aux autres ressources productives telles que l'eau et les semences.

L'absence d'accès sécurisé à la terre implique que des individus peuvent facilement être expulsés pour faire place à de grands projets agricoles ou autres. Ceci pousse les populations rurales à migrer vers les villes pour chercher du travail, ou les incite à partir vers d'autres pays, où ils deviennent des « réfugiés de la faim ».

Les efforts visant à accroître la productivité agricole peuvent augmenter la demande de terres. Cela peut entraîner des conflits pour obtenir un accès à la terre et aux ressources. Afin d'éviter des violations des droits humains, les États doivent, en consultation avec les producteurs de denrées alimentaires, élaborer des politiques publiques visant à accroître la productivité tout en maintenant un accès sécurisé aux terres productives. Ils doivent également mettre en place des mécanismes de résolution des conflits et veiller à garantir l'obligation de rendre des comptes. Si des expulsions s'avèrent nécessaires, les personnes affectées doivent bénéficier d'une aide à la réinstallation ainsi que d'une indemnisation pour la perte de terres, de récoltes, de bétail et de revenus.

Pour plus d'informations sur les expulsions forcées et le droit à la sécurité de l'occupation, vous pouvez consulter le fascicule relatif au droit à un logement convenable, Sections 3.3 et 3.4.

L'accès à la terre comprend l'accès aux :

- Terres cultivables ;
- Terres de pâturage ;
- Forêts et > mangroves ;
- Zones de pêche.

Les obstacles à l'accès à la terre pour la production alimentaire comprennent :

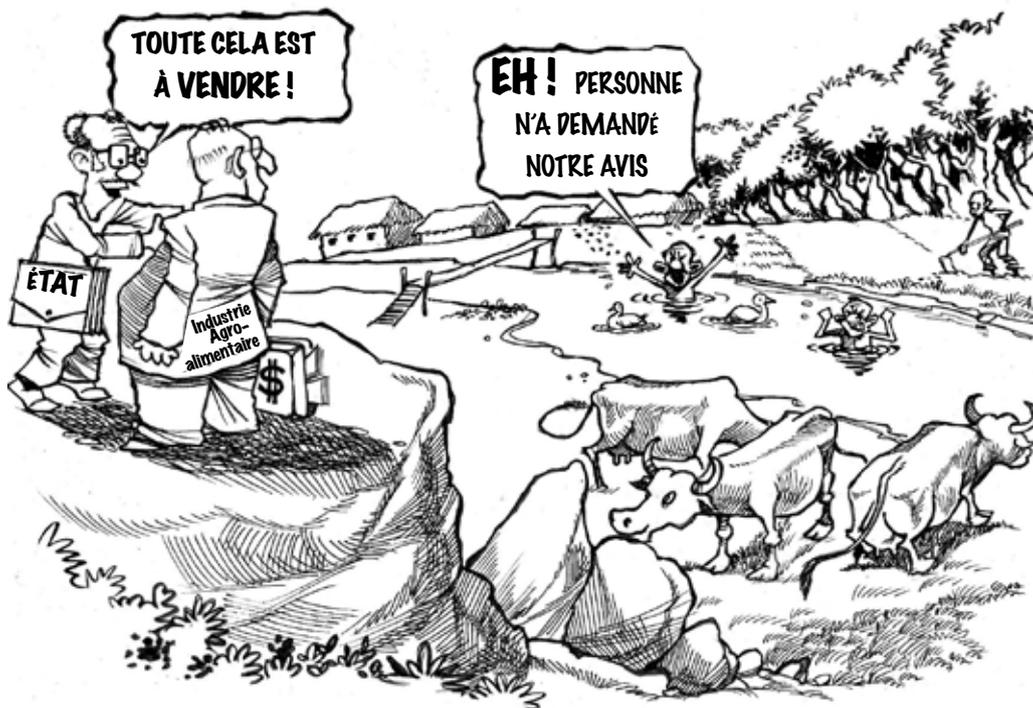
- L'absence de sécurité de l'occupation, ce qui aboutit à ce que les populations n'investissent pas dans les terres car elles craignent d'être expulsées ;
- L'absence de protection de l'accès aux terres traditionnelles et aux ressources des populations autochtones ou des terres de pâturage pour les > éleveurs (bergers).

L'accès aux ressources productives comprend l'accès aux éléments suivants :

- L'eau pour l'irrigation ;
- L'énergie (comme l'électricité) ;
- Les semences ;
- Les services d'encadrement ;
- Les outils ;
- Les conseils et formations sur la meilleure façon d'utiliser ces ressources.

1.5.2 Informations plus approfondies sur le droit d'accès à la terre et aux autres ressources nécessaires à la production alimentaire

Cette Section fournit des informations sur la façon dont les industries agroalimentaires et d'extraction minière ont un impact sur l'accès des populations à la terre et autres ressources nécessaires à la production alimentaire.



Les États parties au PIDESC sont tenus de respecter, protéger et réaliser le droit à l'accès à la terre et aux autres ressources. Toutefois, l'accès à la terre a diminué à mesure que la demande de terres dans le monde a augmenté. L'Afrique est particulièrement touchée en raison de la demande croissante en matière d'agrocultures et d'autres activités de l'industrie agroalimentaire ou de l'extraction de minéraux.

Ces entreprises accroissent les recettes de l'État. Au niveau local, elles peuvent offrir des possibilités d'emploi et améliorer les routes ou d'autres types d'infrastructures. Certains groupes agroalimentaires fournissent des crédits ou d'autres ressources aux agriculteurs locaux. Cependant, elles peuvent avoir des effets négatifs graves, notamment sur les petits producteurs.

- **Industries agroalimentaires.** Les pays puissants qui manquent de terres agricoles (principalement les pays du Moyen-Orient) ou qui ont dégradé une grande partie de leurs terres agricoles (comme la Chine) exploitent de vastes étendues de terres dans d'autres pays afin de produire de la nourriture pour leur propre population. Ils utilisent les terres et les ressources en eau. Ils emploient les populations locales comme « paysans salariés » pour cultiver les champs à un prix fixe.
- **Sociétés minières** ou > industries extractives : les riches ressources minières en Afrique comprennent du pétrole, des diamants, du coltan (qui sert à produire le tantale, un élément utilisé dans la fabrication de produits électroniques comme les téléphones portables), du cuivre et de la bauxite (qui contient de l'aluminium, un élément utilisé dans le bâtiment, l'industrie aéronautique et autres industries). Les entreprises extractives (dont beaucoup sont des entreprises transnationales ou ETN) font d'importants profits. Bien que ces entreprises contribuent parfois au revenu national, ces entrées financières ne contrebalancent souvent pas les coûts subis par les populations. En outre, elles épuisent les ressources naturelles sans payer les impôts afférents, qui pourraient être utilisés pour financer les services sociaux de base.

Pour plus d'informations sur les ETN, veuillez vous reporter au Manuel de cette série, Partie I, Section 5.4. Voir aussi www.corpwatch.org/article.php?id=15191.

La demande de terres pour les industries agroalimentaires et les activités minières affecte principalement les communautés qui dépendent des ressources naturelles et qui sont les plus exposées à l'insécurité alimentaire.

Encadré 4 : Une entreprise cherche à obtenir des terres agricoles à Madagascar

En 2008, Daewoo Logistics, une filiale de la Société sud-coréenne Daewoo, a tenté de s'approprier les droits de 1,3 million d'hectares de terres agricoles à Madagascar – la moitié des terres arables du pays – pour produire du maïs et de l'huile de palme destinés à l'exportation vers la Corée du Sud. La population malgache a vivement protesté. L'accord a pris fin lorsque le gouvernement du Président malgache Marc Ravalomanana a été renversé en mars 2009 lors d'un coup d'État dirigé par les militaires et soutenu par Andry Rajoelina. Au moment de s'imposer à la tête du pays, Rajoelina a déclaré : « Dans la Constitution, il est stipulé que les terres de Madagascar ne sont ni à vendre ni à louer aussi l'accord avec Daewoo est-il annulé. »

Sources :

FIAN. Madagascar : *Threat of large-scale land acquisition by foreign companies*. Disponible en ligne : www.fian.org/cases/letter-campaigns/madagascar-threat-of-large-scale-land-acquisition-by-foreign-companies/fcampaign_view.

Reuters News. *Madagascar's new leader says Daewoo land deal off*. 18 mars 2009 : www.reuters.com/article/idUSLI8971720090318

Semences

Traditionnellement, les semences étaient librement choisies, cultivées et échangées entre les communautés et les plantes se sont ainsi bien adaptées aux conditions locales. Ce système a été largement ignoré par les responsables du développement agricole. Il est, en outre, menacé par la privatisation et la > monopolisation (le fait d'acquérir la propriété juridique) des semences. Les grandes entreprises achètent souvent des sociétés de semences locales et distribuent gratuitement des semences aux petits agriculteurs. Cela entraîne une dépendance des entreprises et des agriculteurs locaux envers les entreprises internationales, et conduit à la concentration du marché et à une diminution de la > biodiversité.

Encadré 5 : Semences génétiquement modifiées (GM)

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) [voir > « Gènes »] sont des plantes et des animaux qui ont été scientifiquement modifiés afin de leur conférer certaines caractéristiques utiles telles que la résistance aux maladies ou la sécheresse. Certaines personnes affirment que les OGM permettront de résoudre la crise alimentaire et de réduire la pauvreté. D'autres s'inquiètent de leur éventuelle nocivité. Il existe également des inquiétudes quant à la capacité de l'Afrique à surveiller l'utilisation des OGM.

Pour obtenir d'autres informations sur les avantages et les inconvénients des OGM, vous pouvez faire une recherche sur Internet à partir des mots « OGM - avantages et inconvénients ».

Forêts

Les forêts jouent un rôle crucial dans la garantie du droit à une alimentation adéquate. Les forêts :

- Fournissent des ressources alimentaires aux personnes vivant de la cueillette, en particulier aux populations autochtones telles que les Batwa (voir l'Encadré 10 dans la Section 1.9.3) ;
- Jouent un rôle vital dans le maintien de la biodiversité et des ressources en eau ;
- Fournissent des moyens de subsistance à des millions de personnes ;
- Absorbent les gaz carboniques qui constituent une cause majeure du changement climatique.

Dans son rapport de 2009 sur la situation des forêts dans le monde, la FAO indique que la déforestation est plus grave en Afrique que dans d'autres continents. De 2000 à 2005, le continent a perdu environ 4 millions d'hectares de forêt par an, ce qui équivaut à un tiers de la zone déboisée dans le monde entier⁹.

Les principales causes de la déforestation sont l'exploitation forestière illégale, l'expansion à grande échelle des > monocultures (une seule culture comme le coton, le cacao ou l'huile de palme) et la demande accrue de bois (cellulose) afin de produire des agrocarburants. Les dommages occasionnés sont permanents. Le remplacement des forêts naturelles par des plantations d'arbres n'est pas une solution. Les plantations offrent peu de moyens de

subsistance, portent atteinte à la biodiversité et ne fournissent pas les mêmes avantages écologiques que les forêts.

Encadré 6 : Les organisations travaillant sur l'alimentation et l'agriculture

La FAO (www.fao.org), qui fournit des conseils d'experts sur l'alimentation et l'agriculture, est l'une des trois agences de l'ONU luttant contre la faim dans le monde. Le Programme alimentaire mondial (PAM, www.wfp.org) fournit une assistance alimentaire et le Fonds international de développement agricole (FIDA, www.ifad.org) fournit des financements.

L'agriculture contractuelle

On parle d'agriculture contractuelle lorsque des agriculteurs indépendants ont un contrat formel avec une entreprise, généralement une usine de transformation ou un exportateur, pour la production de produits fermiers. L'entreprise décide du type de cultures et du prix payé à l'agriculteur. Elle peut également fournir des engrais ou des machines.

Maintenant que les combustibles peuvent être produits à partir de cultures telles que le palmier à huile ou le jatropha, les investisseurs cherchent à convaincre les agriculteurs africains de les cultiver sous contrat. Le système de l'agriculture contractuelle peut créer des emplois, mais risque également d'entraîner des effets négatifs :

- De nombreuses personnes ont été expulsées, souvent par la force ;
- Les monocultures et les > cultures de rente réduisent le niveau de la sécurité alimentaire en occupant des terres et en mobilisant de la main-d'œuvre qui pourraient autrement servir à des cultures vivrières ;
- Les monocultures et les cultures de rente créent de la pollution (en raison de l'utilisation massive d'engrais ou de pesticides qui contiennent des produits chimiques toxiques) et portent atteinte à la biodiversité dans la région ;
- Certaines grandes entreprises prennent le contrôle de tout ou partie de la chaîne alimentaire, y compris des semences et des engrais, gérant les installations de traitement et de commercialisation ;
- Les agriculteurs peuvent être obligés d'utiliser certaines semences « améliorées », ou des semences génétiquement modifiées ;
- Il peut arriver que les agriculteurs se retrouvent obligés d'arrêter leurs propres cultures et d'acheter de la nourriture avec l'argent qu'ils gagnent. Lorsque la période de pousse se termine, ils n'ont plus de revenu et aucune réserve alimentaire ;
- Les conditions de travail pour les agriculteurs sont souvent pénibles ;
- Les agriculteurs deviennent des salariés et se retrouvent dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une entreprise ;
- Les risques économiques et financiers sont transférés de l'entreprise vers les agriculteurs.

1.6 Le droit à l'alimentation et le commerce

1.6.1 Informations de base sur le droit à l'alimentation et au commerce

De nombreux petits producteurs ont perdu leurs terres au profit de grands exploitants sans avoir reçu une indemnisation adéquate. Ils font également face à une forte concurrence de produits alimentaires bon marché qui sont importés¹⁰. Les partisans du libre-échange affirment que cette concurrence conduit au développement économique. Cependant, alors que l'agriculture est la clé du développement des pays africains, le droit des peuples à l'alimentation a été compromis par des politiques d'ajustement structurel qui ont promu la production agricole à grande échelle destinée à l'exportation.



Pour les informations sur les ajustements structurels et la politique de libération du commerce, voir le Manuel de cette série, Partie I, Section 5.5.

1.6.2 Informations plus approfondies sur le droit à l'alimentation et le commerce

L'exemple de l'Encadré 7 montre comment la libéralisation des échanges rend plus difficile pour les États africains de protéger les producteurs et les marchés locaux.



Encadré 7 : La culture des tomates au Ghana en concurrence avec les importations étrangères

Des exportateurs de l'Union européenne (UE), de la Chine et des États-Unis d'Amérique ont inondé les marchés locaux du Ghana avec de la pâte de tomates en conserve. Les agriculteurs du Ghana ne peuvent pas rivaliser avec eux. Les producteurs étrangers bénéficient, dans leur propre pays, de meilleures infrastructures agricoles (irrigation, routes, crédits, systèmes de transformation et de commercialisation, etc.) et ils profitent des tarifs douaniers peu élevés au Ghana.

Les producteurs de tomates au Ghana sont contraints d'emprunter de l'argent avant de pouvoir planter leurs cultures. La majorité des producteurs doivent vendre leurs produits à des prix très bas, ce qui rend difficile le remboursement de ces prêts. Selon la *Peasant Farmers Association of Ghana* (Association des paysans du Ghana), plus de 700 producteurs de tomates ont perdu leurs moyens de subsistance en raison de l'importation de tomates. Des suicides d'agriculteurs désespérés ont été régulièrement signalés durant les périodes de récolte (pour plus d'informations, vous pouvez consulter www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/NewsArchive/).

Un nouveau cadre pour le commerce

Le commerce en soi n'est ni bon ni mauvais, mais la façon dont le commerce international est organisé a affecté les droits humains, y compris le droit à l'alimentation. Pendant le Forum social mondial de 2007, à Nairobi, au Kenya, plusieurs organisations de la société civile ont

protesté contre les nouveaux Accords de partenariat économique (APE) initiés par l'Union européenne. Ces accords ont été proposés après que l'OMC eut rejeté l'Accord de Cotonou qui prévoyait un traitement préférentiel pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

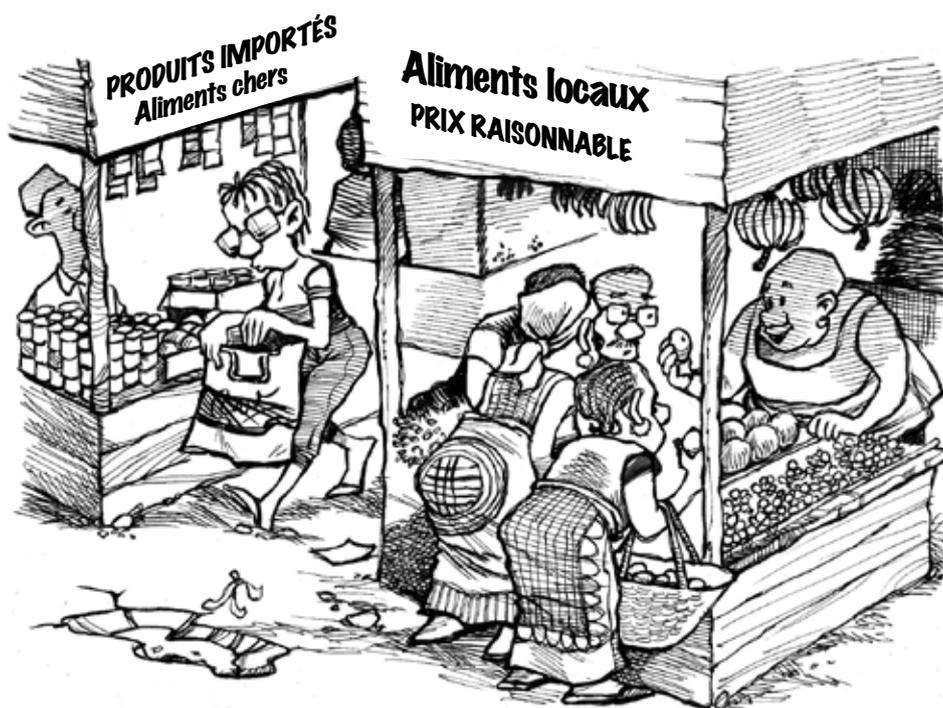
Vous trouverez d'autres informations sur ce nouveau cadre sur les sites Internet mentionnés à l'Annexe 4.

Les organisations de la société civile en Afrique craignaient que les APE n'ouvrent la voie à des importations en provenance de l'UE qui constituent une menace pour l'agriculture et les industries africaines.

Un mouvement croissant en faveur d'un nouveau cadre régulateur pour le commerce qui soit respectueux des droits humains est en train de s'intensifier. L'objectif est de faire en sorte que le commerce soit un outil de développement.

Les aspects clés du cadre proposé sont les suivants :

- Respecter les principes fondamentaux des droits humains lorsqu'il s'agit de décider des politiques et des règles commerciales (participation, non-discrimination, transparence, priorité donnée aux groupes les plus vulnérables) ;
- Effectuer de réelles > études d'impact social et environnemental avant toute conclusion d'un accord commercial ;
- Tenir constamment en compte les contextes spécifiques des pays parties aux accords commerciaux internationaux et permettre à ces pays de protéger leurs secteurs clés ;
- Ne jamais imposer comme une condition *sine qua non* le principe de « réciprocité » lors de l'ouverture des marchés commerciaux. (La « réciprocité », ou la mise en place de conditions d'égalité, peuvent procurer des avantages à la partie disposant d'une position de force).



1.7 Accès à la nourriture et nutrition

1.7.1 Informations de base sur l'alimentation et la nutrition

Les personnes dont les régimes alimentaires sont équilibrés ou composés d'une variété d'aliments frais sont généralement en bonne santé. Une alimentation déséquilibrée - qui manque de certains minéraux (comme l'iode, le fer) ou de vitamines - peut entraîner des maladies et des décès. Une alimentation inadéquate est particulièrement dangereuse pour les personnes qui sont déjà malades, comme les personnes atteintes du VIH/SIDA.

Encadré 8 : Cinq clés pour une alimentation saine

L'organisation mondiale de la santé recommande « Cinq clés » pour une alimentation saine :

- Donner à son bébé seulement du lait maternel pendant ses six premiers mois ;
- Manger des aliments variés ;
- Manger beaucoup de légumes et de fruits ;
- Manger huiles et matières grasses en quantité modérée ;
- Manger moins de sel et de sucres.

Les clés sont disponibles sur le site Internet suivant :

www.who.int/publications/list/9241594632/fr/index.html

1.7.2 Informations plus approfondies sur l'accès à l'alimentation et la nutrition

Une mauvaise nutrition dans les zones rurales découle généralement d'une alimentation insuffisante et dépourvue de variété. Par exemple, certaines personnes vivent principalement de > denrées de base comme le maïs ou le manioc, mais se nourrissent de très faibles quantités de viande, de légumes et de fruits.

Dans les zones urbaines, les populations paient des prix élevés pour la nourriture. Certains consomment trop d'aliments transformés, comme du poulet congelé et de la pâte de tomate en conserve, et pas assez de nourriture fraîche. Certains se nourrissent de « repas préparés » ou de « fast-foods », qui contiennent principalement des graisses et des sucres. Une publicité agressive rend ces aliments attractifs. La consommation d'aliments transformés réduit également les revenus des producteurs d'aliments locaux. Peu à peu, les gens oublient comment faire cuire les aliments traditionnels, tels que le mahango ou le mil, les feuilles de moringa et les vers mopane. L'alimentation traditionnelle, qui est parfois très nutritive, est en danger de disparition.

Afin d'améliorer le droit à une alimentation nutritive, les gouvernements doivent :

- Recueillir des informations et des statistiques sur la nutrition et la santé des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, les personnes âgées et les personnes atteintes du VIH/Sida ;
- Étudier et remédier aux causes des problèmes de santé telles que le manque d'accès à l'eau potable dans les zones rurales ;
- Mettre en place des systèmes de surveillance des symptômes de malnutrition grave ;
- Adopter des programmes visant à éduquer les consommateurs sur la nutrition et les habitudes alimentaires saines ;
- Protéger et encourager l'allaitement maternel, et réglementer strictement la commercialisation des substituts du lait maternel ;
- Promouvoir et soutenir la culture des jardins individuels et collectifs, y compris dans les zones urbaines, les écoles, etc.¹¹ ;
- Faciliter et promouvoir la création d'associations de > protection des consommateurs ;
- Mettre en place des systèmes efficaces de contrôle de la sécurité alimentaire et conseiller les producteurs, les transformateurs de produits alimentaires et les personnes qui manipulent ces aliments, y compris les vendeurs de rue.

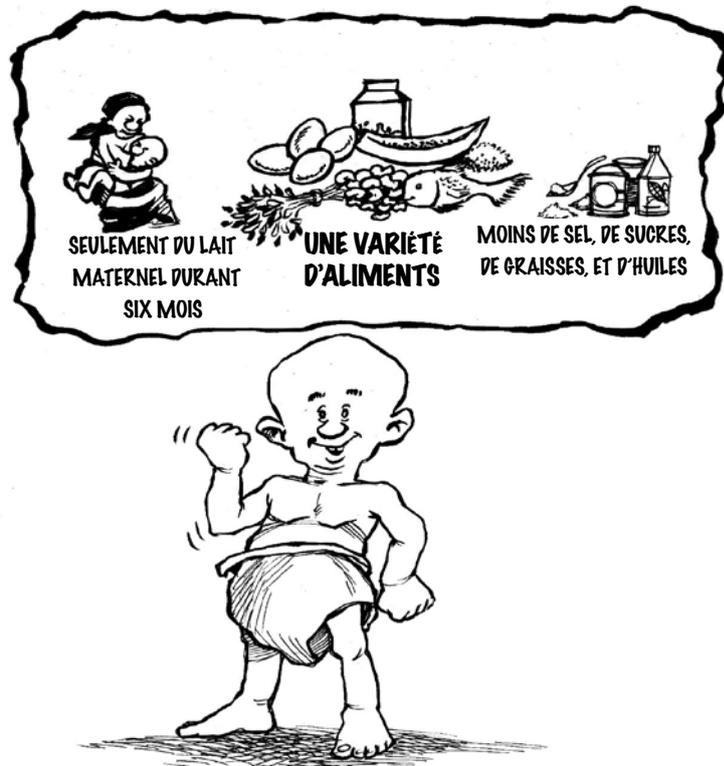
Pour d'autres informations sur la malnutrition et l'allaitement maternel, voir les encadrés 25 et 26 dans la Section 3.5.

Encadré 9 : L'étiquetage des produits

Les populations ont le droit d'être informées sur les produits alimentaires qu'elles achètent afin de savoir d'où proviennent ces aliments et quelle est leur valeur nutritive. Les étiquettes doivent fournir des informations sur :

- L'origine des ingrédients ;
- Comment le produit doit être stocké ;
- La date à laquelle le contenu cesse d'être propre à la consommation (sa date d'expiration) ;
- La valeur nutritive de l'aliment : la quantité de sel, de sucre, de glucides, etc.
- Certaines informations telles que les > additifs, les OGM, ou la présence de porc (que certaines personnes peuvent vouloir éviter pour des raisons diététiques ou religieuses).

« L'étiquetage social et environnemental » est une expression qui s'applique aux denrées alimentaires et autres produits, tels que les produits de nettoyage ou les vêtements. Les étiquettes doivent fournir des informations sur les substances chimiques qui, si elles sont mal utilisées, peuvent nuire à l'utilisateur du produit ou endommager l'environnement. Les étiquettes peuvent également fournir des informations sociales sur la politique du fabricant en matière de santé et de sécurité des travailleurs.



1.8

Le droit à l'alimentation et assistance sociale

1.8.1 Informations de base sur la nourriture et l'assistance sociale

L'assistance sociale est l'aide que les États fournissent aux personnes ou aux communautés qui sont incapables de répondre à leurs besoins élémentaires. (Voir le Manuel de cette série, Partie I, Section 4.2 qui traite des obligations fondamentales minimum et la Section 2 ci-après.)

Les États ne peuvent pas toujours être en mesure de prévenir la faim et les famines. Toutefois, s'ils ne parviennent pas à garantir le droit d'être à l'abri de la faim, ils doivent prouver qu'ils ont :

- Utilisé le maximum de leurs ressources disponibles, par exemple en utilisant un surplus de production provenant d'une autre région du pays ou en achetant de la nourriture dans un pays voisin ;
- Demandé une aide au niveau international ;
- Mis en place des mécanismes habilités à évaluer l'impact de leurs politiques et de leurs programmes et à recevoir des plaintes.

Les gouvernements peuvent fournir une assistance sociale sous forme de « filets de sécurité sociale » pendant les périodes de pénurie alimentaire. Les programmes de transferts sociaux en espèces (TSE) constituent une forme de filet de sécurité. Ces programmes, gérés par l'État, ont pour objectif principal de garantir un niveau minimal de consommation et d'augmenter les revenus des ménages.

Les transferts en espèces peuvent réduire la pauvreté et la faim, stimuler la production des produits et services essentiels pour les populations pauvres, encourager la scolarisation, et promouvoir l'égalité des sexes et l'équité sociale. Les gouvernements doivent parfois compter sur les réseaux d'ONG et d'OSC pour les soutenir dans la mise en œuvre de ces TSE.

1.8.2 Informations plus approfondies sur l'accès à la nourriture et l'assistance sociale



L'obligation de protéger les populations contre la faim implique que l'État a le devoir de se préparer à des pénuries alimentaires, y compris en :

- Identifiant les groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire ainsi que leurs besoins et les risques auxquels ils sont confrontés. Par exemple, les personnes extrêmement vulnérables (PEV), telles que les mineurs non accompagnés, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées ont des besoins spécifiques ;
- Réalisant des évaluations de probabilité (identification des types de catastrophes et des lieux où celles-ci sont susceptibles de se produire) ;
- Mettant en place des mécanismes nationaux chargés de coordonner les actions des différents acteurs et de prévenir et détecter la corruption, en particulier lorsque l'aide alimentaire est distribuée en espèces.

Pour d'autres informations, voir le paragraphe 28 de l'Observation générale No 12 et la Déclaration de Hyogo, mentionnés dans l'Annexe 1.



Si un État se retrouve dans l'obligation de faire appel à l'aide alimentaire internationale, il doit veiller notamment à ce que l'aide alimentaire :

- Parvienne à ceux qui en ont besoin ;
- Ne détruise pas la production nationale ou ne crée pas une dépendance envers les marchés étrangers ;
- Soit culturellement acceptable pour ceux qui bénéficient de cette aide alimentaire.

Les programmes de TSE comprennent :

- Les Programmes de revenu minimum (PRM) qui garantissent un niveau minimum de consommation pour chaque personne dans le cadre du programme ;
- Les Transferts conditionnels en espèces (TCE) qui consistent en des paiements conditionnels destinés à financer certains services tels que la scolarisation ou l'utilisation des services de santé ;
- Les programmes de TSE qui sont spécialement destinés à des ménages ou à des groupes spécifiques comme les personnes âgées ou les enfants.

Les programmes de TSE peuvent être :

- Globaux : ces types de transferts profitent à toutes les personnes pauvres ;
- Catégoriels : ces transferts sont limités à certaines catégories, comme c'est le cas pour le régime de retraite en Afrique du Sud pour les personnes âgées ou pour les allocations de soutien aux enfants ;
- En fonction des ressources : ces transferts sont destinés aux personnes qui n'ont pas les « moyens » de subvenir à leurs besoins. Les personnes qui peuvent subvenir à leurs besoins n'y ont pas droit.

La Banque mondiale encourage son propre modèle de transferts conditionnels et, depuis 2005, l'Union africaine a essayé de promouvoir l'introduction, dans plusieurs pays d'Afrique sub-saharienne, de programmes de transferts en espèces globaux en fonction des ressources des pays concernés. Toutefois, de nombreux experts rejettent toute idée de conditionnalité en matière de transferts en espèces, car cela exclut inévitablement certaines personnes dans le besoin.

La fourniture de l'assistance sociale peut être sujette à la corruption de fonctionnaires ou autres personnes. Il est, par exemple, déjà arrivé que de faux organismes de secours reçoivent un financement des bailleurs de fonds. Dans certains cas, des personnes qui n'étaient pas dans le besoin ont réussi à se faire enregistrer pour recevoir de l'aide. Dans d'autres cas, des groupes victimes de discriminations ont été empêchés d'avoir accès à la nourriture, ou cette nourriture a été détournée au profit de ceux qui n'en avaient pas besoin.

1.9 Le droit à l'alimentation des différents groupes vulnérables

Cette Section traite des droits des groupes vulnérables et marginalisés, en se concentrant particulièrement sur les femmes, les personnes ayant des besoins spéciaux et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (ci-après personnes déplacées). Les lecteurs de cet ouvrage qui travaillent avec d'autres groupes vulnérables ou marginalisés doivent adapter les informations données ci-après en fonction des besoins des populations concernées et ils peuvent se référer au Manuel de cette série, Partie I, Section 4.4, qui couvre les normes fondamentales en matière de protection des droits humains de ces groupes.

Les groupes vulnérables ou marginalisés sont souvent injustement victimes de discriminations. Les traités internationaux et régionaux et la plupart des constitutions nationales interdisent toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'expression « *toute autre situation* » couvre les groupes qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le traité.

1.9.1 Identifier les groupes vulnérables

En vue de satisfaire leurs obligations en matière de droit à l'alimentation, les États se doivent tout d'abord d'identifier les groupes vulnérables. Cependant, peu de pays recueillent les informations nécessaires. Les données doivent être ventilées [voir > informations ou données ventilées] en fonction du sexe, de la région, de la situation économique, etc. Ces informations doivent également être rendues publiques. Les OSC peuvent jouer un rôle crucial pour identifier les personnes qui souffrent de la faim et partager ces informations avec les gouvernements.

1.9.2 Les femmes et les enfants

L'égalité entre les sexes est garantie en droit international et dans de nombreuses constitutions et législations nationales. En outre, presque tous les États africains ont ratifié les traités onusiens et africains relatifs aux droits des femmes. Mais dans les faits, 60% des personnes souffrant de faim chronique dans le monde sont des femmes et des jeunes filles. Les femmes vivant en milieu rural ainsi que les femmes autochtones et leurs enfants sont particulièrement vulnérables en cas d'augmentation du prix des denrées alimentaires. Ces personnes ont des besoins nutritionnels particuliers, mais encourent des risques supplémentaires si elles consomment une nourriture moins nutritive¹².

Plusieurs facteurs menacent le droit des femmes et des enfants à une alimentation adéquate :

- Un accès et un contrôle limités en matière de ressources, notamment les terres ;
- Un revenu plus faible, des conditions de travail instables et précaires ;
- Une discrimination dans les lois, règlements et programmes ;
- Des pratiques culturelles et des tabous dans certaines cultures, qui empêchent les femmes de consommer certains produits alimentaires ;

- Une vulnérabilité accrue face aux carences alimentaires pendant la grossesse et l'allaitement ;
- Un accès limité à l'éducation ;
- Un accès insuffisant aux soins de santé publique ;
- Une discrimination alimentaire au sein du ménage ;
- L'exclusion du processus de prise de décisions.

Les femmes sont souvent victimes de multiples discriminations qui les empêchent d'exercer leur droit à l'alimentation. Par exemple :

- La FAO estime qu'en Afrique sub-saharienne, les femmes produisent jusqu'à 80% des denrées de base et sont presque exclusivement responsables du stockage, de la manutention, de la commercialisation et de la transformation de ces aliments¹³. Pourtant, à travers le monde, les femmes ne possèdent que 2% des terres et ne reçoivent que 1% des ressources allouées au secteur agricole¹⁴ ;
- Sans une sécurité de l'occupation, il est difficile pour les femmes d'emprunter de petites sommes d'argent pour acheter les > intrants essentiels comme les semences et les engrais ;
- Dans de nombreux cas, les femmes perdent leurs droits à l'utilisation des terres lorsqu'elles divorcent ou lorsque leur mari décède ;
- Les femmes enceintes ont un congé de maternité insuffisant et les mères arrêtent souvent trop tôt l'allaitement de leurs bébés.

Pour des informations sur l'allaitement maternel, reportez-vous à l'Encadré 26, Section 3.5.2.

1.9.3 Les populations autochtones

En Afrique, différents groupes d'éleveurs, de chasseurs-cueilleurs, et certains groupes de petits agriculteurs s'identifient comme autochtones. Ces groupes ont des besoins spécifiques, y compris en ce qui concerne les terres dont ils dépendent pour leur survie. Ils exigent essentiellement que les autorités reconnaissent leurs droits collectifs sur les terres et les ressources naturelles.

Les terres traditionnelles des populations autochtones sont souvent situées dans des régions reculées qui ont des écosystèmes fragiles qui les exposent aux catastrophes naturelles. Certaines de ces populations vivent également dans des zones riches en ressources naturelles comme le bois et les minéraux : ces ressources attirent l'attention des industries extractives ou des entreprises agroalimentaires. De nombreux groupes ont été expulsés, contre leur volonté, de leurs terres. Il leur est ensuite difficile, voire impossible, de s'adapter à un nouveau style de vie et à un nouveau régime alimentaire.

Beaucoup de constitutions nationales reconnaissent les droits des populations autochtones et interdisent les discriminations fondées sur l'origine ethnique. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après Commission africaine) a mis en place des mécanismes pour promouvoir et défendre les droits des communautés autochtones.

Pour apprendre comment la Commission africaine a protégé les droits d'un groupe d'autochtones au Kenya, veuillez vous reporter à la Section 3.8 du fascicule relatif au logement convenable. Pour plus d'informations sur les travaux de la Commission africaine sur les populations autochtones voir www.achpr.org/francais/Special%20Mechanisms/Indegenous/ACHPR%20WGIP%20Report%20Summary%20version%20FRN.pdf

Encadré 10 : Les Batwa : un exemple de l'impact des violations du droit à l'alimentation

Les communautés Batwa, dans le district de Kisoro en Ouganda, vivent traditionnellement de la chasse et la cueillette dans les forêts. Au fil du temps, ces forêts ont été abattues pour faire place à l'agriculture et aux attractions touristiques. Ceci a obligé les Batwa à devenir des fermiers locataires de leurs terres ou les a réduits à l'état de squatters. Mais ils n'ont pas réussi à s'adapter correctement à cette nouvelle vie. Par exemple, un groupe Batwa vivant dans les environs du village de Kanyabukungu, dans le sous-comté de Nyakabande, n'a pas eu accès à la terre et à la nourriture, et a été victime de violences et de harcèlements de la part de ses voisins. Une ONG, le *Forest Peoples Programme*, les a aidés à créer leur propre organisation, la *United Organisation for Batwa Development in Uganda* (UOBDU, Organisation unie pour le développement des Batwa en Ouganda). L'UOBDU a représenté les Batwa lors des réunions avec les représentants du gouvernement et les ONG. L'UOBDU aide également les Batwa à redévelopper des compétences perdues, en particulier en matière de gestion des ressources forestières (www.wrm.org.uy/). Malgré ces progrès, le peuple Batwa continue d'endurer des souffrances.

1.9.4 Les personnes déplacées

L'Afrique accueille plus de la moitié des personnes déplacées au monde¹⁵. Beaucoup d'entre elles, en particulier celles vivant dans des camps, dépendent de l'aide alimentaire.

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays contiennent des dispositions importantes sur le droit à l'alimentation, en particulier :

- Le Principe 9 rappelle que les États ont l'obligation de protéger les populations autochtones, les minorités, les paysans et les éleveurs qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers ;
- Le Principe 10 (2)(b) concerne la protection des personnes déplacées contre l'utilisation de la faim comme méthode de combat ;
- Le Principe 18 fait référence au droit des personnes déplacées à un niveau de vie suffisant, y compris l'accès aux aliments de base et à l'eau potable ;
- Le Principe 29(2) indique que, lors de leur retour ou réinstallation, les personnes déplacées doivent bénéficier de l'assistance nécessaire pour les aider à recouvrer leur propriété et leurs biens et / ou recevoir une indemnisation ou une réparation équitables.



Vous pouvez en apprendre davantage sur les personnes déplacées dans le Manuel de cette série, Partie I, Section 4.4.4. Vous y trouverez des informations sur la Convention de l'Union africaine (UA) sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009). Cette Convention ne couvre pas le droit à une alimentation adéquate dans le détail, mais elle reconnaît les principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (voir ci-après).

1.9.5 Les petits exploitants et les paysans sans terre

On appelle **agriculteurs de subsistance** les personnes qui peuvent tout juste nourrir leur famille avec le produit de leur culture et n'ont que peu ou pas de produits à vendre, une fois les besoins de la famille satisfaits.

Les **paysans sans terre** sont ceux qui ne possèdent pas leur propre terre, mais qui travaillent la terre en tant que membres d'une communauté. Ils peuvent être victimes de manœuvres d'accaparement de leurs terres.

À la fois les agriculteurs de subsistance et les paysans sans terre sont exposés aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme (Voir également les Sections 1.5 et 3.4.).

Les catastrophes naturelles telles que les sécheresses, les inondations ou les invasions de sauterelles peuvent être dévastatrices. Les catastrophes causées par l'homme peuvent être pires. Toutes augmentent la pauvreté. De telles catastrophes incluent :

- Les conflits armés ;
- Les discriminations à l'égard des femmes et autres groupes ;
- Les expulsions forcées de grande ampleur dans les zones rurales ;
- L'absence de soutien aux petits exploitants et à l'investissement dans le développement rural ;
- La destruction des marchés locaux et de l'agriculture de petite échelle en raison de l'application des règles du commerce international ;
- Une exploitation de la forêt et une déforestation excessives.

Vous pouvez trouver les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays sur le site suivant : www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5fzf6z. Voir aussi le lien vers les Principes de l'ONU concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (Principes de Pinheiro) et les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (Principes et directives de Kothari) cités dans l'Annexe 1.

Les États ont l'obligation fondamentale de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la sécurité alimentaire de ces groupes. Ils sont également tenus de prévenir la faim, par exemple en identifiant les risques, en veillant à ce qu'une évaluation des risques soit menée avant que tout projet important soit accepté, en mettant en place des systèmes d'alerte précoce, et en maintenant des stocks de nourriture.

Voir également
les Sections 1.5
et 3.4.

1.9.6 Les pêcheurs artisanaux

Les pêcheurs artisanaux se consacrent à l'activité de la pêche, à temps plein ou à temps partiel, à des fins de subsistance (pour nourrir une famille) ou à des fins commerciales. Ces pêcheurs ne possèdent pas de gros bateaux avec des équipements sophistiqués. Environ neuf millions de personnes en Afrique vivent exclusivement de la pêche¹⁶.

Le poisson est un élément important pour une alimentation équilibrée. Il fournit des protéines de haute qualité et de nombreux > micronutriments essentiels à une bonne santé.

En 2009, les stocks de poissons africains avaient baissé de moitié par rapport à ce qu'ils étaient en 2002¹⁷. Ces stocks continuent à diminuer en raison :

- De la > surpêche et de la destruction des zones de pêche, en particulier par les flottes industrielles étrangères dont certaines utilisent des techniques de pêche illégales telles que le > double chalutage (technique de pêche employant deux bateaux) ;
- Des dommages à l'environnement, y compris la pollution et la destruction des habitats naturels des poissons (eaux et mangroves) ;
- De l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes tropicales dans les régions côtières, apparemment due aux changements climatiques ;
- Des niveaux d'eau moins élevés dans les lacs (en particulier en Afrique orientale et australe) causés par les changements de température et des cycles de précipitations¹⁸.

Ces situations perdurent parce que les États n'ont pas mis en place :

- Un cadre législatif pour protéger par exemple les espèces menacées, ni des politiques de gestion de la pêche efficaces. Les communautés de pêcheurs devraient contribuer à l'élaboration de ces lois et politiques ;
- Des mécanismes de surveillance pour empêcher la pêche illégale et pour traduire les responsables en justice.

1.9.7 Les personnes vivant dans la pauvreté dans les zones urbaines

Il peut être difficile pour les personnes vivant dans les zones urbaines d'avoir assez d'argent pour acheter de la nourriture adéquate. Cela est particulièrement vrai pour les personnes vivant dans des bidonvilles ou dans la rue et pour celles qui sont sans emploi ou ont des revenus faibles ou incertains. Pour ces groupes, l'hygiène alimentaire peut être compromise par l'utilisation d'eau insalubre et par d'autres conditions de vie dangereuses.

En outre, les prix alimentaires dans les zones urbaines sont majorés de frais généraux, tels que les loyers des magasins et le coût du carburant. Dans les zones urbaines, un nombre de plus en plus important de femmes travaillent et passent des heures dans les transports entre leur domicile et leur lieu de travail. Disposant de peu de temps pour cuisiner, beaucoup choisissent des denrées transformées au lieu de la nourriture fraîche. Certains gouvernements et des ONG ont encouragé le développement des jardins urbains, mais les conditions ne s'amélioreront que lorsque les populations pourront vivre dans un lieu sûr et adéquat.

1.9.8 L'impact du VIH/Sida sur la situation alimentaire en Afrique

La propagation du VIH/Sida dans les pays africains est l'une des plus graves menaces pour la sécurité alimentaire et la jouissance du droit à une alimentation adéquate.

Cette maladie touche particulièrement les communautés pauvres et rurales et, par conséquent, la production alimentaire locale et nationale. Le VIH/Sida :

- Prive les ménages et les familles des personnes pouvant leur apporter un revenu ;
- Représente une charge financière supplémentaire pour les familles, du fait des frais médicaux, ce qui réduit souvent les sommes d'argent disponibles pour acheter des denrées alimentaires ;
- A un impact sur l'alimentation et les ressources en eau des familles : les personnes atteintes du VIH / Sida ont des besoins en eau plus élevés et des besoins nutritionnels spécifiques pour pouvoir vivre plus longtemps et dans la dignité.

Les États et les OSC travaillant dans le domaine de l'alimentation adéquate doivent accorder une attention particulière à la situation des ménages affectés par le VIH/Sida. Parmi les mesures utiles qu'il est possible de prendre figurent les programmes sociaux de base, en particulier sous forme de TCE à des ménages dont les soutiens de famille sont trop malades pour travailler.

Pour d'autres informations sur les filets de sécurité et les transferts en espèces, voir la Section 3.6.2.

1.9.9 Autres groupes vulnérables

D'autres groupes vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées, les malades et les handicapés ont des besoins spéciaux en matière d'accès à une alimentation adéquate, car :

- Ils dépendent des autres pour acheter et préparer une nourriture suffisante ;
- Ils sont incapables de travailler ou n'ont pas des possibilités d'emploi et n'ont donc pas assez d'argent pour acheter suffisamment de nourriture ;
- Les réseaux familiaux et communautaires, qui permettaient autrefois de prendre en charge les personnes vulnérables, se sont distendus, en particulier dans les zones urbaines.

2 Se préparer à agir

Cette Section décrit les préparatifs nécessaires avant de mener des actions visant à réaliser le droit à une alimentation adéquate. Ces préparatifs comprennent la nécessité de :

- Identifier l'obligation incombant au gouvernement de réaliser le droit à une alimentation adéquate ;
- Comprendre le rôle des acteurs non étatiques ;
- Identifier les violations du droit à l'alimentation ;
- Identifier les législations et politiques nationales pertinentes ;
- Élaborer des stratégies d'action.

2.1 Identifier les obligations gouvernementales

La Section 1.2 décrit quelques exemples de l'obligation incombant aux gouvernements de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation. Cette Section les examine plus en détail. Vous pouvez également vous référer au Manuel de cette série, Partie I, Section 4.1, Tableaux 4 et 5.

Outre l'obligation générale de mettre fin aux discriminations en matière d'accès à la nourriture et de veiller à ce que des voies de recours abordables soient disponibles pour les violations du droit à l'alimentation, les États ont certaines obligations particulières, décrites ci-après.

Obligation de respecter

L'obligation de respecter implique que les gouvernements doivent :

- Ne pas porter préjudice ni faire obstacle aux accès déjà existants à une alimentation adéquate ou à des ressources productives, par exemple en détournant l'eau nécessaire aux cultures au profit d'autres projets ;
- Respecter le droit des populations à participer à la prise des décisions concernant leur droit à l'alimentation et leur permettre de cultiver la nourriture qui correspond à leurs besoins.

Obligation de protéger

L'obligation de protéger implique que les gouvernements doivent :

- Adopter des mesures pour veiller à ce que des tiers (tels que des entreprises privées ou des particuliers) ne privent pas les personnes de leur accès à une nourriture adéquate ;

Pour d'autres informations sur les obligations incombant aux gouvernements en matière de droit à une alimentation adéquate, veuillez vous référer à l'Observation générale No 12 du CESCR.

- Veiller à ce que les coûts de la nourriture et des ressources nécessaires à la production de la nourriture soient financièrement abordables pour tous, sans discrimination.

Obligation de réaliser (faciliter et promouvoir)

L'obligation de réaliser (au sens de faciliter et promouvoir) implique que les gouvernements doivent :

- Faciliter l'accès à la nourriture et aux ressources nécessaires à la production alimentaire, y compris par le biais de lois et de politiques appropriées (voir les Encadrés 11 et 16 relatifs à une législation cadre) ;
- Assurer de manière adéquate la possibilité de collaborer avec la société civile, le secteur privé et les organisations internationales ;
- Faciliter la participation des populations aux prises de décisions concernant les politiques alimentaires ;
- Promouvoir l'accès aux crédits pour les petits agriculteurs ;
- Faciliter l'accès à la nourriture en fournissant des informations sur les politiques alimentaires et les services fournis, ainsi que sur les droits des personnes et la manière de les réaliser ;
- Investir le maximum de ressources disponibles dans l'agriculture. Les gouvernements doivent également adapter les sciences et technologies agricoles aux besoins des petits agriculteurs et encourager l'utilisation des techniques agricoles appropriées, à la fois traditionnelles et nouvelles.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, remis au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, paragraphe 5. A/HRC/9/23, 8 septembre 2008. Disponible en ligne : http://www2.ohchr.org/english/issues/food/docs/A.HRC.9.23_fr.pdf.

Obligation de réaliser (fournir)

L'obligation de réaliser (au sens de fournir) signifie que les gouvernements doivent :

- Fournir de la nourriture lorsque les populations sont incapables de subvenir à leurs besoins pour des raisons indépendantes de leur contrôle, par exemple en période de sécheresse (Voir aussi la Section 3.6.1).

Encadré 11 : Une législation cadre sur le droit à une alimentation adéquate

L'Observation générale No 12 recommande, en son paragraphe 29, que les gouvernements élaborent et adoptent une législation cadre qui contienne les éléments suivants :

- L'objet de la loi ;
- Les cibles ou objectifs à atteindre ;
- Les délais fixés pour atteindre ces cibles ou ces objectifs ;
- Les moyens d'atteindre le but recherché ;
- La collaboration envisagée avec la société civile et le secteur privé ainsi qu'avec les organisations internationales ;

> *continuation*

- Une structure pour coordonner les institutions impliquées ;
- Des mécanismes nationaux de surveillance de l'application de la loi ;
- Un système habilité à recevoir des plaintes.

Les gouvernements doivent veiller à ce que des politiques alimentaires qui prennent en compte les obligations relatives aux droits humains soient incluses dans la législation cadre. Les gouvernements doivent faire participer activement les organisations de la société civile ainsi que les ONG à l'élaboration d'une telle loi.

Disposer de voies de recours pour les violations du droit à l'alimentation

Le paragraphe 31 de l'Observation générale No 12 du CESCR prévoit que les gouvernements doivent mettre en place un système de surveillance et d'application du droit à l'alimentation, y compris un mécanisme habilité à recevoir des plaintes. Ce système peut être assigné au ministère compétent dans ce domaine.

Pour déposer ce type de plaintes, il est possible de contacter la commission parlementaire chargée de cette question ou d'autres organismes tels que :

- Les commissions des droits de l'homme ;
- Les agences anti-corruption ;
- Les médiateurs ;
- Les bureaux locaux de conseils aux citoyens.

En cas de violation du droit à l'alimentation, il peut être possible, avec l'aide d'un avocat, de porter l'affaire devant la justice.

Si toutes ces voies de recours échouent, les plaintes peuvent être déposées auprès de la Commission africaine ou du CESCR. Vous pouvez consulter le Manuel de cette série, Partie II, Section 10 ainsi que la Section 3.7.7 du présent fascicule.

Encadré 12 : L'affaire Ogoni

L'affaire Ogoni au Nigéria montre comment les systèmes régionaux peuvent offrir des voies de recours juridiques aux victimes de violations du droit à l'alimentation. Le gouvernement militaire nigérian avait permis à la compagnie pétrolière nationale de déverser des déchets toxiques (empoisonnés) dans l'environnement et dans les voies d'eau locales, provoquant de sérieux problèmes de santé pour le peuple ogoni. Lorsque le *Movement for the Survival of Ogoni People* (MOSOP, Mouvement pour la survie du peuple ogoni) a fait campagne pour protester contre la destruction de leur environnement, le gouvernement a réagi violemment. Certains dirigeants ogoni ont été condamnés à mort et exécutés. > *continuation*

En mars 1996, le *Social and Economic Rights and Action Center* (SERAC, Centre de l'action et des droits sociaux et économiques) au Nigéria et le Centre des droits économiques et sociaux (CESR), une ONG internationale, ont déposé plainte devant la Commission africaine. En 2001, celle-ci a déclaré que le gouvernement avait contaminé les sols et les eaux dont dépendaient l'agriculture et la pêche du peuple ogoni. Elle a déclaré que l'État devait garantir l'accès à une alimentation adéquate pour tous les citoyens et ne devait pas détruire ou contaminer les sources de nourriture, ni permettre à des entités privées de le faire. Suite à cette décision, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA, maintenant Union africaine – UA) a approuvé les conclusions de la Commission.

2.2 Le rôle des acteurs non étatiques

La notion d'acteurs non étatiques comprend les organisations internationales en matière d'assistance et de développement ainsi que les industries agroalimentaires et autres entreprises. Ces organisations doivent respecter les droits humains, et notamment le droit à l'alimentation. Elles doivent adapter leurs politiques en fonction des normes et des principes pertinents et soutenir les États dans la réalisation du droit à l'alimentation. Les gouvernements, en Afrique et ailleurs, sont soumis à des pressions afin qu'ils facilitent les investissements étrangers et ils peuvent être attirés par les rentrées financières générées par ces opérations. Toutefois, afin de protéger les droits humains, ils doivent mener des enquêtes approfondies sur les impacts de ces investissements, adopter des lois appropriées et mettre en place des systèmes de surveillance afin de s'assurer que les acteurs non étatiques respectent les droits humains¹⁹.

Pour la définition des termes « violation » et « abus » et la différence entre ces deux notions, veuillez vous référer au Manuel de cette série, Partie I, Section 4.6. Pour en savoir plus sur les acteurs non étatiques, veuillez consulter le Manuel de cette série, Partie I, Section 5.

Encadré 13 : Surveiller les industries agroalimentaires

Alors que de nombreuses ONG et OSC africaines travaillent sur les questions relatives à l'agriculture, seules quelques-unes surveillent les industries agroalimentaires. En Afrique du Sud, Biowatch milite en faveur d'une agriculture durable. L'organisation a tenté de persuader le gouvernement de publier des informations sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) obtenus à partir de semences fournies par Monsanto, une entreprise internationale. En 2000, l'ONG a entamé une procédure judiciaire. La Haute Cour de Pretoria a ordonné au gouvernement de fournir la plupart des informations que Biowatch avait réclamées, mais a imposé à Biowatch de payer les frais de justice de Monsanto. En juin 2009, la Cour constitutionnelle a ordonné à l'État de payer ces frais. Source : *Biowatch. Victory for Biowatch in Landmark Legal Case*. Disponible en ligne : www.biowatch.org.za/main.asp?show=66. Consulté le 4 août 2009.

2.3 Identifier les violations du droit à une alimentation adéquate

L'étude de cas suivante, qui porte sur une ONG fictive, explique le processus d'analyse d'une situation afin de déterminer :

- Si le gouvernement n'a pas respecté une obligation spécifique et, le cas échéant ;
- Si cela s'assimile à une violation des droits humains.

Encadré 14 : Étude de cas : Identifier les violations du droit à l'alimentation

1. Résumer les principaux points de ce cas

Après une grave sécheresse, une ONG a visité une zone dans laquelle des réfugiés s'étaient réinstallés cinq ans plus tôt. L'ONG a constaté que les cultures des populations rapatriées n'avaient pratiquement rien donné pour la deuxième fois et que les enfants montraient des signes de malnutrition (la malnutrition ayant été signalée dans l'enquête démographique et de santé du pays deux ans auparavant). L'ONG a également appris que :

- Les anciens réfugiés (rapatriés) étaient significativement plus pauvres que le reste de la communauté ;
- À leur retour, les rapatriés ont eu accès à des terres et ont reçu des semences de maïs (à l'époque, le gouvernement encourageait la culture du maïs de manière à accroître la sécurité alimentaire). Les rapatriés voulaient cultiver le sorgho, céréale qui résiste à la sécheresse. Cependant, le gouvernement a insisté pour que > l'agent d'encadrement fasse la promotion des cultures de maïs ;
- Les membres de la communauté qui n'avaient pas fui pendant le conflit vivaient de la culture du maïs ; certains travaillaient sur les terres d'un riche fermier ; d'autres faisaient du commerce ou avaient un emploi dans une station touristique au bord du lac ;
- Un nouvel agent d'encadrement a essayé d'aider les rapatriés, mais elle a été incapable de persuader les autorités de fournir des outils adéquats ou de mettre en place un système de > collecte des eaux de pluie ;
- Pour aider les personnes dans le besoin, le gouvernement a instauré un programme de transferts sociaux en espèces réservé aux rapatriés. Cela a provoqué la colère des autres producteurs de maïs.

2. Identifier les domaines qui nécessitent de plus amples recherches, y compris une recherche documentaire et un recueil d'informations de première main.

- Quelles lois nationales sont applicables?
- Quelles normes régionales et internationales sont applicables?
- Quels sont les ministères et les organismes gouvernementaux responsables?
- Quels sont les éléments du droit à l'accès aux ressources nécessaires à la production alimentaire (voir Section 1.5) et comment s'appliquent-ils à ce cas?

> continuation

- Quelles ont été les mesures prises par le gouvernement afin de respecter, protéger et réaliser le droit à une alimentation adéquate et ces mesures ont-elles été pertinentes (voir Section 2.1)?

3. Évaluer les violations

Sur la base de ces informations et, en référence aux éléments du droit à une alimentation adéquate (Article 1), vous devez évaluer si le gouvernement peut être accusé de l'une des actions suivantes et, le cas échéant, vous devez déterminer les aspects du droit à l'alimentation qui ont été violés :

- Les populations ont-elles été privées d'accès aux ressources nécessaires à la production de nourriture ?
- Y a-t-il eu non-respect du droit à la santé, à la nourriture et à l'eau des rapatriés? (Note : les Principes directeurs sur les personnes déplacées s'appliquent également aux rapatriés)
- Y a-t-il des cas de discriminations ?
- L'État n'a-t-il pas soutenu le développement rural ?
- L'État n'a-t-il pas pris de mesures afin de limiter l'impact des catastrophes naturelles?
- L'État n'a-t-il pas pris de mesures afin d'éviter ou de contrôler l'impact des acteurs privés sur l'accès aux ressources nécessaires à la production de nourriture?
- L'État n'a-t-il pas mis en place des programmes visant à améliorer la sécurité alimentaire?
- L'État n'a-t-il pas permis à la communauté de participer à la prise de décisions?

4. Expliquer clairement les violations

- Quelle loi nationale (le cas échéant) a été violée et de quelle manière ?
- Quelles obligations liées aux droits humains n'ont pas été respectées par le gouvernement ?
- Quels sont le nom et l'article de la loi ou du traité relatifs à cette obligation ?
- Vous pouvez, le cas échéant, vous référer aux Observations générales ou à la jurisprudence en la matière.

2.4 Le droit à une alimentation adéquate dans la législation et les politiques nationales

Avant de mener toute action sur le droit à une alimentation adéquate, il est important de connaître le contenu des lois et des politiques en matière de ce droit.

Les constitutions de plusieurs pays, dont l'Afrique du Sud, le Cap-Vert, le Congo, l'Éthiopie, le Malawi, le Nigéria, l'Ouganda²⁰ reconnaissent le droit à l'alimentation, soit pour toute la population, soit pour des groupes spécifiques tels que les enfants. Tous les pays africains ont adhéré à la Charte africaine et la plupart ont adhéré à d'autres traités relatifs aux droits humains (voir le Manuel de cette série, Partie I, Section 3.3).

Même si ce droit n'est pas mentionné dans la Constitution, il est probablement reconnu dans les législations nationales et les politiques gouvernementales. Vous pouvez chercher de telles informations en consultant :

- **Les constitutions** : pour les dispositions relatives aux droits à la vie, à l'alimentation, à la santé et à la protection de la famille ;
- **Les lois** : relatives au régime foncier, à l'agriculture, au développement rural, à la pêche, à la nutrition, à la protection des consommateurs, à la sécurité sociale, et à la protection de l'enfance ;
- **Les ministères** : leurs sites Internet ou leurs bibliothèques contiennent les politiques et les programmes sur les questions liées au droit à l'alimentation et aux stratégies de réduction de la pauvreté ;
- **Le ministère des Finances** : pour les allocations budgétaires concernant la nourriture, l'eau et le développement agricole et rural ;
- **Les tribunaux et les commissions des droits de l'homme** : pour les rapports d'enquêtes sur les plaintes concernant des violations du droit à l'alimentation ;
- **Les bibliothèques des établissements d'enseignement, et autres institutions**, telles que les collèges agricoles ou les facultés de droit, pour les rapports et études.

Encadré 15 : La protection constitutionnelle du droit à l'alimentation

Une liste des législations nationales concernant le droit à l'alimentation est fournie à l'Annexe 3 du présent fascicule. Voici quelques exemples de protections inscrites dans des constitutions nationales :

- La **Constitution du Sénégal de 2001**, Chapitre II (Articles 7 et 8), reconnaît les droits humains et en particulier les droits économiques et sociaux de tous les citoyens.
- La **Constitution de l'Afrique du Sud de 1996**, Chapitre II - Charte des droits, Article 27, stipule :

«Toute personne a le droit d'avoir accès à des services de soins de santé, y compris de santé reproductive ; à une alimentation et un approvisionnement en eau suffisants et à la sécurité sociale, y compris, pour les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins et aux besoins des personnes qui sont à leur charge et une assistance sociale appropriée.

L'État doit prendre des mesures législatives et autres raisonnables, dans la mesure de ses ressources disponibles, pour parvenir à la réalisation progressive de chacun de ces droits.

Nul ne peut se voir refuser un traitement médical d'urgence. »

Source : www.gouv.sn/textes/const_detail.cfm?numero=TITREII et www.info.gov.za/documents/constitution/1996/96cons2.htm#27

2.5 Identification et planification des stratégies d'action

Le Cadre de planification à la fin du Manuel de cette série, Partie II, décrit les étapes nécessaires à l'identification et la planification des stratégies d'action.

Ces étapes sont :

Étape 1 : Identifier le ou les problème(s)

Étape 2 : Élaborer un plan d'action

Étape 3 : Recueillir des informations

Étape 4 : Revendiquer et défendre les DESC

Étape 5 : Évaluer le projet et élaborer un plan de suivi

Pour d'autres informations sur le travail avec les communautés, voir le Manuel de cette série, Partie II, Section 4.

Les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation peuvent suivre ces étapes au moment de décider des types d'actions à entreprendre pour réaliser les droits à l'alimentation.

Lors de la réalisation de chacune de ces étapes, il est crucial de s'assurer de la participation continue des membres de la communauté. Dans la plupart des cas où le droit à l'alimentation est violé, l'expérience a prouvé à quel point il est important que les personnes affectées agissent de manière unie. Les autorités et autres acteurs responsables s'appuient souvent sur des désaccords entre les membres de la communauté afin de se soustraire à leurs responsabilités.

3 Actions visant à réaliser le droit à l'alimentation

Cette Section suggère comment travailler avec les communautés afin d'améliorer leur jouissance du droit à une alimentation adéquate.

Voici différents types d'actions possibles :

- Accroître la compréhension du grand public en matière de droit à l'alimentation ;
- Surveiller la manière dont les politiques et les projets sont menés ;
- Identifier les violations du droit à l'alimentation ;
- Exercer ses droits à travers des actions concrètes d'entraide ;
- Participer à l'élaboration des politiques publiques.

Les actions décrites dans cette Section se réfèrent à des questions relatives au droit à l'alimentation tel que décrit dans la Section I du présent fascicule. Cette Section contient cinq « Listes récapitulatives » visant à surveiller et enquêter sur des types spécifiques de violations.

3.1 Promouvoir le droit à l'alimentation

Pour améliorer la compréhension du droit à l'alimentation, il faut :

- Veiller à ce que les ONG, les OSC, les organismes gouvernementaux, les agences partenaires de développement et le grand public aient une meilleure connaissance du droit à l'alimentation ;
- Persuader les autorités gouvernementales de reconnaître et de comprendre leurs obligations ;
- Travailler avec les communautés ou les groupes vulnérables ou marginalisés afin qu'ils exercent directement leur droit à l'alimentation.

Lorsque les OSC améliorent l'accès à une nourriture adéquate par des actions d'entraide, elles peuvent ne pas être conscientes du fait qu'elles exercent leurs droits. Le fait de connaître les obligations qui incombent aux gouvernements en vertu du droit national et international pourrait leur donner les moyens de défendre leurs actions et de revendiquer des droits supplémentaires. Pour plus d'informations sur la façon de procéder, veuillez consulter la Section 3.7 ci-après.

On ne peut présupposer que toutes les personnes travaillant sur la sécurité alimentaire, telles que les représentants des gouvernements et des agences de développement, comprennent vraiment les composantes du droit à l'alimentation ou les besoins des communautés. Les ONG na-

tionales et les OSC peuvent, elles aussi, en apprendre davantage sur les aspects pratiques de la production alimentaire grâce à des experts, tels que des agents d'encadrement agricole ou des experts en matière de nutrition ou de sols. La collaboration entre tous ces groupes peut aboutir à une meilleure compréhension des problèmes et à des politiques alimentaires plus efficaces.

Encadré 16 : L'adoption au niveau national d'une législation cadre sur le droit à l'alimentation

Si le gouvernement n'a pas encore adopté au niveau national de législation cadre pour la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate, les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation doivent envisager de faire campagne pour promouvoir l'adoption d'une telle loi (voir Section 2.1 sur l'obligation de réaliser (faciliter)). Ce serait une occasion idéale de sensibiliser chaque individu au droit à une alimentation adéquate.

La promotion du droit à une alimentation adéquate est liée à la promotion du droit à l'information. Les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation et les autres droits doivent avoir accès aux informations afin de :

- Pouvoir consulter les documents officiels ;
- Participer à l'élaboration des politiques publiques ;
- Surveiller la façon dont le gouvernement s'acquitte de ses obligations ;
- Veiller à ce que les auteurs de violations du droit à l'alimentation rendent compte de leurs actes.



Dans de nombreux pays, le droit à l'information n'est pas explicitement reconnu. Récemment, certains États africains ont adopté des lois relatives au droit à l'information. Dans d'autres pays, par exemple au Malawi et au Ghana, les ONG ont fait campagne pour l'adoption de telles lois. Voir également l'affaire Biowatch dans l'Encadré 13.

3.2 Surveiller les politiques publiques relatives au droit à l'alimentation

Les « Listes récapitulatives » présentées dans cette Section constituent des outils pour mener un travail de surveillance et d'enquête sur différents aspects du droit à l'alimentation. Par « surveiller », nous entendons observer sur une période de temps donné les actions que le gouvernement ou les acteurs non étatiques entreprennent afin de réaliser ou d'entraver les droits. Par « enquêter », nous entendons recueillir des faits sur une question spécifique, telle que l'accès aux terres et aux ressources pour la production alimentaire.

Le travail de surveillance et d'enquête est souvent examiné conjointement parce que ces deux tâches peuvent être effectuées en même temps. Toutes deux jouent un rôle clé dans l'analyse d'une situation touchant au droit à l'alimentation et peuvent permettre aux OSC travaillant sur le droit à l'alimentation d'identifier d'autres actions susceptibles de contribuer à réaliser les droits.

La liste récapitulative 1 concerne la surveillance du droit à une alimentation adéquate en général. Les listes récapitulatives 2 à 5 concernent la surveillance et l'enquête sur des aspects spécifiques : l'accès aux terres et autres ressources ; l'impact des industries agroalimentaires sur le droit à l'alimentation ; les obligations des États en matière de nutrition ; et les obligations des États concernant les transferts sociaux en espèces.

Encadré 17 : Comment utiliser les listes récapitulatives

Les Listes récapitulatives doivent être utilisées en collaboration avec les membres de la communauté, suivant les conseils du Manuel de cette série, Partie II, Sections 5 et 6.

Notez que :

- Les listes récapitulatives ne couvrent pas toutes les questions ni tous les aspects d'une situation ;
- Parfois, deux listes récapitulatives ou plus peuvent être utilisées pour surveiller une situation particulière, par exemple pour évaluer la situation des droits des femmes autochtones dans le cadre d'un travail de surveillance d'un projet agricole.

Utilisez l'Annexe 1 pour trouver des extraits pertinents des normes régionales ou internationales relatives aux droits humains. Avant de commencer un travail de surveillance, il peut être utile de se référer à la Section 3.5 du Manuel de cette série, Partie I, qui traite de l'obligation incombant aux États de présenter des rapports à la Commission africaine et au CDESCR.



Liste récapitulative 1 : Surveiller l'accès à une alimentation adéquate



Objectifs

Identifier :

- Les violations spécifiques et les types de violations, notamment les obligations immédiates qui ne sont pas respectées ;
- Où et comment le travail de la communauté / de l'ONG pourrait contribuer à faire changer les choses ;
- Comment rendre les communautés et les autorités plus conscientes du droit à l'alimentation.



Tâches



1 Préparations initiales – S'informer sur la législation et les politiques publiques.

(NOTE : Le fait de tenir les connaissances à jour est une tâche permanente.)

- Obtenir et lire une copie de :
 - La Constitution, les lois pertinentes, les politiques publiques et le budget
 - La stratégie de réduction de la pauvreté
 - Les rapports et autres documents pertinents
- Identifier les aspects à surveiller, par exemple :
 - La malnutrition des enfants (utiliser cette liste récapitulative et la liste récapitulative 4 sur la nutrition)
 - Le manque d'accès à l'emploi dans des zones urbaines
- Déterminer quels sont pouvoirs des gouvernements locaux en matière d'alimentation et de nutrition, et demander :
 - Quelles sont politiques locales en matière de sécurité alimentaire (y compris dans le cadre des politiques relatives à l'agriculture, à l'alimentation, à la santé et à la protection des consommateurs) ?
 - Quelles sont les possibilités pour les populations de participer à l'élaboration des politiques alimentaires et de nutrition ?.....

2 Recherche participative - Identification des types de discrimination et de non-participation

- Discrimination à l'égard des groupes marginalisés ou vulnérables
 - Procéder à une cartographie (voir le Manuel de cette série, Partie II, Section 4.2.2) afin d'identifier les groupes victimes de discrimination



- Effectuer des entretiens individuels et collectifs approfondis afin de déterminer les causes et l'impact de l'insécurité alimentaire (voir le Manuel de cette série, Partie II, Sections 6.5 et 6.6)
 - Participation à l'élaboration de politiques alimentaires :
 - Quels sont les mécanismes et possibilités de participation ?
 - Sont-ils accessibles, transparents et efficaces ?
 - Les agents chargés de la consultation en la matière bénéficient-ils d'une formation et des ressources adéquates pour pouvoir mener des consultations efficaces ?
- 3 Surveiller les obligations de respecter et de protéger le droit à une alimentation adéquate**
- Agents de l'État (respecter) (voir Section 2) :
 - Les populations ont-elles accès à la terre ? Bénéficient-elles de la sécurité de l'occupation ?
 - Des expulsions ont-elles été effectuées ? Si oui, étaient-elles forcées (veuillez vous référer au fascicule sur le droit à un logement convenable ?) Quels sont les groupes concernés ?
 - Quels sont les principaux facteurs qui entravent l'accès à une nourriture adéquate (faiblesse des infrastructures de transport de la nourriture, prix élevés, corruption etc.) ?
 - Des informations indiquent-elles que les marchés locaux sont affectés par les accords de commerce internationaux ?
 - Que font, à cet égard, les responsables administratifs, législatifs ou judiciaires concernés ?
 - Y a-t-il des mécanismes permettant aux populations de déposer des plaintes, de recevoir des explications et de disposer de voies de recours ?
 - Acteurs non étatiques (protéger) :
 - Y a-t-il des lois pour empêcher les entreprises privées de porter atteinte à l'accès des populations à une alimentation adéquate ? Ces lois sont-elles pertinentes ?
- 4 Surveiller l'obligation incombant à l'État de réaliser le droit à une alimentation adéquate**
- Faciliter, promouvoir : utiliser les travaux préparatoires pour surveiller ou enquêter :
 - Les lois et les politiques publiques sont-elles conformes à la Constitution et aux normes internationales? Ces informations sont-elles accessibles ?
 - Les autorités recueillent-elles des données ventilées sur l'accès à la nourriture ?
 - Donnent-elles la priorité aux groupes défavorisés ?
 - Quelle aide alimentaire est disponible? Est-ce suffisant ?
 - Si des dépenses supplémentaires sont nécessaires, quels postes budgétaires pourraient être supprimés afin de transférer ces fonds à des besoins plus urgents ?
 - Quelles sont les ressources non financières utilisées? Les groupes d'entraide sont-ils encouragés et soutenus ?



- Les producteurs de denrées alimentaires reçoivent-ils un soutien suffisant des services d'encadrement pour les aider à améliorer leur production ?
 - Subvenir aux besoins (obligations fondamentales minimum) :
 - Y a-t-il un nombre important de personnes qui ont un besoin d'aide aigu ?
 - Que fait l'État à ce sujet ?
 - Examiner ce que les membres de la communauté font pour améliorer leur situation et les obstacles qu'ils rencontrent
 - Réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate (cela prend du temps) :
 - Identifier les politiques ou les aspects spécifiques à surveiller et définir le cadre temporel de cette enquête. Par exemple, surveiller l'accès à la terre des petits agriculteurs sur une période de douze mois
 - Utiliser des indicateurs ou des normes de référence officiels ou établissez vos propres critères
 - Évaluer la situation avant de commencer, puis la mesurer de nouveau à la fin de la période
 - Recueillir vos propres données ventilées
- 5 Analyser les résultats et agir**
- Les résultats de cet exercice seront utiles pour les actions sur les aspects du droit à l'alimentation énoncés dans les sous-sections de ce fascicule présentées ci-après. (Voir aussi le Manuel de cette série, Partie II, Sections 9-11)

3.3 Actions visant à accroître la sécurité alimentaire

Il existe de nombreuses « feuilles de route » pour aider les gouvernements à accroître la sécurité alimentaire, parmi lesquelles figurent les Directives sur le droit à l'alimentation. Les étapes résumées dans l'Encadré 18 mettent en évidence les tâches fondamentales que représentent la collecte et l'analyse d'informations ainsi que la mise en place d'un système de surveillance. Les communautés et les OSC peuvent également recueillir des informations et agir en tant qu'agents de surveillance. Elles ont un rôle vital à jouer en attirant l'attention sur les signes indicateurs de famine, de malnutrition ou de discrimination dans l'accès à une nourriture adéquate.

Encadré 18 : Les Directives sur le droit à l'alimentation

Les « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » ou « Directives sur le droit à l'alimentation »²¹ ont été adoptées par les 187 États membres de la FAO en novembre 2004. Ces 19 directives conseillent les gouvernements sur les politiques et stratégies de lutte contre la faim et la malnutrition et pour la réalisation du droit à l'alimentation.

Elles comprennent les étapes suivantes :

- Analyser les causes de la faim et de la malnutrition et identifier les groupes vulnérables ;
- S'assurer que les politiques publiques respectent les obligations de l'État relatives au droit à une nourriture adéquate ;
- Établir des systèmes de surveillance efficaces en collaboration avec la société civile ;
- Veiller à ce qu'il y ait des procédures efficaces permettant aux populations de revendiquer leurs droits et d'obtenir réparation pour les violations.

Les Directives sur le droit à l'alimentation encouragent une approche fondée sur les droits humains, et notamment sur les principes de participation, d'autonomisation, de transparence et de non-discrimination. Voir l'Annexe 3 pour trouver des documents traitant de la manière de surveiller l'application de ces directives par les gouvernements.

3.3.1 Surveiller la sécurité alimentaire

Les OSC dans divers pays ont fait pression sur leurs gouvernements pour qu'ils adoptent les Directives sur le droit à l'alimentation. Les OSC et les communautés peuvent également surveiller la situation en matière de sécurité alimentaire afin de savoir :

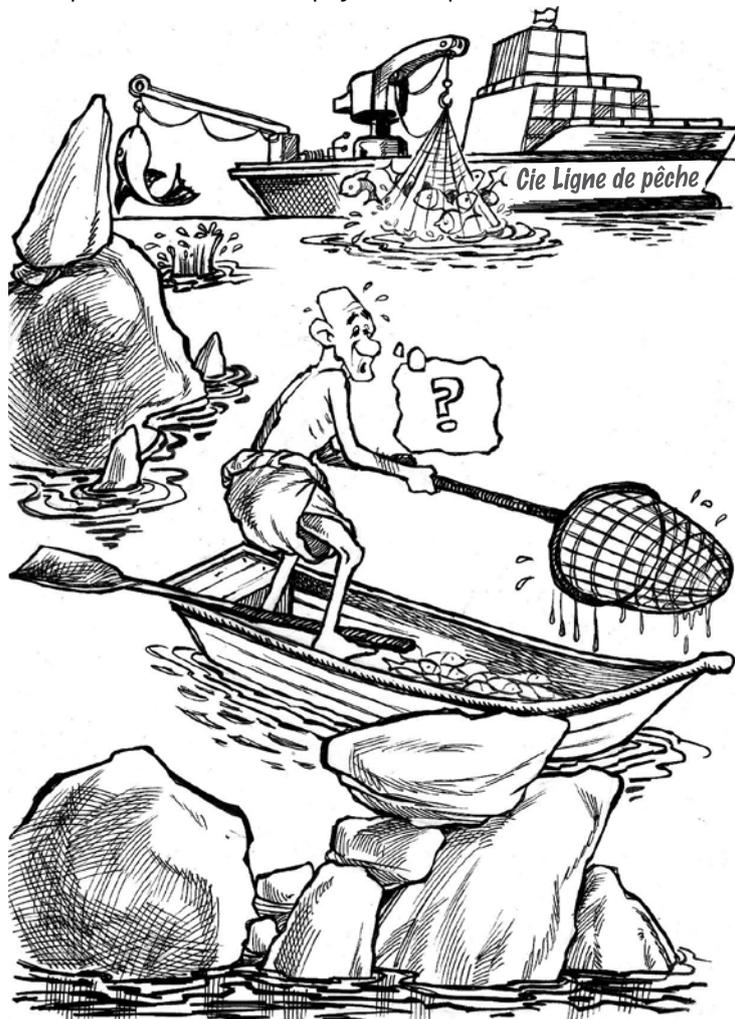
- Si les populations sont conscientes de leurs droits ;
- Si les autorités ont entrepris des enquêtes pour identifier les groupes qui sont exposés à

l'insécurité alimentaire et savoir où vivent ces groupes, ce qu'ils font et quels sont les problèmes auxquels ils sont confrontés ;

- S'il existe des politiques publiques et des programmes visant à améliorer l'accès des populations rurales vivant dans la pauvreté à des ressources de production alimentaire ;
- S'il existe des programmes sociaux mis en place spécifiquement pour les personnes qui ne peuvent pas produire de la nourriture pour elles-mêmes ou qui n'ont pas les moyens d'acheter de la nourriture ;
- S'il y a eu des évaluations initiales pour déterminer si l'aide alimentaire ou d'autres formes d'assistance sont plus appropriées (les bailleurs de fonds peuvent estimer qu'il est plus commode de fournir une assistance alimentaire mais cette solution peut être plus coûteuse en raison des coûts de transport) ;
- L'impact de l'aide alimentaire sur ceux qui reçoivent l'aide par rapport à ceux qui n'en bénéficient pas.

Les OSC qui veulent surveiller l'état de la sécurité alimentaire peuvent trouver des informations utiles dans les « profils de pays » de la FAO. Connectez-vous au site internet (www.fao.org/countryprofiles/default.asp?lang=fr), sélectionnez le pays de votre choix depuis le menu « sélectionner un pays », puis cliquez sur « Profils de pays sur la pauvreté rurale ».

Les OSC peuvent également proposer de recevoir les plaintes et de les transmettre aux autorités compétentes. Il est, en effet, possible que les communautés ne se sentent pas en mesure de porter plainte directement devant un organisme officiel.



Encadré 19 : Surveiller la sécurité alimentaire en Afrique

Le *Civil Society Agriculture Network* (CISANET, Réseau de la société civile pour l'agriculture) travaille avec des groupes d'agriculteurs et d'autres ONG sur la sécurité alimentaire et la nutrition. Il se concentre sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques. Après avoir consulté les agriculteurs à travers le pays, il a présenté les points de vue de ces derniers au gouvernement. Il a également tenu un atelier avec d'autres ONG afin de produire un ensemble consolidé d'indicateurs utilisés par les ONG pour surveiller la mise en œuvre des politiques publiques. Le gouvernement s'est engagé à fournir un appui financier et technique pour l'utilisation de ces indicateurs.

Source : Adapté de : *Southern African Regional Poverty Network (SARPN), Civil society experiences of monitoring food security in Southern Africa, Workshop report, 24 mai 2005.*
Disponible en ligne : http://sarpn.org.za/documents/d0001230/P1562-CSO_FS_monitoring_report_0524.pdf

3.3.2 Assurer l'accès aux ressources

Afin d'assurer l'accès aux ressources, les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation peuvent notamment :

- Surveiller les besoins en ressources des petits agriculteurs ou des pêcheurs artisanaux ;
- Examiner si (et le cas échéant, comment) le gouvernement répond à ces besoins ;
- Travailler avec d'autres partenaires, y compris les ONG qui fournissent des intrants, et encourager les autorités à fournir davantage d'assistance à ceux qui en ont besoin ;
- Travailler avec les communautés et d'autres ONG afin de veiller à ce que le gouvernement offre aux communautés des possibilités adéquates de participer à ces processus.

3.3.3 Surveiller l'accès aux terres productives et aux ressources pour la production alimentaire

La Section 1.5 a décrit les principaux aspects de l'accès aux terres et autres ressources pour la production alimentaire.

La liste récapitulative suivante est conçue pour surveiller l'accès aux terres agricoles productives et aux ressources. Elle peut également être utile pour surveiller la situation des pêcheurs, des éleveurs et des chasseurs-cueilleurs.

Les expulsions forcées sont souvent à l'origine de violations de l'accès à la terre. Vous pouvez trouver des informations pertinentes dans le fascicule sur le droit à un logement convenable, aux Sections 3.3 et 3.4.



Liste récapitulative 2 : Surveiller l'accès aux terres productives et aux ressources nécessaires pour la production alimentaire



Objectifs, en référence à une communauté spécifique :

- Évaluer dans quelle mesure le droit d'accès aux terres et autres ressources nécessaires pour la production alimentaire est réalisé ;
- Améliorer la sécurité de l'occupation des terres dans les zones rurales ;
- Améliorer l'accès des petits agriculteurs et de leurs familles aux ressources dont ils ont besoin.



Tâches :



1. Préparations initiales – collecte d'informations

- Obtenir autant de renseignements officiels que possible sur les politiques publiques et les programmes existants
- Parler à des fonctionnaires locaux et d'autres acteurs tels que les représentants de la FAO et les ONG impliquées dans la sécurité alimentaire et le développement rural
- Essayer d'obtenir les renseignements suivants relatifs à la situation examinée :
 - Quel est le pourcentage de membres de la communauté qui dépendent de l'agriculture pour leur subsistance ?
 - Quelle est la taille moyenne des exploitations agricoles et quel est le rendement des cultures ?
 - Quels sont les différents types de production alimentaire? Comment sont-ils affectés par le climat ?
 - Quelles sont les ressources qui font défaut ?

2. Recherche participative – surveiller l'accès aux terres productives et aux ressources nécessaires pour la production alimentaire

S'entretenir avec différents sous-groupes (agricultrices et agriculteurs, personnes âgées, garçons et filles, famille d'agriculteurs, et ménages ne travaillant pas dans l'agriculture) afin d'établir une comparaison et se faire une idée de la façon dont les ménages se nourrissent

Voici quelques informations utiles à rechercher :

- Nombre de personnes vivant dans le ménage ainsi que leur âge, sexe et activité économique
- Depuis combien de temps vivent-ils dans la communauté ?



- Les sources de nourriture : est-ce que ces personnes :
 - Consomment des aliments qu'elles cultivent elles-mêmes ?
 - Achètent de la nourriture avec l'argent provenant d'emplois agricoles ou non agricoles ?
 - Font des cueillettes sauvages ?
- Quels sont les types d'accès à la nourriture durant l'année ?
- Leur alimentation est-elle adéquate? Combien de repas ont-elles par jour? Quel est leur régime alimentaire ?
- Les populations ont-elles accès :
 - À l'eau potable ?
 - À de l'eau pour l'irrigation ?
 - Aux marchés ?
- Les services d'encadrement et autres ressources sont-ils disponibles et accessibles ? Par exemple, y a-t-il des coopératives, des banques de semences locales, des facilités de crédit rural, etc. et ces services sont-ils abordables ?
- Qui fournit ces ressources : le gouvernement ou des acteurs non étatiques ?
- Comment leur accès à ces ressources a-t-il varié au cours des cinq dernières années ? Ont-elles le sentiment que cet accès est stable ?
- La terre est-elle propice à l'agriculture ? La météo a-t-elle affecté la production alimentaire (notamment suite à des sécheresses ou des inondations) ?

Le fait de réaliser des enquêtes dans les communautés rurales peut aider à clarifier certains aspects du régime foncier en vigueur :

- Quel est le régime foncier (pleine propriété, libre utilisation des terres de l'État, propriété collective, location de terrains publics ou privés) ?
- A-t-on entendu parler de projets de vente ou de location des terres à des acteurs privés ?
- Si oui, de quelles terres et de quel type de régime foncier les personnes affectées bénéficient-elles ?
- Documentez vos conclusions en prenant des notes et des photos afin d'informer d'autres personnes quant à l'accès de la communauté à ces ressources

3 Travail participatif : surveiller que l'État s'acquitte de ses obligations en matière d'accès aux terres productives et aux ressources nécessaires pour la production alimentaire

Sur la base de vos recherches, discutez avec les membres de la communauté de la manière dont l'État s'acquitte de ses obligations :

- Respect de l'accès à la terre et aux ressources. Y a-t-il des preuves :
 - D'expulsions forcées ?
 - De pollution ou de destruction de terres et de ressources ?
 - De discrimination, en particulier envers des groupes vulnérables ou marginalisés ?
 - De manque de possibilités de participation réelle ?
- Si oui, qui sont les représentants de l'État responsables de ces actes ?



- Protéger l'accès à la terre et aux ressources. Y a-t-il :
 - Des mesures visant à promouvoir et protéger la sécurité de l'occupation des terres ? ...
 - Des cas où des investisseurs privés et des entreprises refusent l'accès aux terres et aux ressources appartenant à la communauté ?
- Réaliser l'accès aux terres et aux ressources. Y a-t-il des lois, des politiques publiques et d'autres mesures concernant :
 - L'amélioration de l'accès aux terres et aux ressources pour les groupes vulnérables?
 - L'amélioration de l'accès aux marchés ?
 - La promotion et le soutien de l'utilisation durable des ressources naturelles ?
 - La garantie de l'accès aux terres et aux ressources pour les populations autochtones ?

Une fois que ces questions ont reçu une réponse, poser des questions sur la mise en œuvre de ces politiques :

- Sont-elles adéquates ?
- Comment sont-elles mises en œuvre ?
- Comment l'État évalue-t-il et contrôle-t-il la mise en œuvre de ces politiques ?

4 Analyser les résultats et agir

En collaboration avec les membres de la communauté :

- Identifier et enregistrer toutes les violations des droits humains et formuler des recommandations appropriées aux parties prenantes
- Élaborer une stratégie de plaidoyer et de lobbying
- Porter plainte auprès des autorités compétentes, telles que la Commission des droits de l'homme ou, avec l'aide d'un avocat, entamer une action en justice
- Envoyer vos informations au CDESCR et au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Autres actions pour améliorer l'accès à la terre, aux ressources naturelles et aux autres ressources

Outre les activités visant à sensibiliser la communauté concernée ainsi que le grand public et les représentants gouvernementaux chargés de ces questions, les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation peuvent :

- Se référer au fascicule sur le droit à un logement convenable et suivre/adapter les actions proposées dans la Section 3.7 sur l'accès aux terres et aux ressources et à la Section 3.3 sur les expulsions forcées ;
- Dans les cas où des conflits fonciers surgissent, les OSC, en partenariat avec la communauté et les ONG nationales et internationales, peuvent faire pression pour la création de petits fonds d'urgence. Ces fonds (parfois appelés « assistance d'urgence ») peuvent, par exemple, aider les membres de la communauté à payer le coût du transport vers la ville la plus proche où ils peuvent obtenir des conseils juridiques.
- Surveiller le soutien que l'État fournit aux petits producteurs agricoles, tels que les services d'encadrement et l'accès aux transports et aux circuits de commercialisation.

Encadré 20 : Un exemple d'action communautaire pour résister à l'accaparement de terres

La municipalité de Kédougou au Sénégal a décidé en 2008 de céder quelque 80 000 hectares de terres agricoles à un investisseur privé espagnol afin de créer un parc de vacances. Sans consulter les trois communautés rurales de la région et sans effectuer des procédures formelles, l'investisseur a entamé les travaux de construction. Les communautés ont protesté, soutenues par des avocats locaux, des ONG et des organisations paysannes. En conséquence, les travaux de construction ont été arrêtés. Les communautés et leur groupe de soutien ont obtenu tous les documents nécessaires et ont déclaré qu'ils étaient déterminés à utiliser tous les moyens politiques et juridiques à leur disposition.
Source : <http://kedovinsdefrance.over-blog.com/article-26999118.html>

3.3.4 Surveiller et réagir à l'impact des industries agroalimentaires et de la production d'agrocarburants

La liste récapitulative suivante peut être utilisée pour surveiller l'impact des industries agroalimentaires. Elle peut être adaptée pour surveiller l'impact d'autres projets de développement à grande échelle, tels que les projets miniers et touristiques. Les questions de l'accès aux terres et aux ressources ainsi que l'accès à la nourriture sont également pertinentes en la matière (voir les Sections 1.5 et 3.3.2 sur l'accès aux ressources nécessaires pour la production alimentaire, et les Sections 1.7 et 3.5 sur la nutrition).

Cette liste récapitulative ne donne pas de conseils en matière de surveillance des aspects financiers des industries agroalimentaires ou sur le rôle des donateurs étrangers ou des institutions financières internationales. Toutefois, les informations recueillies grâce à cette liste récapitulative peuvent être utiles pour d'autres ONG qui surveillent ces acteurs. Il est conseillé de prendre contact avec ces ONG avant de commencer ce travail de surveillance.



Liste récapitulative 3 : Surveiller l'impact des industries agroalimentaires sur le droit à l'alimentation



Objectifs :

- Évaluer l'impact des industries agroalimentaires et des monocultures sur les petits agriculteurs et les agriculteurs de subsistance ;
- Identifier les moyens d'améliorer l'accès à une nourriture adéquate et aux ressources productives de ces groupes.



Tâches :



1. Préparations initiales – collecte d'informations

- Identifier les industries agroalimentaires à surveiller
- Tenter d'obtenir des copies des documents suivants :
 - Les rapports de l'entreprise (certaines entreprises publient des rapports annuels qui peuvent être sur internet) et chercher des articles de journaux et d'autres informations sur l'entreprise
 - Le document officiel qui donne l'autorisation à l'entreprise d'opérer
 - L'« Énoncé de mission » de l'entreprise qui précise son activité et doit contenir des indications quant à ses valeurs
- Tenter de connaître :
 - Les projets et les opérations actuels de l'entreprise
 - Si des études d'impact social et/ou environnemental ont été ou seront effectuées
 - S'il y a un quelconque projet d'expulser des personnes de leurs terres et, le cas échéant, quelles mesures seraient prises pour éviter une expulsion forcée

2. Recherche participative – surveiller l'impact des industries agroalimentaires

- Avec la communauté, tenter de déterminer, le cas échéant :
 - Quelle(s) culture(s) sont ou seront cultivées et quelle est leur utilisation (denrées alimentaires, agrocarburants, pharmacie, etc.) ?
 - Sont-elles destinées aux marchés locaux ou à l'exportation? Vont-elles être transformées dans le pays ou à l'étranger ?
 - Quand est-ce que la culture a été introduite ?
 - Quelle surface de terre est (ou sera) utilisée? Quel régime foncier régit les terres que possède l'entreprise (grande propriété privée, plusieurs petites propriétés privées, location de terrains privés, location de terrains publics, etc.) ?
 - Y a-t-il un accord écrit octroyant à l'entreprise l'autorisation d'utiliser, d'acheter ou de louer la terre ?



- La communauté a-t-elle été informée et consultée ? Y avait-il des objections ?
- Y a-t-il eu des expulsions ? Si oui, s'agissait-il d'expulsions forcées ? (vous pouvez trouver la définition de ces termes et des conseils quant à la surveillance de ces questions dans le fascicule sur le droit au logement convenable)
- Quels sont les droits de l'entreprise sur les sources d'eau ? (Cela devrait être indiqué dans le contrat)
- Qui sont les propriétaires ? S'agit-il d'investisseurs nationaux ou étrangers ?
- Combien de membres de la communauté sont employés dans les plantations ? D'où viennent les autres travailleurs ? Quelles sont les conditions de travail ?
- Les politiques de l'entreprise comprennent-elles le respect de l'environnement et des droits des travailleurs ? L'entreprise souscrit-elle à une politique de responsabilité sociale des entreprises (directives sur la façon dont l'entreprise doit respecter les droits humains, les droits des travailleurs et l'environnement) ?
- La monoculture entraîne-t-elle des dommages sur l'environnement ? Y a-t-il des informations démontrant une pollution des sols et de l'eau, une déforestation et une réduction de la biodiversité ?

3. Surveillance participative de l'impact des industries agroalimentaires

- S'entretenir avec différents sous-groupes de la communauté (agricultrices et agriculteurs, personnes âgées, garçons et filles, personnes non impliquées dans l'agriculture) pour recueillir des informations concernant les changements intervenus après l'introduction de la ou des monoculture(s)
- Comment la terre était-elle utilisée avant l'introduction de la monoculture ? À qui appartenait la terre? Quelle est l'autorité responsable de la planification ou de la prise de décisions sur l'utilisation de la terre ?
- Quel a été l'impact sur l'économie locale ?
- Quel est l'impact environnemental sur les sols, les forêts, l'eau et la biodiversité ? Quels éléments de preuve y-a-t-il en la matière ?
- La monoculture a-t-elle eu un impact sur la santé de la communauté ? A-t-elle provoqué des maladies et si oui lesquelles ? Quelles en sont les causes d'après ceux qui ont été touchés ? Combien de personnes sont touchées (femmes, hommes, garçons, filles, travailleurs) ?
- Si des expulsions ont eu lieu, combien de personnes ont été affectées ? Où vivent-elles maintenant et dans quelles conditions ?

4. Analyser les résultats et agir

- En collaboration avec les membres de la communauté :
 - Identifier et enregistrer toutes les violations des droits humains
 - Élaborer une stratégie de plaidoyer et de lobbying
 - Porter plainte auprès des autorités compétentes
 - Si aucune voie de recours n'est possible au niveau local ou national, envoyer ces informations au CDESCR et au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (voir le Manuel de cette série, Partie II, Section 10.1)

Autres actions sur les industries agroalimentaires

Les OSC peuvent, en collaboration avec les communautés concernées, telles que les petits agriculteurs, les ouvriers agricoles ou des groupes environnementaux, entreprendre les actions suivantes :

- Élaborer des stratégies d'actions communes. Il peut être utile de consulter des professionnels spécialisés dans la gestion des forêts, des sols, de l'eau et d'autres ressources qui pourraient expliquer comment les industries agroalimentaires peuvent affecter le droit à une alimentation adéquate ;
- Obtenir des informations quant à l'état de la situation avant que l'industrie agroalimentaire ne commence (ou n'ait commencé) ses activités d'exploitation en interrogeant les membres de la communauté et les villageois (en particulier les personnes âgées qui peuvent témoigner de l'état de la situation dans le passé). Et les interroger sur les changements dans l'environnement rural et agricole, y compris sur les nouveaux arrivants (investisseurs), les nouvelles cultures, la disparition des forêts, la perte de terres de pâturage, la quantité et la qualité de l'eau, etc. Ces informations serviront de « point de référence » pour mesurer l'impact des industries agroalimentaires ;
- Documenter les éventuelles violations du droit à l'alimentation ou de l'accès à la terre et formuler des recommandations visant notamment à réformer les politiques publiques, à indemniser ceux qui ont perdu leur accès aux ressources ou à restituer leurs terres.

3.3.5 Actions à mener sur les industries extractives

Les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation peuvent entreprendre les actions suivantes sur les industries extractives (telles que les industries minières) :

- Utiliser la liste récapitulative No 3 pour surveiller et faire des recherches sur tout projet d'exploitation minière ou autre ;
- Faciliter ou participer aux négociations entre la communauté affectée, les autorités et les entreprises ;
- Aider les membres de la communauté à adopter des stratégies d'adaptation et, le cas échéant, à trouver un autre emploi ;
- Aider les personnes ayant besoin de conseils juridiques à contacter un avocat, un organisme compétent ou la Commission des droits de l'homme ;
- Envisager de rejoindre une coalition nationale travaillant sur l'impact négatif des exploitations minières ;
- Encourager les ONG internationales à signaler ces problèmes et à les porter à la connaissance de la communauté internationale (y compris au sein du système des Nations unies et de la Banque mondiale et auprès des gouvernements qui, directement ou indirectement, financent des projets miniers dans le cadre desquels les violations se produisent).

Encadré 21 : Les agriculteurs s'informent sur leurs droits

A Teberebie, à l'ouest du Ghana, de nombreux agriculteurs ont perdu leurs terres qui ont été utilisées pour exploiter une mine d'or. Des militaires ont protégé l'entreprise en bloquant la route que les agriculteurs utilisaient pour se rendre dans leurs champs. Deux hommes ont été blessés par balle et plusieurs personnes frappées. Par la suite, les membres de cette communauté ont créé la *Concerned Farmers' Association of Teberebie* (Association des agriculteurs inquiets de Teberebie). Ils ont travaillé avec l'*AngloGold Ashanti* et la *Wassa Association of Communities Affected by Mining* (WACAM, l'Association des communautés touchées par l'exploitation minière), une organisation de défense de l'environnement et des droits humains, afin d'en apprendre davantage sur leurs droits. Une des activités de ce groupe a été d'organiser une marche dans une ville voisine où les journalistes de la radio, de la télévision et de la presse écrite, ont interviewé la dirigeante du mouvement, qui était une jeune femme, sur la situation des agriculteurs à Teberebie.

Source : Jerry Mensah-Pah, *A new leader of concerned farmers in rural Ghana : Emilia Amoateng helps defend the rights of fellow villagers, presses a legal case for compensation for their lost farms*. Oxfam America, 6 août 2007.

Encadré 22 : « Publiez ce que vous payez »

La campagne menée par la société civile sur le plan international « Publiez ce que vous payez » aide les populations dans les pays en développement à demander des comptes à leurs gouvernements quant à l'utilisation des recettes provenant du pétrole, du gaz et des mines. Le fait de connaître le montant de ces profits constitue la première étape vers la reprise du contrôle démocratique sur les ressources nationales du pays. La coalition appelle également à investir les recettes provenant des industries extractives dans des domaines comme la sécurité alimentaire, l'éducation et la santé. Il existe des organisations affiliées dans la plupart des pays africains. Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.publishwhatyoupay.org/fr

3.3.6 Actions sur la pêche illégale

Les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation peuvent aider à réduire la pratique de la pêche illégale en travaillant avec les pêcheurs sur les moyens d'identifier et de surveiller ce phénomène. Les communautés de pêcheurs peuvent parfois être en mesure de surveiller et de dénoncer la pêche illégale, surtout si elles sont équipées de jumelles, de téléphones portables et d'appareils photos.

Encadré 23 : Utiliser les radios pour signaler la pêche illégale

De nombreux bateaux de pêche étrangers opèrent le long des côtes de la Guinée. Certains sont entrés dans les zones proches du rivage qui sont, selon la loi, réservées aux pêcheurs locaux. Chaque année, le produit de leur pêche est estimé à 100 millions de dollars USD. Les autorités guinéennes ont été incapables de contrôler ces activités. En 2003, l'État guinéen a donné des radios aux pêcheurs locaux et leur a demandé de signaler toute pêche illégale. Le projet a été arrêté en 2006 par manque de moyens.

Source : IRIN, *Illegal international fishing impoverishes local fishermen*, 13 février 2008.

3.4 Actions visant à surveiller les répercussions du commerce

Cette Section fournit des conseils quant aux mesures à prendre concernant les questions relatives à l'alimentation et au commerce, telles que décrites à la Section 1.6.

Le commerce peut avoir un impact significatif, tant positif que négatif, sur le droit à l'alimentation. Les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation devraient :

- Sensibiliser les communautés, les responsables gouvernementaux, les membres nationaux et locaux du parlement sur les normes et obligations relatives aux droits humains ;
- Si un accord commercial est proposé, écrire des lettres ou faire des requêtes auprès de personnalités influentes afin que celles-ci demandent aux autorités compétentes si des évaluations appropriées de l'impact d'un tel accord seront effectuées avant toute signature de cet accord ;
- Si des informations suggèrent qu'un nouvel accord commercial peut avoir un impact négatif, travailler avec la communauté pour surveiller toute éventuelle répercussion en la matière. À un stade précoce (de préférence avant que l'accord entre en vigueur), recueillir des informations sur des éléments touchant notamment à l'accès des populations à la terre et à l'eau ou au coût de la nourriture. Surveiller le processus de consultation s'il en existe un. Puis surveiller l'impact de cet accord sur les producteurs, les vendeurs et les consommateurs ;
- Établir des alliances avec des experts qui peuvent expliquer aux communautés et aux fonctionnaires les aspects techniques des problèmes soulevés par les relations commerciales ;
- Documenter l'impact des accords commerciaux sur la capacité de certaines communautés à subvenir à leurs besoins.

Encadré 24 : Travail sur les accords commerciaux – l'exemple de l'Afrique orientale

En Ouganda, le *Southern and Eastern African Trade Information and Negotiations Institute* (SEATINI, Institut de négociation et d'information sur les accords commerciaux en Afrique australe et orientale) ainsi que diverses ONG nationales ont tenu des ateliers éducatifs avec les membres du Parlement afin de leur permettre de comprendre et d'avoir une influence efficace sur les accords commerciaux complexes en cours des négociations avec l'OMC et sur les accords de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne.

En 2007, la Commission des droits de l'homme du Kenya (KHRC) et le *Kenya Small Scale Farmers Forum* (KSSFF, le Forum des petits agriculteurs du Kenya) ont émis la crainte qu'un projet d'APE n'inonde le marché d'importations de produits bon marché et ne ruine les agriculteurs et d'autres petites entreprises. Les ONG étaient préoccupées par le fait que cet APE avait été décidé sans consultation des parties concernées. Elles se plaignaient également du manque d'informations adéquates sur les négociations.

Les ONG ont porté l'affaire devant la justice afin d'obtenir qu'un tribunal ordonne qu'il soit mis un terme à ces négociations au motif que l'APE porterait atteinte à certains droits humains, notamment les droits à une alimentation adéquate, à la santé, au travail et à la vie. Au moment de la rédaction du présent fascicule, l'affaire était apparemment toujours en cours de jugement.

Source : Voir le *Trade News Bulletin* de la KHRC, N° 103 du vendredi 27 octobre 2007, pages 9-10. Voir aussi le site Internet de la KHRC, *Kenya Human Rights Commission*.

3.5

Actions visant à promouvoir la consommation d'aliments nutritifs

La Section 1.7 donnait des informations sur la nutrition. Cette Section contient une liste récapitulative destinée à surveiller la nutrition et les actions visant à promouvoir une alimentation saine. Avant d'agir, les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation doivent s'entretenir avec un spécialiste de la nutrition et autres agents de santé, que ce soit des fonctionnaires du gouvernement ou du personnel d'ONG spécialisées. L'Encadré 25 donne quelques-uns des indicateurs de la malnutrition liés à la santé.

Encadré 25 : Identifier la malnutrition

Les populations doivent recevoir une formation afin de pouvoir identifier correctement les signes de malnutrition.

Certains des signes indicateurs sont les suivants :

- Perte de poids, diminution de la masse musculaire, et faiblesse ;
- Œdème (gonflement) ;
- Anémie (lorsque la peau devient pâle) ;
- Peau sèche ou éruptions cutanées ;
- Perte de pigmentation des cheveux (couleur) ;
- Fragilisation et malformation des ongles ;
- Diarrhées chroniques ;
- Faible cicatrisation ;
- Douleurs osseuses et articulaires ;
- Retard de croissance (enfants) ;
- Changements mentaux, comme la confusion et l'irritabilité ;
- Goitre (gonflement de la glande thyroïde dans le cou).

Voici quelques situations où il peut y avoir des cas de malnutrition :

- Les zones souffrant de sécheresses ;
- Lorsque les populations se nourrissent presque exclusivement de denrées agricoles de base ;
- Avant la saison des pluies, lorsque les récoltes de l'année précédente sont épuisées ;
- Lorsque les pluies ont été mauvaises et le coût de la nourriture est en hausse.

Adapté de Lab Tests Online

www.labtestsonline.org/understanding/conditions/malnutrition-2.html.

3.5.1 Surveiller les obligations et les réalisations de l'État en matière de nutrition

Comme mentionné dans la Section 1.3 de ce fascicule, les décès dus à la famine sont souvent non reconnus comme tels. La liste suivante couvre différents aspects de la nutrition. Les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation doivent sélectionner les Sections qui concernent leurs projets.



Liste récapitulative 4 : Surveiller les obligations de l'État en matière de nutrition



Objectifs :

Recueillir des informations sur la nutrition dans une communauté ou une zone spécifique afin de surveiller :

- La manière dont les autorités remplissent leurs obligations de fournir des informations sur la nutrition ;
- L'état de la sécurité alimentaire ;
- L'acceptabilité culturelle des formes d'assistance alimentaire ;
- Les programmes de nutrition publics.



Tâches :



1. Préparations initiales – recueil d'informations

- Essayer d'obtenir des copies de documents politiques (en matière de santé, alimentation, agriculture, éducation) afin d'évaluer les plans du gouvernement pour améliorer la nutrition
- Avoir une vue d'ensemble de la situation nutritionnelle dans la zone choisie. Rencontrer les responsables locaux concernés, des représentants de l'UNICEF, de l'OMS et des ONG impliquées dans l'amélioration de la nutrition. Identifier les principales sources d'alimentation, les conditions météorologiques (pour les cultures) et les problèmes de nutrition
- Former des alliances avec les professionnels de la santé qui pourraient donner des conseils et aider à obtenir des informations. Les professionnels de la santé peuvent également bénéficier des données recueillies par les défenseurs des droits humains

2. Recherche participative – identifier les préoccupations concernant l'alimentation et la nutrition dans une communauté ou une zone choisie.

S'entretenir avec des membres des ménages dans la zone choisie afin de déterminer les principaux problèmes d'alimentation de la population. Cela permettra à l'organisation d'identifier les domaines clés à surveiller, en s'appuyant sur les Sections 3 et 4 de cette liste récapitulative, le cas échéant. Demander aux personnes interrogées :

- Les produits dont elles se nourrissent, combien de repas prennent-elles par jour, quelles denrées elles produisent, lesquelles elles achètent et à quel prix
- Ont-elles eu des problèmes de santé qui peuvent être liés à l'alimentation ?
- Évaluer le niveau de connaissance de l'hygiène alimentaire et de l'étiquetage
- Se renseigner sur la scolarisation des enfants (garçons et filles) et sur le travail qu'ils effectuent à la maison



- La famille a-t-elle des traditions ou des coutumes en matière d'alimentation ?
- Quelle assistance est fournie par les autorités en termes de :
 - Information (conseils sur la nutrition, l'agriculture, la sécurité alimentaire, etc.) ?
 - Assistance pratique en matière de compléments alimentaires, d'intrants agricoles, ou de programmes sociaux de transfert en espèces ?
- Si possible, interroger les femmes séparément de manière à poser des questions sur des problèmes particuliers, notamment sur la production alimentaire, la connaissance de la nutrition, la santé de l'enfant et l'allaitement.

3. Contrôle participatif de la sécurité alimentaire

- Y a-t-il des mécanismes de contrôle de la sécurité et de la qualité alimentaire, comme par exemple des inspecteurs ?
- Les vendeurs de produits alimentaires sont-ils bien informés sur la sécurité alimentaire ?
- Les autorités ont-elles des programmes d'information pour sensibiliser les consommateurs sur la nutrition et la sécurité alimentaire? L'impact de ces programmes a-t-il été évalué ?

4. Surveillance participative de l'acceptabilité culturelle

- Si les communautés locales reçoivent une aide alimentaire, ont-elles été interrogées sur leurs aliments traditionnels et leurs habitudes alimentaires ?
- La nourriture distribuée est-elle culturellement acceptable (respecte-elle par exemple les coutumes religieuses ou les critères alimentaires traditionnels) ?

5. Analyser les résultats et agir

En collaboration avec les membres de la communauté :

- Identifier les violations des droits humains et formuler des recommandations appropriées aux parties prenantes clés
- Élaborer une stratégie de plaidoyer et de lobbying
- Déposer plainte auprès des autorités compétente

3.5.2 Agir pour améliorer l'état nutritionnel de groupes spécifiques

Dans la plupart des communautés, les femmes ont la responsabilité de préparer la nourriture pour leurs familles. Les stratégies visant à améliorer la nutrition doivent donc commencer par se concentrer sur les femmes. Si elles comprennent ce qu'est une bonne nutrition, elles peuvent parvenir à se protéger et à protéger leurs familles.

Encadré 26 : L'allaitement maternel

L'allaitement fait partie du droit de l'enfant à une alimentation adéquate (Charte africaine du droit et du bien-être de l'enfant, Article 14.2 (h) ; Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Article 24). Les nutritionnistes et les pédiatres (médecins spécialisés pour l'enfance) s'accordent à dire que le meilleur départ dans la vie est l'allaitement maternel exclusif durant six mois.

On parle d'**allaitement exclusif** quand le bébé ne consomme aucun autre aliment liquide ou solide pendant six mois.

Le **stade initial de l'allaitement** maternel est également crucial. Le lait produit lors des premiers jours après l'accouchement est épais et de couleur jaune. On l'appelle le « colostrum », une substance qui est très nutritive. Dans certaines régions d'Afrique, il est de coutume pour les mères de jeter cette substance.

Un allaitement exclusif dès la naissance empêche la sous-alimentation et renforce la résistance des enfants de moins de cinq ans à des maladies courantes (diarrhée et problèmes respiratoires). Mais il existe deux problèmes importants :

- L'allaitement maternel exclusif a considérablement diminué en Afrique, principalement parce que les femmes retournent au travail très vite après avoir accouché ;
- Les femmes sont les plus touchées par la faim et la malnutrition et, par conséquent, des mères mal nourries produisent un lait ayant moins d'éléments nutritifs.

Face à ces problèmes, il faut sensibiliser le public aux bienfaits de l'allaitement et de l'amélioration de la nutrition maternelle. Cela peut se faire par le biais :

- De programmes de nutrition donnant la priorité aux mères de nouveau-nés ;
- De campagnes de promotion et d'éducation en matière d'allaitement maternel destinées à la population ;
- De conseils médicaux et d'un soutien dans les hôpitaux et les centres de santé ;
- Une réglementation stricte de la promotion et de la publicité en matière d'aliments pour nourrissons et de substituts au lait maternel.

Au Sénégal, la mortalité infantile est passée de 22% à 17% entre 1995 et 2005, en partie suite à une campagne nationale en faveur de l'allaitement maternel exclusif.

Sources :

IRIN News, *West Africa: First hour of breastfeeding is crucial*, 6 août 2009.

UNICEF. *Countdown to 2015: Health centre in Senegal works to reduce child mortality*

Disponible en ligne : www.unicef.org/infobycountry/senegal_43516.html.

Les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation pourraient mettre en place des projets visant à :

- Enquêter sur les allégations de problèmes de santé causés par les accidents ou la négligence, tels un égout à ciel ouvert près d'une école primaire :
 - Si des > maladies d'origine alimentaire sont signalées, demander à des professionnels de prélever des échantillons des produits en question (ou prélever directement des échantillons, mais demander d'abord l'avis de professionnels) ;
 - Publier des témoignages sur les causes et conséquences de ces problèmes (des photos, des échantillons testés en laboratoire, des déclarations de fonctionnaires) ;
 - Émettre des alertes.
- Proposer d'engager les enfants des écoles primaires dans un projet de jardins potagers à l'école. Avec l'aide d'un nutritionniste, encourager les enfants à concevoir une affiche qui présente les informations nutritionnelles sur les fruits et légumes plantés dans le jardin. Faire participer les enfants aux discussions sur les manières saines de préparer la nourriture. Élaborer un système permettant aux enfants d'emporter certains produits du jardin à la maison.
- Surveiller l'accès à une alimentation adéquate dans les zones urbaines et examiner s'il y a des possibilités de développer des jardins potagers.

Encadré 27 : Afrique du Sud, Jardins potagers

L'ONG Abalimi aide ses membres à développer leurs propres jardins potagers biologiques (où aucun engrais chimique n'est utilisé) afin d'accroître l'équilibre de leur alimentation, d'améliorer la sécurité alimentaire et de la nutrition des ménages et de fournir un revenu supplémentaire durable. Le fait de produire ses propres aliments entraîne d'autres avantages : une satisfaction personnelle, un renforcement des liens communautaires et une plus grande estime de soi.

Source : IRIN, *Growing food and money in the city*, le 12 février 2009. Disponible en ligne : www.irinnews.org/report.aspx?ReportID=82899

3.6 Surveiller l'assistance sociale

Cette Section fournit des conseils sur la surveillance de l'aide alimentaire et sur les transferts sociaux en espèces. Pour plus d'informations sur l'assistance sociale, voir la Section 1.8.

3.6.1 Surveiller l'aide alimentaire

Les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation peuvent aider à veiller à ce que l'aide alimentaire parvienne à ceux qui en ont besoin. Les aspects à surveiller comprennent :

- Vérifier si des évaluations ont été préalablement faites pour déterminer si l'aide alimentaire

ou d'autres formes d'assistance sont plus appropriées (voir Section 3.4) ;

- Comparer l'impact de l'aide alimentaire sur ceux qui la reçoivent par rapport à ceux qui n'en bénéficient pas ;
- Déterminer si le processus est transparent et si les populations sont conscientes de leurs droits ;
- Vérifier si les membres puissants de la communauté influencent la distribution à leur propre avantage ;
- Recevoir des plaintes et les transmettre aux autorités compétentes (les communautés peuvent ne pas se sentir en mesure de se plaindre auprès d'organismes officiels).

3.6.2 Surveiller les transferts sociaux en espèces

Encadré 28 : Le projet pilote TSE mis en place à Kalomo en Zambie

La pauvreté touche 67% des Zambiens. La plupart des personnes considérées comme pauvres vivent en milieu rural. Un projet de TSE a été lancé dans la région de Kalomo et dans quatre autres districts en mai 2004. Il visait à fournir un revenu minimum à 200 000 ménages démunis (la plupart d'entre eux ne comptant aucun adulte apte au travail).

À l'origine, il y avait des règles sur la façon dont les populations pouvaient dépenser l'argent qu'elles avaient reçu, mais elles furent supprimées. À la suite de ce changement, la nutrition et la santé ont été améliorées et davantage d'enfants sont allés à l'école.

Pour plus d'informations, voir www.fian.org/resources/documents/others/a-human-rights-view-of-social-cash-transfers-for-achieving-the-mdgs/pdf.



Ceux qui souhaitent surveiller les transferts sociaux en espèces doivent utiliser la liste récapitulative suivante. Ils doivent également prendre en compte les critères suivants en matière des droits humains relatifs à ces transferts en espèces²² :

- **Intégralité** : Ces transferts doivent fournir un minimum d'argent en espèces consacré à l'achat de nourriture ;
- **Suffisance** : Le montant doit être suffisant pour garantir l'accès à une nourriture adéquate ;
- **Inconditionnalité** : Ces sommes d'argent doivent être accordées sans aucune condition ;
- **Objectivité** : En cas de sélection des bénéficiaires, les critères et la sélection doivent être objectifs, non discriminatoires et pouvoir être soumis à contrôle ;
- **Couverture complète** : Les transferts doivent parvenir à chaque personne ayant un niveau de revenu en dessous du seuil minimum fixé. Si quelqu'un est défavorisé, cela peut constituer une discrimination ;
- **Justiciabilité / applicabilité** : Toute personne ayant droit à des transferts et ne les recevant pas doit être habilitée à se plaindre et, le cas échéant, à poursuivre en justice l'État et obtenir réparation immédiate ;
- **Rôle des autorités étatiques** : Les États (et non les entrepreneurs privés) sont chargés de fournir les transferts, avec l'aide de la communauté internationale le cas échéant ;
- **Pas de contreparties** : Les transferts ne doivent jamais être utilisés à des fins politiques à titre de contrepartie accordée aux personnes et aux communautés qui ont été exclues de leurs activités économiques et de l'accès aux ressources productives.



Liste récapitulative 5 : Surveillance des obligations de l'État quant aux transferts sociaux en espèces (TSE)



Objectifs :

- Déterminer si les TSE sont utilisés correctement et bénéficient réellement à la tranche de population visée (les plus vulnérables, comme les femmes, et les enfants) ;
- Vérifier la conformité de ces TSE avec les critères relatifs aux droits humains (voir ci-avant).



Tâches :



1. Préparations initiales – recueil d'informations

- Obtenir le maximum d'informations officielles sur le programme de TSE. Identifier les autorités en charge du transfert. Essayer de déterminer :
 - Quand le programme a démarré
 - Si des évaluations des besoins et des conséquences ainsi que des consultations communautaires ont été effectuées avant que le projet ne soit accepté
 - Quel type de financement a été alloué au projet de TSE
 - S'il s'agit d'un projet pilote ou d'un projet de suivi (le cas échéant, il peut être utile de connaître les résultats du projet précédent)
 - Les objectifs fixés et les résultats attendus
 - Les critères de sélection des personnes admissibles à recevoir ces TSE (par exemple, chaque personne d'une zone définie ou certains groupes comme les femmes)
 - Comment le montant du transfert a été calculé
 - Les indicateurs et normes de référence du programme
 - Quelles sont les exigences en matière de surveillance? Qui va faire le suivi ?
 - Si le programme comprend un mécanisme de traitement des plaintes
 - Quelles sont les exigences en matière de redditions de comptes : un rapport sera-t-il rédigé et à qui sera-t-il adressé ? Sera-t-il rendu public ?

2. Recherche participative – identifier les sujets de préoccupations soulevés par les TSE dans une communauté ou une région donnée

- Identifier une ou deux communautés qui bénéficient de ces TSE. Si possible, travailler avec deux communautés très différentes afin d'établir une comparaison qui peut s'avérer utile



- Lors d'entretiens avec les ménages et les différents sous-groupes (femmes, hommes, personnes âgées, garçons et filles) déterminer :
 - Leur situation alimentaire avant le lancement d'un programme de TSE
 - Quelles informations ont-ils reçues ?
 - Quelles ont été les procédures pour les impliquer au sein du programme et comment ont-ils été sélectionnés ?
 - Ces procédures ont-elles été équitables? (Les réponses à cette question peuvent révéler des discriminations, qui doivent être étudiées séparément).
 - Ont-ils reçu régulièrement des informations? De quelle sorte et de qui ?
 - Quelles sont leurs principales sources de nourriture (les marchés locaux, les vendeurs de rue, leur propre production) et quel est le prix moyen de ces produits ?
 - Quelle est la proportion de leur budget consacrée à l'alimentation ?
 - Qui, au sein du ménage, fait les achats et / ou produit de la nourriture ?
 - Ont-ils déjà eu des problèmes concernant l'accès aux TSE? Quels sont ces problèmes ? ...
 - Est-il facile ou difficile de bénéficier de ces TSE (distance, longues files d'attente, les fonctionnaires chargés de distribuer ces fonds agissent de manière efficace ou inefficace) ?
 - Connaissent-ils ou ont-ils utilisé le mécanisme de plaintes ?
 - Quels changements relatifs à leur propre vie ont-ils remarqués après le début du programme ?
 - Quels changements ont-ils remarqué au sein de la communauté ?

3. Analyser des résultats et agir

- En collaboration avec les membres des communautés concernées :
 - Identifier les violations des droits humains, et notamment la discrimination ou des actes criminels tels que la corruption
 - Élaborer une stratégie de plaidoyer et de lobbying
 - Transmettre les plaintes aux autorités compétentes, y compris, si possible, à un mécanisme de plaintes mis en place par le TSE ou à une Commission des droits de l'homme. Le cas échéant, entreprendre une action en justice avec l'aide d'un avocat ...

3.7 Autres actions pour réaliser le droit à l'alimentation

Cette Section vient en complément des actions présentées dans les Sections précédentes. Avant d'agir, les lecteurs doivent se référer au Manuel de cette série, Partie II, pour obtenir des conseils sur la façon d'impliquer la communauté, de mener des actions de sensibilisation, d'analyser les problèmes et d'élaborer des stratégies d'action.

3.7.1 Autonomiser les groupes vulnérables et sensibiliser les décideurs

Le droit à l'alimentation et les autres DESC ne sont pas toujours bien compris. Il faut mener des campagnes d'éducation et d'information à destination de tous les niveaux de la société. L'Annexe 3 énumère les documents qui peuvent être utiles.

Encadré 29 : Des séminaires dans des villages au Malawi

En 2001, le Département des droits humains et du plaidoyer du Synode de Blantyre de l'Église presbytérienne a réalisé un projet global de renforcement des capacités pour aider les communautés. Plus de 1 600 séminaires ont été organisés dans des villages du Malawi pour discuter des questions des droits humains en général et du droit à l'alimentation en particulier. Les idées et les priorités émises lors des discussions dans les villages ont guidé l'élaboration d'un projet de loi sur le droit à l'alimentation.

Source : FIAN International, *How to use the Voluntary Guidelines on the Right to Food, A Manual for Social Movements, Community-Based Organisations and Non-Governmental Organisations*, mai 2007, www.fian.at/docs/d49e_HowtouseVG.pdf.

3.7.2 Participer à l'élaboration des politiques publiques et des budgets et à la surveillance de leurs implications

Le Manuel de cette série, Partie II, Section 7 explique comment les OSC peuvent participer à l'élaboration des politiques publiques et des budgets et surveiller leurs implications. Les communautés et les ONG pourraient élaborer une stratégie pour inclure dans ce processus les besoins liés à la sécurité alimentaire et les indicateurs mesurant le droit à l'alimentation (voir Section 3.7.3).

Vous trouverez, en Annexe 3, des liens vers des outils permettant de faciliter un travail d'analyse d'un budget. Pour d'autres informations sur les mécanismes de microcrédit, voir le Manuel de cette série, Partie II, Section 11.2.

Encadré 30 : Travail citoyen sur le budget au Bénin

Le Réseau Social Watch Bénin a fait campagne pour la participation de la société civile dans la réforme et l'application des lois budgétaires du pays. Par exemple, les membres du réseau ont participé activement aux discussions sur le budget de 2008 afin de veiller à ce que les besoins prioritaires des populations aux niveaux local et national soient pris en compte.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le bulletin d'information de Social Watch Bénin de juillet 2008.

3.7.3 Utiliser les indicateurs sur le droit à une alimentation adéquate

Plusieurs organisations ont élaboré une série d'indicateurs pour mesurer la mise en œuvre du droit à une alimentation adéquate. Ces documents sont disponibles sur :

- http://www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/HRI.MC.2008.3_fr.pdf
- <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0351e/i0351e03.pdf> (en anglais)
- ibsa.uni-mannheim.de (en anglais)

Le tableau 1 présente une version résumée des différentes listes²³.

Les indicateurs sont utilisés pour suivre les progrès du gouvernement dans la mise en œuvre de ces droits et dans les actions menées afin d'évaluer les politiques publiques et informer le public. Ils peuvent être utilisés durant des enquêtes (voir le Manuel de cette série, Partie II, Section 6.5). Des données quantitatives sont nécessaires pour certains de ces indicateurs. Il peut être possible d'obtenir ces renseignements auprès des autorités locales compétentes.

Les indicateurs du tableau 1 peuvent être utilisés de diverses façons. Par exemple, les OSC travaillant sur le droit à l'alimentation peuvent :

- Surveiller la disponibilité de la nourriture en identifiant les groupes vulnérables qui ne bénéficient pas beaucoup du soutien de l'État ou d'autres organismes. Les OSC pourraient déterminer quelles sont les ressources qui leur manquent, et en informer les autorités. Plus tard, environ six mois ou un an après, une évaluation similaire pourrait être menée pour évaluer les progrès ;
- Afin de surveiller l'accès à une nourriture saine, les OSC pourraient également identifier des aliments spécifiques, comme le poisson ; obtenir des conseils sur la façon de reconnaître les poissons nocifs pour la santé, et voir combien de ces poissons sont en vente, dans une région donnée. Ces informations pourraient être utiles dans l'élaboration de politiques sur la sécurité alimentaire. Même une étude portant sur une petite région peut être utile pour dénoncer un problème.

Note :

- Dans chaque cas, il est important d'établir le nombre de personnes ou de ménages dans

la zone étudiée et le nombre de personnes ou de ménages touchés. Il est également utile d'examiner les résultats ventilés par sexe pour voir si des tendances se dessinent ;

- Il est toujours utile, et parfois indispensable, de demander l'avis d'experts ;
- Il est essentiel d'utiliser des définitions claires et mesurables de l'élément à surveiller (telles que la notion de poisson propre à la consommation) ;
- Lorsque vous utilisez les données, toujours expliquer les critères et la méthodologie employés.

Tableau 1 : Indicateurs sur le droit à une alimentation

Éléments du droit à une alimentation adéquate	Indicateurs clés
Adéquation (sous-nutrition)	<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre de personnes dans une communauté victimes de malnutrition
Adéquation (nourriture dangereuse pour la santé)	<ul style="list-style-type: none"> ● Nombre de personnes exposées à la consommation d'aliments dangereux
Disponibilité (ressources)	<ul style="list-style-type: none"> ● Quelles ressources sont disponibles ? ● Quels groupes manquent de ressources? De quelles ressources manquent-ils ?
Disponibilité (réserves de nourriture)	<ul style="list-style-type: none"> ● Y a-t-il des réserves de nourriture en cas d'urgence – se trouvent-elles au niveau local ou au niveau de la communauté ? ● Sont-elles adéquates ?
Accessibilité (abordabilité)	<ul style="list-style-type: none"> ● Quelle proportion de leurs revenus les populations dépensent-elles pour l'eau potable et l'alimentation ? ● Nombre de groupes vulnérables couverts par un programme de filets de sécurité.
Accessibilité (physique)	<ul style="list-style-type: none"> ● Proportion d'enfants de moins de cinq ans qui sont en insuffisance pondérale ; ● Couverture des programmes d'aide alimentaire.
Accessibilité des services (Eau)	<ul style="list-style-type: none"> ● Proportion de la population qui n'a pas accès à une source d'eau améliorée.
Égalité des sexes	<ul style="list-style-type: none"> ● Proportion d'hommes et de femmes qui ont une faible masse corporelle ; ● Proportion de garçons et de filles qui sont en insuffisance pondérale.
Force exécutoire	<ul style="list-style-type: none"> ● Reconnaissance juridique du droit à une alimentation adéquate et des droits connexes ; ● Mécanismes procéduraux pour fournir des recours adéquats, efficaces et rapides ; ● Existence d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme travaillant sur les DESC.

3.7.4 Construire des alliances et faire du lobbying auprès du gouvernement

Les OSC, les ONG et les syndicats peuvent travailler ensemble pour convaincre les autorités de faire en sorte que les politiques publiques respectent les principes relatifs aux droits humains.

Encadré 31 : Le Réseau africain pour le droit à l'alimentation

Le *Réseau africain pour la promotion du droit à l'alimentation (RAPDA)* a été créé à Cotonou, au Bénin, en juillet 2008. Ses membres sont composés d'ONG et de groupes sociaux provenant d'environ 20 pays africains. L'objectif principal était de faciliter l'échange d'expériences et d'informations aux niveaux local et national. Le RAPDA a également proposé de faciliter le développement de stratégies de plaidoyer et des actions conjointes aux niveaux sous-régional et régional. Voir l'Annexe 4 pour plus d'informations.

3.7.5 Mettre en évidence et encourager les bonnes pratiques

Quand des exemples de bonnes pratiques peuvent être trouvés au niveau local, ils peuvent être utilisés pour encourager le recours à des pratiques similaires. Il est ainsi possible de :

- Remercier publiquement la personne responsable ;
- Organiser une réunion pour discuter comment cet exemple pourrait conduire à d'autres pratiques similaires.

Des exemples peuvent également être trouvés à l'échelon national ou international, principalement sur Internet, tels que :

- Le projet de loi du Bénin sur l'agriculture ;
- La loi d'orientation agricole du Burkina Faso ;
- Des exemples de mouvements sociaux de masse pour faire valoir ses droits, comme la campagne de la société civile en faveur d'une loi sur le droit à l'alimentation au Malawi.

3.7.6 Suivre et surveiller les débats et initiatives régionaux relatifs aux politiques publiques

Il existe de nombreux processus régionaux qui militent en faveur du droit à une alimentation adéquate en Afrique. Il peut être difficile pour les ONG locales de participer à ces processus, mais elles peuvent établir des liens avec des ONG d'envergure nationale ou internationale. Si ces ONG locales disposent d'un accès à Internet, elles peuvent suivre les débats sur des sites appropriés.

Voici quelques-uns des processus les plus intéressants :

- Le Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA) Pilier III du Document Cadre pour la sécurité alimentaire africaine (FAFS) ;
- La Déclaration de Maputo qui exige des gouvernements qu'ils investissent au moins 10% de leurs budgets nationaux dans l'agriculture²⁴.

3.7.7 Présenter des rapports au CESCR et à la Commission Africaine

Les organisations qui souhaitent fournir des informations à ces organismes doivent se référer aux directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre au CESCR (http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/docs/E.C.12.2008.2_fr.doc). Elles peuvent également se référer aux guides destinés à la société civile afin de soumettre des rapports alternatifs à ceux présentés par les États (Voir la Manuel de cette série, Partie II, Section 10.1.2 et l'Annexe 4).

La Commission Africaine utilise un procédé similaire (voir www.achpr.org/francais/_info/state_procedure_fr.html).

3.7.8 Les instances internationales

Bien qu'il puisse être difficile, voire impossible, pour les groupes et les organisations locales de participer à des forums internationaux, les groupes travaillant sur le droit à une alimentation adéquate doivent être conscients de l'existence des processus et autres événements majeurs suivants :

- Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD 1) : Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim²⁵ ;
- La Journée Mondiale de l'alimentation, le 16 octobre ;
- La Journée internationale des luttes paysannes, le 17 avril.

Vous trouverez des liens vers ces processus à l'Annexe 3.

- ACP : Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
- APE : Accord de partenariat économique
- CESCR : Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels
- FAO : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- FIDA : Fonds international de développement agricole
- OMC : Organisation mondiale du commerce
- PAM : Programme alimentaire mondial
- PDDAA : Programme détaillé du développement agricole en Afrique
- PEV : Personnes extrêmement vulnérables
- PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- PRM : Programmes de revenu minimum
- TCE : Transferts conditionnels en espèces
- TSE : Transferts sociaux en espèces
- UE : Union européenne
- USA : États-Unis d'Amérique

A

Accapement des terres

Lorsque des pays acquièrent des hectares de terre appartenant à des pays plus pauvres afin de cultiver de la nourriture pour leurs propres besoins.

Additifs

Substance ajoutée à des aliments transformés afin d'en améliorer certaines caractéristiques comme le goût ou la couleur ou afin d'en prolonger la conservation.

Agents d'encadrement

Services qui fournissent des conseils, par exemple dans les domaines de la science et la technologie agricoles, la productivité ou le marketing, et contribuent à développer des compétences agricoles. Ces services peuvent être assurés par un agent d'encadrement.

Agriculture de subsistance

On qualifie une agriculture d'autosuffisante lorsque les agriculteurs cultivent assez de nourriture pour nourrir leur famille mais ne produisent que peu ou pas d'autres denrées pour la vente. Les décisions relatives aux produits à cultiver sont prises en fonction des besoins de la famille dans l'année à venir, plutôt qu'en raison des prix du marché.

Agrocarburants

(Parfois également appelés « biocarburants ») : Carburants liquides tels que le diesel ou l'éthanol. Au début, ils étaient extraits de cultures vivrières telles que le soja, le sucre de cane ou l'huile de palme. Puis, on a utilisé des résidus agricoles (des déchets), forestiers (saule, eucalyptus) et agricoles (paille). Des cultures génétiquement modifiées sont de plus en plus utilisées afin de produire des agro-carburants. Dans le présent fascicule, le terme de « agro-carburants » est utilisé à la place de « biocarburants » parce que, dans de nombreuses langues, le préfixe « bio » est utilisé pour qualifier l'agriculture « organique ».

Alimentation adéquate

Nourriture suffisante en quantité et en qualité.

Autochtones : communautés au populations autochtones

Voir le Manuel de cette Série, Partie I, Section 4.4.7.

B

Biodiversité

La variété des formes de vie dans un écosystème donné, à la fois dans la vie animale et végétale.

C

Glucides

Principalement des sucres et des amidons contenus dans des aliments tels que le maïs, la patate douce et l'igname.

Carences en oligo-éléments

Absence d'oligo-éléments (vitamines et minéraux) qui peut entraîner des maladies ou des carences physiques, par exemple des goitres (gonflement dans la gorge) dus à une carence en iode.

Changements climatiques

Changements dans le climat qui ont des répercussions au niveau mondial (en particulier sur la production alimentaire, la montée des eaux et les variations extrêmes de températures, etc.). Pour d'autres informations, voir la définition dans le glossaire du Manuel principal de cette série.

Collecte des eaux de pluie

Système de collecte des eaux de pluie (qui proviennent principalement des toits) dans des réservoirs pour une utilisation ultérieure.

Culture de rente

Cultures produites à des fins commerciales plutôt que pour l'utilisation de l'agriculteur.

D

Denrées de base

Type de nourriture qui constitue la base d'une alimentation. En Afrique, les denrées de base comprennent le manioc, le maïs, le plantain, le sorgho et l'igname.

Dépérissement

Processus par lequel une maladie entraîne le « dépérissement » des muscles et des tissus adipeux. Le dépérissement est parfois appelé « malnutrition aiguë » lorsqu'on estime que les phases de dépérissement sont de courte durée, par opposition au retard de croissance qui est considéré comme une malnutrition chronique (à long terme). Le dépérissement peut être provoqué par un apport énergétique extrêmement faible (causé par exemple par une famine), par un manque d'éléments nutritifs dû à une infection ou suite à une combinaison d'un faible

apport énergétique et d'un manque important d'éléments nutritifs. Parmi les infections liées à un dépérissement figurent la tuberculose, la diarrhée chronique et le VIH/Sida.

Double chalutage

Méthode de pêche recourant à l'utilisation de deux bateaux. Le filet est maintenu entre les deux bateaux ce qui accroît le rendement de la pêche (filets plus importants, moindre besoin de carburant, et prises de poissons plus importante). Cependant, cette technique n'assure pas la protection des espèces et/ou des ressources halieutiques.

E

Éleveurs

Personnes travaillant dans le secteur agricole et chargées de l'élevage du bétail.

Évaluations d'impact

Voir Évaluation d'impact social et environnemental.

Évaluation d'impact social et environnemental

Évaluations menées avant le lancement d'un projet majeur tel que la construction d'un barrage ou la conclusion d'un accord commercial afin d'évaluer l'impact de ce projet sur les populations et l'environnement. Ces évaluations doivent être effectuées par des personnes qui n'ont pas d'intérêt financier ou autre dans le projet.

Expulsions forcées

Violations des droits humains qui surviennent lorsque des individus sont chassés de leurs logements et de leurs terres contre leur gré et sans qu'on leur propose un autre logement ou une réinstallation ni une indemnisation ou une protection juridique.

F

Faim

Dans ce fascicule, ce terme désigne l'absence d'accès à la nourriture d'une manière persistante (ou continue) et involontaire qui entraîne une déficience d'apport calorique ainsi qu'une sensation douloureuse.

Famine

Privation ou absence de nourriture à une large échelle et sur une longue période qui affecte des groupes entiers de populations.

Famine chronique

Famine prolongée et persistante par opposition aux famines provoquées par des situations d'urgence telles que des inondations.

G

Gènes

Unités situées dans les cellules végétales ou animales (y compris humaines) qui transmettent des caractéristiques particulières, par exemple la calvitie. Elles font partie d'une molécule appelée ADN (Acide désoxyribonucléique).

I

Indicateur

Donnée chiffrée choisie afin de montrer les progrès accomplis en vue de la réalisation d'un objectif. Par exemple, un gouvernement qui veut accroître la productivité alimentaire dans les six prochaines années peut établir des indicateurs visant à doubler le nombre d'agents d'encadrement chaque année.

Industries agroalimentaires

Activités économiques liées à la production, la transformation et la distribution alimentaires. Dans le présent fascicule, ce terme se réfère à l'agriculture industrielle et non à la production agricole à petite échelle.

Industries extractives

Il s'agit principalement d'entreprises travaillant dans le secteur minier. Les compagnies pétrolières et forestières sont parfois appelées des entreprises extractives.

Informations ou données ventilées

Informations qui fournissent des chiffres distincts en fonction de catégories différentes telles que le sexe, l'âge, la situation socio-économique, la zone géographique et le groupe ethnique.

Insécurité alimentaire

Absence de sécurité alimentaire.

Intrants

Substances nécessaires pour cultiver la nourriture, telles que des semences ou des engrais.

Irrigation

Fournir de l'eau aux cultures par le biais de fossés, de conduites d'eau, de pulvérisations ou de tuyaux.

M

Maladies d'origine alimentaire

Maladies provoquées par la consommation de nourritures ou de boissons qui ont été contaminées par des microbes, suite, par exemple, à une négligence du lavage des mains ou de l'utilisation de produits chimiques empoisonnés.

Malnutrition

État physique d'une personne qui a été privée de vitamines, minéraux et autres éléments nutritifs.

Mangrove

Arbre ou arbuste tropical de la famille des « rhizophoracées ». Les mangroves poussent près de la mer ou d'estuaires de fleuves. Cet arbre produit de nombreuses racines qui permettent aux cultures de résister lors du flux et du reflux des marées.

Micronutriments

Vitamines et minérales

Monoculture

Production d'un seul type de culture (telle que le coton, le cacao ou l'huile de palme) dans une vaste étendue de terre. Dans les régions où les populations dépendent uniquement du succès d'une seule culture, le risque de famine est très élevé en cas de mauvaise récolte.

Monopole / monopoliser

Il y a monopole lorsqu'une seule entreprise contrôle un produit. Cela peut découler du fait que cette entreprise a recours à une technologie dont ne disposent pas les autres entreprises ou parce que cette entreprise dispose légalement d'un contrôle sur un produit.

L'action de monopoliser fait référence à une situation où une entreprise donnée prend le contrôle d'un certain secteur du marché, tel que l'Office national des céréales.

N

Nutrition / nutritif

Pour être nutritive, l'alimentation doit contenir une variété de vitamines, de protéines et de glucides nécessaires à la santé.

O

Organique

Les aliments organiques sont produits, transformés et emballés sans recours à des agents chimiques.

P

Pêcheurs artisanaux / Pêche artisanale

Petits pêcheurs, notamment des pêcheurs de subsistance par opposition aux pêcheurs industriels. Les activités des pêcheurs artisanaux sont souvent plus durables et moins susceptibles de mettre en danger les populations de poissons.

Pesticide

Produit naturel ou chimique utilisé pour tuer des parasites qui attaquent les cultures.

Petits exploitants agricoles : agriculteurs travaillant dans de petites fermes

Les petites exploitations agricoles sont définies comme une exploitation plus petite que la taille moyenne des exploitations au niveau régional ou national.

Protection du consommateur

Législations ou régulations mises en place afin de prévenir les mauvaises pratiques dans la vente de la nourriture. Elles régulent la qualité, le prix et les autres aspects de l'achat et de la vente des aliments.

Protéines

Éléments nécessaires à la santé qui sont contenus dans des aliments tels que les viandes, le lait, les semences, les noix, les pois et les haricots.

R

Retard de croissance

Un retard de croissance se manifeste par un taux de croissance réduit dans le développement humain. C'est une manifestation initiale de malnutrition lors de la petite enfance, y compris de malnutrition durant le développement du fœtus chez une mère souffrant de malnutrition.

S

Sécurité alimentaire

Il y a sécurité alimentaire lorsque tous les individus disposent en tout temps d'un accès physique et économique à une alimentation suffisante, sûre et nutritive, leur permettant de mener une vie saine et active.

Sécurité de l'occupation

Les populations bénéficient d'une sécurité de l'occupation lorsqu'elles sont protégées, en droit et en pratique, contre une expulsion injuste et arbitraire de leur logement.

Sécurité sociale

Programme d'assurance sociale qui assure une protection sociale ou une protection pour les personnes victimes de problèmes sociaux, notamment la pauvreté, la vieillesse, le handicap et le chômage.

Services d'encadrement

Voir Agents d'encadrement.

Sous-alimentation chronique

Terme médical désignant une alimentation et une nutrition qui sur le long terme se révèlent inadéquates ou insuffisantes.

Souveraineté alimentaire (Voir l'Encadré 1 du présent fascicule)

Droit des populations à une alimentation saine et culturellement appropriée produite par le biais de méthodes écologiquement saines et durables.

Spéculer

Acheter un produit bon marché dans l'espoir d'une augmentation de prix qui permettra de le revendre avec un profit.

La spéculation sur les produits alimentaires augmente le prix de la nourriture.

Surpêche

Le fait de recourir à la pêche de manière excessive ce qui aboutit à ce que les poissons les plus recherchés ne sont plus en mesure de se reproduire.

Subventions

Soutiens sous forme d'assistance financière que les gouvernements ou d'autres organisations fournissent à des projets qui sont considérés comme utiles pour la communauté ou l'économie.



Terres arables

Terres qui peuvent être utilisées pour faire pousser des cultures.



Vitamines

Éléments nutritifs se trouvant essentiellement dans les fruits et les légumes frais.

- 1 FAO, 963 millions de sous-alimentés dans le monde. Le bilan s'est alourdi du fait des prix élevés des denrées alimentaires et la crise économique ne présage rien de bon, 9 décembre 2008. Disponible en ligne sur : www.fao.org/news/story/fr/item/8836/icode/ Consulté le 13 août 2009. Voir aussi le rapport de la FAO de 2009 sur la faim : La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2009, www.fao.org/docrep/012/i0680f/i0680f00.htm, consulté le 18 février 2009.
- 2 Rapport économique sur l'Afrique 2009 (Commission économique de l'ONU pour l'Afrique CEA). Disponible en ligne : www.uneca.org/fr/era2009/.
- 3 Lameck Masina, *Studies Reveal Hunger Crisis in Malawi despite Large Harvests*, www.VoANews.com, 10 janvier 2009. Disponible en ligne : www.voanews.com/english/archive/2009-02/2009-02-10-voa31.cfm.
- 4 Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter : Analyse de la crise alimentaire mondiale, 2 mai 2008. Disponible en ligne : www.srfood.org/images/stories/pdf/otherdocuments/1-srtrfnoteglobalfoodcrisis-2-5-08.pdf. Voir aussi la déclaration lors de la « Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale : les défis du changement climatique et des bioénergies », 3-5 juin 2008. www.fao.org/foodclimate/conference/fr/. Consulté le 18 février 2009.
- 5 FAO Espace Press, Avenir de l'agriculture et de la sécurité alimentaire subordonné au changement climatique, 30 septembre 2009. Disponible en ligne www.fao.org/news/story/fr/item/35831/icode/. Consulté le 18 février 2009.
- 6 Voir le Programme alimentaire mondial <http://fr.wfp.org/faim>.
- 7 Journée mondiale de l'eau des Nations unies, 22 mars 2007 http://www.unwater.org/wwd07/downloads/documents/wwd07brochure_fr.pdf.
- 8 Selon les statistiques de l'OMS disponibles en ligne sur : www.who.int/whosis/fr/index.html.
- 9 FAO, Situation des forêts du monde, 2009. <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0350f/i0350f.pdf>. Consulté le 30 août 2009.
- 10 Une série de rapports de missions d'observations analysant l'impact du commerce sur le droit à l'alimentation au Ghana, en Ouganda et en Zambie peut être trouvée sur : www.fian.org/programs-and-campaigns/projects/african-smallholders-in-focus-a-voice-in-eu-trade-policy (en anglais).
- 11 Pour en savoir plus sur les expériences de jardins communautaires urbains, voir : www.cityfarmer.info/category/africa/ (en anglais).
- 12 Quatrième rapport sur la situation de la nutrition dans le monde : la nutrition à travers

- un cycle de vie. Genève, CAC/SCN en collaboration avec l'IFPRI. Disponible en ligne (en anglais) : www.unscn.org/layout/modules/resources/files/rwns4.pdf.
- 13 FAO. *African Agriculture: African women farmers struggle with the poorly designed hoe: FAO study*, janvier 2007.
- 14 FAO. 1995. *A fairer future for rural women*. Rome.
- 15 *Internal Displacement Monitoring Centre* sur :
[www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/\(httpInfoFiles\)/BD8316FAB5984142C125742E0033180B/\\$file/IDMC_Internal_Displacement_Global_Overview_2007.pdf](http://www.internal-displacement.org/8025708F004BE3B1/(httpInfoFiles)/BD8316FAB5984142C125742E0033180B/$file/IDMC_Internal_Displacement_Global_Overview_2007.pdf)
(en anglais).
- 16 FAO, La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (SOFIA) 2006 sur :
www.fao.org/fishery/sofia/fr.
- 17 Kimani, Mary. *Safeguarding Africa's fishing waters, Regional action needed to stop illegal trawlers off the coast*. Africa Renewal, Vol.23#2 (juillet 2009), page 10.
- 18 Pour plus d'information, voir :
www.worldfishcenter.org/wfcms/HQ/article.aspx?ID=223 (en anglais)
- 19 Ce problème a été débattu lors d'un atelier à l'intention des parlementaires de l'Afrique de l'est en 2008.
Voir : www.ndi.org/files/2317_sea_ealaworkshop_engpdf_02292008.pdf (en anglais)
- 20 Pour plus d'informations, voir : www.fao.org/righttofood/kc/maps/Map1_fr.htm
- 21 Annexe : Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Disponible en ligne : www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825f/y9825f00.htm, consulté le 18 février 2010.
- 22 FIAN, Rolf Künemann, Ralf Leonhard, FIAN, *A human rights view of social cash transfers for achieving the millennium development goals*.
- 23 Pour des indicateurs concernant spécifiquement l'accès aux ressources, veuillez vous référer aux Directives à l'attention de la société civile à propos de l'établissement de rapports sur l'ICARRD, disponible sur :
www.fian.org/resources/documents/others/reporting-guidelines-international-conference-on-agrarian-reform-and-rural-development/pdf (en anglais).
- 24 Pour d'autres informations, voir :
www.africa-union.org/Official_documents/Heads%20of%20State%20Summits/Hog%20fr/Assembly%20-%20D%C3%A9c.%20%20D%C3%A9cI%20Maputo%202003.pdf
- 25 Pour d'autres informations, voir :
www.unmillenniumproject.org/goals/gti.htm#goal1 (en anglais).



- Annexe 1 : Extraits de normes internationales et régionales relatives aux droits humains
- Annexe 2 : Le droit à une alimentation adéquate dans les législations nationales
- Annexe 3: Sources et documents sur le droit à une alimentation adéquate
- Annexe 4 : ONG et OIG



Annexe 1: Extraits de normes internationales et régionales relatives aux droits humains

Cette annexe est un outil de travail. Elle présente deux tableaux destinés à permettre aux lecteurs de sélectionner les citations appropriées relatives au droit à l'alimentation. Ces citations sont tirées des normes internationales et régionales des droits humains et peuvent être utilisées dans des rapports ou des recommandations adressés aux gouvernements.

Le fait de citer la législation nationale ou des normes régionales ou internationales montre que les militants des droits humains sont informés des obligations incombant à l'État et cela accroît l'impact de leur travail.

Pour de plus amples informations sur l'utilisation des normes régionales et internationales, voir le Manuel de la présente série, Partie I, Section 3.3.

Comment utiliser ces tableaux

Regardez le thème examiné dans la colonne 1. La colonne 2 contient les articles pertinents. Il est préférable, lorsque cela est possible, de consulter l'intégralité des textes cités. Des sites Internet sont fournis à cet effet.

Les citations sont tirées des sources suivantes :

Traités de droits humains

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :
www.achpr.org/francais/_info/charter_fr.html
- Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole africain sur les femmes) ; www.achpr.org/francais/_info/women_fr.html
- Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant :
www.achpr.org/francais/_info/child_fr.html
- Convention de l'Union africaine sur la protection et d'assistance aux personnes déplacées en Afrique :
www.africa-union.org/root/ar/index/Convention%20on%20IDPs%20_Fr_%20-%20Final.pdf
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :
www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) : <http://www2.ohchr.org/french/law/cedaw.htm>

- Convention relative aux droits des personnes handicapées : www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413
- Convention relative au statut des réfugiés : www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille : www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm

Normes, conseils et interprétations relatifs aux droits humains

- Déclaration universelle des droits de l'homme : www.un.org/fr/documents/udhr/
- Observations générales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/422/36/PDF/G0842236.pdf?OpenElement>
- Principes Directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : www.reliefweb.int/ocha_ol/pub/idp_gp/idp_fr2.htm
- Principes sur la restitution des logements et des biens pour les réfugiés et les personnes déplacées (les Principes Pinheiro): www.ohchr.org/Documents/Publications/pinheiro_principles_fr.pdf
- Principes de base et Directives sur les expulsions et les déplacements liés au développement (Principes Kothari) : www2.ohchr.org/english/issues/housing/docs/guidelines_fr.pdf
- Déclaration de Genève pour les femmes rurales : www.un-documents.net/gdrw.htm

Décisions de programmes internationaux

- Objectifs du millénaire pour le développement : www.un.org/fr/millenniumgoals/goals.html
- Déclaration du Sommet d'Abuja sur la sécurité alimentaire en Afrique, décembre 2006 : www.africa-union.org/root/au/Conferences/Past/2006/December/REA/summit/Documents_fr.htm
- Déclaration de Hyogo suite à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, 18- 22 janvier 2005 dans la ville de Kobe, préfecture de Hyogo, Japon. www.unisdr.org/eng/hfa/docs/final-report-wcdr-french.pdf

Tableau 1. Extraits de normes internationales

Sujet	Article(s) pertinent(s)
<p>Droit à une alimentation adéquate</p>	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Article 25</p> <p>« [...] Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires [...] »</p>
	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 11(1) : « [...] Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence [...] ». • Article 11(2) : « [...] Les États parties reconnaissant que des mesures plus urgentes doivent être immédiatement prises afin de garantir le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim et à la malnutrition [...] ».
	<p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Articles 16 et 18 :</p> <p>La Charte africaine ne mentionne pas spécifiquement le droit à une alimentation adéquate. Cependant, ce droit est implicitement contenu dans les Articles 16 et 18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 16 : « [...] (1) Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. (2) Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie [...] ». • Article 18 : « [...] La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale [...] » <p>Dans l'affaire « Ogoni », la Commission africaine a déclaré que l'État devait garantir l'accès à une alimentation adéquate pour tous les citoyens et ne devait pas détruire ou contaminer les sources de nourriture, ni permettre à des acteurs privés de le faire (Voir Encadré 12 supra).</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
	<p data-bbox="464 389 1278 506">Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Résumé de l'Observation générale No 12 sur le droit à une alimentation suffisante (paragraphe 8)</p> <p data-bbox="464 517 1353 757">Le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants : « [...] La disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu ; l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme [...] ».</p> <ul data-bbox="464 768 1353 2029" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="464 768 1353 931">• Adéquation : cette notion recouvre divers facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer « si tel ou tel aliment que l'on peut se procurer, ou tel ou tel régime alimentaire, peut être considéré comme le plus approprié compte tenu des circonstances au sens de l'Article 11 du Pacte [...] ». <li data-bbox="464 943 1353 1480">• Accessibilité : « [...] L'accessibilité économique signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimentaire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires. [...] Il se peut qu'il faille prêter attention dans le cadre de programmes spéciaux aux groupes socialement vulnérables, comme les personnes sans terre et les autres segments particulièrement démunis de la population [...] ». « [...] L'accessibilité physique signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables, comme les nourrissons et les jeunes enfants, [...] [les] victimes de catastrophes naturelles, [...] et aux autres groupes particulièrement défavorisés. De nombreux groupes de populations autochtones, dont l'accès à leurs terres ancestrales peut être menacé, sont particulièrement vulnérables [...] ». <li data-bbox="464 1491 1353 1731">• Besoins alimentaires : « [...] Pour satisfaire les besoins alimentaires, le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession [...] ». <li data-bbox="464 1742 1353 1951">• Exempte de substances nocives : il faut que les pouvoirs publics et le secteur privé imposent des normes de sécurité des produits alimentaires et prennent une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié [...]. <li data-bbox="464 1962 1353 2029">• Acceptable sur le plan culturel ou pour le consommateur : pour cela, il faut également tenir compte, dans toute la mesure possible, des valeurs <p data-bbox="1150 2047 1310 2076" style="text-align: right;">> continuation</p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
	<p>subjectives, <i>n'ayant rien à voir avec la nutrition</i>, qui s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire (par exemple si la nourriture semble fraîche) , ainsi que des <i>préoccupations du consommateur avisé</i> quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès (par exemple un Musulman peut désirer savoir si un produit contient du porc).</p>
<p>Groupes vulnérables</p>	<p>Observation générale No 12, paragraphe 28 Même lorsqu'un État fait face à de sévères limitations de ressources en raison d'un processus d'ajustement économique, d'une récession économique, de conditions climatiques ou d'autres facteurs, des dispositions devraient être prises pour donner spécialement effet au droit des groupes de populations et des individus vulnérables à une nourriture suffisante.</p>
<p>Droits des femmes et des bébés à une alimentation adéquate</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Article 12 « [...] Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé [...] [et] les États parties fourniront aux femmes [...] une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement [...] ».</p> <p>Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, Article 15 « [...] Les États assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. À cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire; b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire [...] ».
<p>Les femmes en zone rurale et l'agriculture</p>	<p>Déclaration de Genève pour les femmes rurales : Stratégies (x). Les femmes rurales disposent d'une vaste connaissance des cultures vivrières autochtones ainsi que des plantes, des animaux, des méthodes agricoles et des écosystèmes. Elles doivent donc être impliquées dans les discussions relatives aux technologies et autres ressources dont elles ont besoin. Les systèmes nationaux d'encadrement doivent être réorientés afin de diffuser ces technologies appropriées aux femmes. Afin d'accroître l'efficacité des services d'encadrement, la formation des agents d'encadrement doit comprendre une sensibilisation à la question de l'égalité des sexes. Le nombre de femmes agents d'encadrement doit être accru et les femmes vivant au niveau local</p> <p style="text-align: right;">> continuation</p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
	doivent être formées afin de devenir agents d'encadrement. La terminologie utilisée par les services d'encadrement doit être comprise par les femmes. Des liens solides doivent être établis entre les chercheurs, les agricultrices et les agents d'encadrement.
Droits des enfants à une alimentation adéquate	<p>Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, Article 24 (1) et (2) (c) et (e)</p> <p>1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.</p> <p>2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :</p> <p>c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;</p> <p>e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents.</p> <p>La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant précise dans son Article 14 relatifs à la santé et aux services médicaux :</p> <p>1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.</p> <p>2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après :</p> <p>a) Réduire la mortalité prénatale et infantile ; [...] (b) [...]</p> <p>c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ;</p> <p>d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées ; et</p> <p>e) Dispenser des soins appropriés aux femmes enceintes et aux mères allaitantes.</p>
Non-discrimination	<p>La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne contient pas de dispositions explicites assurant une non-discrimination dans l'accès à une alimentation adéquate. Cependant, son Article 5 (e) qui traite des DESC précise les droits qui seraient tous niés si l'accès au droit à l'alimentation était nié :</p> <p>i. Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;</p> <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
	<ul style="list-style-type: none"> ii. Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ; iii. Droit au logement ; iv. Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ; v. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ; et vi. Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles.
<p>Travailleurs migrants</p>	<p>La Convention des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Cet instrument prévoit la protection contre le travail forcé (Article 11) et assure l'accès à des services sociaux et sanitaires (Article 43).</p>
<p>Personnes déplacées et repatriées</p>	<p>La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique a été adoptée en octobre 2009. Elle couvre toutes les causes de déplacement et contient des dispositions visant à répondre aux besoins essentiels des personnes déplacées. La Convention reconnaît les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998 (qui avaient été rédigés à l'initiative d'un Africain, le Professeur Francis Deng).</p> <p>Le Principe 18 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays précise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant [...] et à pouvoir accéder en toute sécurité aux services suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) aliments de base et eau potable ; [...] 3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.
<p>Personnes handicapées</p>	<p>L'Article 28 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées précise :</p> <p>Niveau de vie adéquat et protection sociale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats [...] 2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et [...] prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à : <ul style="list-style-type: none"> a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables [...] <p style="text-align: right;"><i>> continuation</i></p>

Sujet	Article(s) pertinent(s)
Déplacements liés au développement	<p>Le Principe 63 des Principes de base et Directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement précise :</p> <p>Dans la mesure où les préjudices économiques ne sont pas couverts par l'aide à la réinstallation, leur évaluation doit tenir compte des pertes et coûts liés, entre autres, aux éléments ci-après : parcelles et structures de logement ; [...] frais de réinstallation et de transport (en particulier en cas de réinstallation loin de la source de subsistance). Dans les cas où le logement et la terre constituent également une source de subsistance pour les personnes expulsées, l'évaluation de l'impact et des pertes doit tenir compte de la valeur des pertes commerciales, de l'équipement et des stocks, du bétail, des terres, des arbres et des récoltes et de la perte ou de la diminution des salaires ou des revenus.</p>
Surveillance du droit à l'alimentation	<p>Le paragraphe 31 de l'Observation générale No 12 précise :</p> <p>Les États parties doivent mettre en place et faire fonctionner des mécanismes permettant de suivre les progrès accomplis dans la voie de la réalisation du droit de tous à une nourriture suffisante, de cerner les facteurs et les difficultés faisant obstacle à l'exécution de leurs obligations et de faciliter l'adoption de mesures correctrices d'ordre législatif et administratif, notamment de mesures pour s'acquitter des obligations que leur imposent le paragraphe 1 de l'Article 2 et l'Article 23 du Pacte.</p>

Tableau 2. Extraits de normes internationales

Déclarations internationales	Décisions
Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, paragraphe 31.	Ce texte appelle les États à respecter le « <i>droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation</i> ».
Déclaration de Rome du Sommet mondial de l'alimentation de 1996	La Déclaration : <ul style="list-style-type: none"> - A réaffirmé le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive ; - A fixé comme objectif de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées d'ici à 2015 ; - A affirmé que la communauté internationale doit prendre sans délai des mesures afin de garantir dans le monde entier l'alimentation et la nutrition ; - Afin d'atteindre cet objectif, les États doivent adopter lors de ce Sommet mondial sur l'alimentation un <i>Plan d'action</i> contenant des engagements et des objectifs. L'un de ces objectifs est de « clarifier le contenu du droit à une nourriture adéquate comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous ».
Déclaration sur les objectifs du Millénaire pour le développement de 2000, paragraphe 19	[...] de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié, d'ici à la même date, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer [...]
Déclaration sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique, Maputo, juillet 2003	Les membres de l'UA se sont notamment déclarés résolus à : <ol style="list-style-type: none"> 2. [...] adopter des politiques rationnelles en faveur de l'agriculture et du développement rural et se sont engagés à allouer, d'ici cinq ans, 10 pour cent au moins des ressources budgétaires nationales à leur application. [...] 4. consulter les organisations de la société civile et les autres principales parties prenantes à l'échelle nationale et régionale, notamment les petits exploitants traditionnels, le secteur privé et les associations de femmes et de jeunes, en vue de promouvoir leur participation active à tous les niveaux des stratégies de production agricole et alimentaire. <p style="text-align: right;">> <i>continuation</i></p>

Déclarations internationales	Décisions
Déclaration de Hyogo suite à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, janvier 2005, Hyogo, Japon	3. Nous reconnaissons également la nécessité de promouvoir à tous les niveaux, depuis le niveau individuel jusqu'au niveau international, une culture de la prévention des catastrophes et de la résilience face à celles-ci, ainsi que la mise en œuvre de stratégies préventives, qui représentent des investissements judicieux. Les sociétés humaines doivent apprendre à vivre avec le risque que font peser les aléas naturels. Toutefois, devant ce risque, nous sommes loin d'être impuissants et nous pouvons nous préparer à faire face aux catastrophes et à en atténuer l'impact. [...] Nous pouvons et nous devons [mettre en place] des systèmes d'alerte rapide centrés sur les populations, à l'évaluation des risques, à l'éducation et à d'autres démarches et activités [...] [notamment] la prévention proprement dite, la préparation et l'intervention en cas d'urgence, ainsi que le relèvement et la remise en état.



Annexe 2 : Le droit à une alimentation adéquate dans les législations nationales

Nigéria – Constitution

Article 16, Chapitre 2, l'Article 2 (d) stipule :

2. L'État orientera ses politiques de manière à faire en sorte :

- (d) que tous les citoyens disposent d'un logement suffisant et adéquat, d'une nourriture appropriée et suffisante, d'un salaire minimum national raisonnable, d'une prise en charge des personnes âgées et de retraites, d'allocations pour les chômeurs et malades et de prestations en faveur des personnes handicapées.

www.right-to-education.org/country-node/382/country-constitutional

Sénégal – Constitution

Dans son Chapitre II (Articles 7 et 8), la Constitution reconnaît les normes relatives aux droits humains et notamment le droit de tout citoyen au respect de ses droits économiques et sociaux.

www.gouv.sn/spip.php?article794

Afrique du Sud – Constitution

Dans le Chapitre II – Déclaration des droits, l'Article 27 « Soins médicaux, alimentation, eau et sécurité sociale » précise que :

- Chacun a accès aux services de soins de santé, y compris de santé reproductive, à de la nourriture et de l'eau en suffisance; et à la sécurité sociale, y compris, dans le cas des personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs proches, à une assistance sociale appropriée.
- L'État prend toutes les mesures législatives et autres raisonnables dans la limite des ressources dont il dispose pour assurer la réalisation progressive de chacun de ces droits.
- Nul ne peut se voir refuser un traitement médical d'urgence.

www.info.gov.za/documents/constitution/1996/96cons2.htm#27

Ouganda – Constitution et nouveaux *National Objectives and Directive Principles of State Policy* (NODPSP, Objectifs nationaux et Principes directeurs de la politique étatique)

Le droit à la santé est reconnu dans un article juridiquement non contraignant des Objectifs nationaux et Principes directeurs de la politique étatique figurant dans la Constitution de 1995. L'Objectif XIV de la Constitution de la République d'Ouganda déclare que :

- « L'État doit s'efforcer de réaliser le droit fondamental de tous les Ougandais à la justice

sociale et au développement économique et doit, en particulier, veiller à ce que : (a) tous les efforts en matière de développement visent à assurer le bien-être social et culturel maximum de la population ; et (b) tous les Ougandais bénéficient des droits, des opportunités et de l'accès à l'éducation, aux services de santé, à de l'eau propre et sûre, à un logement décent, des vêtements adéquats, une sécurité alimentaire, des pensions et des retraites. »

De manière plus spécifique, l'Objectif XXII de la Constitution de 1995 souligne que :

- « L'État doit (a) prendre les mesures appropriées afin d'encourager la population à cultiver et à stocker l'alimentation adéquate ; (b) mettre en place des réserves de nourriture au niveau national ; et (c) encourager et promouvoir une nutrition appropriée par le biais d'activités d'éducation de masse et d'autres moyens appropriés afin de bâtir un État sain. »

De plus, la *Uganda Food and Nutrition Policy* (UFNP, Politique ougandaise en matière d'alimentation et de nutrition) de 2003 a été formulée dans le cadre de l'objectif global d'une politique de développement national visant à l'éradication de la pauvreté.

La NFNP reconnaît expressément le droit à l'alimentation dans ses articles introductifs (1.2 sur l'obligation incombant au gouvernement de l'Ouganda de garantir le droit à l'alimentation pour tous, et 1.3 sur les obligations et engagements internationaux auxquels l'Ouganda a souscrit).

Mali – Loi d'orientation agricole

La Loi d'orientation agricole de 2006 a suscité un grand intérêt au sein de la société civile et notamment parmi les paysans et les groupes ruraux. Tout d'abord, cette loi a été adoptée suite à un large processus participatif et consultatif, notamment avec les organisations de paysans. Deuxièmement, la loi contient certains éléments sur lesquels les OSC militant en faveur du droit à l'alimentation peuvent s'appuyer. La Partie VII de la loi qui traite de la souveraineté alimentaire fournit la possibilité de défendre l'accès des petits exploitants agricoles aux ressources productives (telles que la terre, l'eau et les services de crédit). Elle permet aussi de protéger et de promouvoir les marchés et la production au niveau local. En outre, la loi prescrit que la priorité doit être accordée aux modèles durables de production, fondés sur les savoirs locaux et traditionnels.

loa-mali.info/



Annexe 3: Sources et documents sur le droit à une alimentation adéquate

Organisation	Sources	Où la trouver
Amnesty International	Cadre juridique international sur le droit à l'alimentation adéquate Index AI: AFR 46/018/2004, 15 octobre 2004. Ce document explique les droits et les obligations du gouvernement.	www.amnesty.org/fr/library/info/AFR46/018/2004/en
Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation adéquate	Rapports annuels, Rapports de visites-pays, questions d'actualité, communiqués de presse, plaintes individuelles, normes internationales.	http://www2.ohchr.org/french/issues/food/index.htm
L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	Lignes directrices volontaires sur le droit à l'alimentation adéquate : <ul style="list-style-type: none"> • Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture (SOFA) • Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture (SOFIA) • Situation des forêts du monde (SOFO) • L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde (SOFI) • La situation des marchés des produits agricoles (SOCO) Investissements fonciers à large échelle : <ul style="list-style-type: none"> • Recommandations au Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation • Le droit à l'alimentation et le VIH/Sida 	Viale delle Terme di Caracalla 00153 Rome, Italie Tel: +39-06-57051 Fax: +39-06-57053152 www.fao.org www.fao.org/righttofood www.fao.org/docrep/meeting/009/y9825e/y9825e00.htm
	Boîte à outils méthodologique sur le droit à l'alimentation : <ol style="list-style-type: none"> 1. Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation: (4 MB) 2. Méthodes pour surveiller le droit à l'alimentation adéquate - Vol I (565 KB) 	Télécharger les publications en PDF www.fao.org/righttofood/publi_02_en.htm > continuation

Organisation	Sources	Où la trouver
	<p>3. Méthodes pour surveiller le droit à l'alimentation adéquate - Vol II (1.2 MB)</p> <p>4. Guide afin de mener une évaluation du droit à l'alimentation (1.7 MB)</p> <p>5. Esquisse de programme sur le droit à l'alimentation (2.3 MB)</p> <p>6. Travail budgétaire afin de faire progresser le droit à l'alimentation (3.9 MB)</p>	
	<p>Budget Work to Advance the right to Food: "Many a slip ..." (Travail budgétaire afin de faire progresser le droit à l'alimentation : « Il y a loin de la coupe... »)</p> <p>Ce document s'appuie sur les expériences de travail budgétaire menées dans un certain nombre de pays ; il présente étape par étape un processus d'analyse du budget d'un gouvernement afin d'évaluer dans quelle mesure celui-ci respecte ses obligations relatives au droit à l'alimentation.</p>	<p>www.fao.org/righttofood/publi09/budget_guide_en.pdf</p> <p>Au moment où le présent fascicule est rédigé, ce document n'était disponible qu'en anglais.</p>
FoodFirst Information and Action Network (FIAN)	<p>Rapports annuels, rapports sur des situations-pays, rapports sur des questions spécifiques.</p> <p>www.fian.org/resources/documents</p>	<p>FIAN International PO Box 10 22 43 69012 Heidelberg Allemagne Tel: + 49 6221 65300 30 Fax: + 49 6221 830 545 www.fian.org</p>
	<p>Défendre les droits des paysans africains</p> <p>Cette publication explique les menaces auxquelles sont confrontés les paysans africains; elle fournit des informations sur les outils de droits humains servant à défendre les paysans africains et suit les développements des politiques qui apportent un soutien à leurs existences.</p>	<p>www.fian.org/resources/documents/others/defendre-les-droits-des-paysans-africains</p>
	<p>Passer au crible l'action des États contre la faim</p> <p>Comment utiliser les Lignes directrices volontaires sur le droit à l'alimentation adéquate afin de surveiller les politiques publiques ?</p>	<p>www.fian.org/resources/documents/others/passer-au-crible-l'action-des-etats-contre-la-faim > continuation</p>

Organisation	Sources	Où la trouver
	<p><i>The right to food: a resource manual for NGOs</i> (Le droit à l'alimentation : manuel pour les ONG) par Ralph Kunnemann et Sandra Epal-Ratjen. Publié par le AAAS Science et le Human Rights Program: HURIDOCs en décembre 2004.</p>	<p>www.fian.org/ resources/ documents/others/ right-to-foodresource- manual-for-ngos/pdf</p>
<p>Food security network et ActionAid</p>	<p><i>The Right to Adequate Food: Guide for Rapid Assessments.</i> (Le droit à une alimentation adéquate: Guide pour des évaluations rapides) Carmen Lahoz & Enrique de Loma-Ossorio, Instituto de Estudios del Hambre (Institut d'études sur la faim) (PDF).</p>	<p>www.ieham.org/ html/docsCursos/ R2F_Assessment_ guidelines_ENGLISH. pdf</p>
<p>GRAIN</p>	<p><i>Seedling</i> – Magazine trimestriel, Briefings, essais photographiques, a une liste d'adresses courriel pour les abonnés.</p>	<p>www.grain.org/ publications/</p>



Annexe 4: ONG ET OIG

Nom de l'organisation	Descriptif de la mission et coordonnées
ActionAid	Organisation internationale de lutte contre la pauvreté basée en Afrique du Sud. Elle a pour mission de travailler avec les populations démunies et marginalisées afin d'éradiquer la pauvreté. Adresse : ActionAid International Postnet Suite 248, Tel : +27 11 838 9817 Private Bag X31 Saxonwold 2132 Johannesburg Afrique du Sud www.actionaid.org
African Agriculture	Réseau d'informations africaines qui donne des informations et d'autres nouvelles sur l'agriculture. africanewsnetwork@gmail.com Contact: Chido Makunike africanagriculture.blogspot.com
ESCR-Net (International Network for Economic and Social Rights)	ESCR-Net vise à renforcer les DESC en travaillant avec des organisations et des militants dans le monde entier afin de faciliter un apprentissage mutuel et un partage des choix stratégiques, d'élaborer de nouveaux outils et documents et de mener des actions de plaidoyer. Adresse : 211 East 43rd Street, #906, New York, NY 10017, USA Tel: +1 212.681.1236 Fax: +1 212.681.1241 info@escr-net.org www.escr-net.org
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	La FAO agit afin d'augmenter les niveaux de nutrition, accroître la productivité agricole, améliorer l'existence des populations rurales et contribuer à la croissance de l'économie mondiale. Adresse : Viale delle Terme di Caracalla 00153 Rome, Italie Tel: +39-06-57051 Fax: +39-06-57053152 www.fao.org

Nom de l'organisation	Descriptif de la mission et coordonnées
<p>FIAN International</p>	<p>FIAN dénonce les violations du droit à l'alimentation et lutte pour garantir aux populations un accès aux ressources dont elles ont besoin afin de se nourrir sans être victimes de discriminations.</p> <p>Adresse :</p> <p>FIAN International C.P. 310 22 43 69012 Heidelberg, Allemagne Tel: + 49 6221 65300 30 Fax: + 49 6221 830 545 www.fian.org</p>
<p>Forest People Program (FPP)</p>	<p>Le FPP a une expertise en droits fonciers ainsi que dans les questions relatives à l'environnement et au développement et aux problèmes touchant les populations autochtones. Il a englobé des coalitions locales telles que l'UOBDU en Ouganda afin d'aider celles-ci en leur fournissant des ressources et une assistance au développement.</p> <p>www.forestpeoples.org/documents/africa/bases/uganda_base.shtml</p> <p>Adresse :</p> <p>Forest Peoples Programme 1c Fosseyway Business Centre Stratford Road Moreton-in-Marsh GL56 9NQ Angleterre Tel: +44 (0)1608 652893</p>
<p>Réseau Africain pour la promotion du droit à l'alimentation (RAPDA)</p>	<p>Contactez FIAN International</p>